



N^{os} 3761, 3762 et 3763

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE, SUR
LA PROPOSITION DE LOI *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales*
(n° 3336), LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE *renovant les modalités d'inscription*
sur les listes électorales des Français établis hors de France (n° 3337), ET LA
PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE *renovant les modalités d'inscription sur les listes*
électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
autre que la France pour les élections municipales (n° 3338),

PAR Mme ÉLISABETH POCHON et M. JEAN-LUC WARSMANN

Députés

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
I. LES RÈGLES ACTUELLES D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES NUISENT À LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE ET À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU PROCESSUS ÉLECTORAL	11
A. DES RÈGLES D'UNE GRANDE COMPLEXITÉ... ..	11
1. Le principe de la révision annuelle des listes électorales	11
2. Des opérations de révision lourdes qui s'étalent de septembre à février.....	12
3. Une procédure dérogatoire du droit commun pour les Français établis hors de France	14
B. ...ET DEVENUES INADAPTÉES AU RYTHME DÉMOCRATIQUE ET À LA MOBILITÉ DES ÉLECTEURS... ..	16
C. ...QUI CONTRIBUENT À ÉLOIGNER LES CITOYENS DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE.....	17
D. ...ET PORTENT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU PROCESSUS ÉLECTORAL.....	18
1. Les dysfonctionnements des commissions administratives	18
2. L'ampleur des doubles inscriptions	19
II. UNE RÉFORME D'AMPLEUR DES LISTES ÉLECTORALES PORTÉE PAR UNE PROPOSITION DE LOI ET DEUX PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE.....	21
A. L'ACTUALISATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES.....	21
1. L'assouplissement de la condition d'attache communale.....	21
2. L'élargissement de la procédure d'inscription d'office.....	22
3. La suppression de la double inscription des Français établis hors de France.....	23
B. LA MODERNISATION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.....	23
1. Le rapprochement du délai d'inscription sur les listes électorales 30 jours avant le scrutin.....	23
2. Le transfert de la compétence décisionnelle des commissions administratives aux maires	24
C. LA SÉCURISATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.....	25

1. Le renforcement du rôle coordinateur de l'INSEE par la création d'un répertoire électoral unique.....	25
2. Le contrôle des opérations par une commission communale pluraliste	27
D. LE REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME.....	28
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS	29
A. UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES CONTRIBUABLES LOCAUX	29
B. LE RENVOI AU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE MISE EN ŒUVRE DU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE	29
C. L'AMÉLIORATION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE	30
D. L'ADOPTION D'UNE DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION	30
DISCUSSION GÉNÉRALE	31
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES	39
TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES	39
<i>Article 1^{er}</i> (art. L. 11 à L. 11-2 du code électoral) : Rénovation des conditions d'inscription sur la liste électoral d'une commune.....	39
<i>Article 2</i> (art. L. 16 à L. 18 et L. 113 du code électoral) : Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales communales.....	44
<i>Article 3</i> (art. L. 19 du code électoral) : Création d'une commission chargée de contrôler la régularité des listes électorales.....	56
<i>Article 4</i> (art. L. 20 du code électoral) : Recours des électeurs de la commune.....	61
<i>Article 5</i> (art. L. 21 à L. 28 du code électoral) : Abrogation de certaines dispositions du code électoral	62
<i>Article 6</i> (art. L. 30 à L. 35 du code électoral) : Cas particuliers d'inscription sur les listes électorales	62
<i>Article 7</i> (art. L. 30 à L. 38 du code électoral) : Dispositions communes.....	64
<i>Article 8</i> (art. L. 57, L. 62-1, L. 389, L. 558-46 et L. 562 du code électoral) : Coordinations diverses au sein du code électoral	67
<i>Après l'article 8</i>	67
<i>Article 9</i> (art. L. 220, L. 247, L. 357, L. 378, L. 492, L. 519, L. 547 et L. 558-29 du code électoral) : Modification des délais de convocation des électeurs lors d'élections partielles	68

<i>Article 10</i> (art. L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, L. 713-14 et L. 723-3 du code de commerce, L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et 38 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale) : Coordinations diverses au sein de plusieurs codes.....	71
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN	72
<i>Article 11</i> (art. 2-3, 23 et 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) : Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections européennes.....	72
TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	75
<i>Article 12</i> (art. L. 330-1, L. 330-3, L. 330-4, L. 330-6 et L. 330-14 du code électoral) : Adaptation des dispositions relatives à l'élection des députés des Français établis hors de France.....	75
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER.....	77
<i>Article 13</i> (art. L. 385, L. 386 et L. 388 du code électoral) : Maintien du droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie	77
<i>Article 14</i> : Application à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.....	78
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	78
<i>Article 15</i> : Report de l'entrée en vigueur	78
<i>Article 16</i> : Gage financier	79
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE	81
<i>Article 1^{er}</i> (art. 2, 3 à 9-2 et 16-1 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République) : Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales consulaires.....	81
<i>Article 2</i> (art. 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République) : Modification des conditions de conservation des listes d'émargement.....	97
<i>Article 3</i> (art. 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, L.O. 1112-11 et L.O. 1112-12 du code général des collectivités territoriales et 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) : Coordinations ..	97
<i>Article 4</i> : Modalités d'entrée en vigueur.....	98

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES	101
<i>Article 1^{er}</i> (art. L.O. 227-3 du code électoral) : Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections municipales	101
<i>Après l'article 1^{er}</i>	104
<i>Article 2</i> (art. L.O. 384-1 et L.O 384-2 [nouveau] du code électoral) : Maintien du droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie.....	105
<i>Article 3</i> : Report de l'entrée en vigueur	106
<i>Article 4</i> : Gage financier	106
TABLEAU COMPARATIF (N° 3761)	109
TABLEAU COMPARATIF (N° 3762)	147
TABLEAU COMPARATIF (N° 3763)	175
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS	179
ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES DÉLAIS APPLICABLES À LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES	180
ANNEXE 2 : LES DÉLAIS D'INSCRIPTION AVANT ET APRÈS LA RÉFORME PROPOSÉE	181
ANNEXE 3 : AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	182

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre Assemblée a été saisie, à plusieurs reprises, d'initiatives parlementaires ou gouvernementales visant à rapprocher les citoyens des institutions et à encourager la participation du plus grand nombre d'entre eux au premier des droits et devoirs de la démocratie : l'exercice du droit de vote. Parmi les multiples facteurs susceptibles d'expliquer la relative désaffection des électeurs à l'égard du droit de vote, la question des modalités d'inscription sur les listes électorales est toutefois demeurée quelque peu ignorée du Parlement comme des réflexions universitaires ⁽¹⁾.

Partant du constat que la procédure d'inscription sur les listes électorales déterminait l'exercice du droit de vote, la commission des Lois a confié, le 17 septembre 2014, à vos rapporteurs le soin de conduire une mission d'information chargée d'en dresser le bilan et de réfléchir aux évolutions législatives, réglementaires et administratives nécessaires ⁽²⁾. Près d'un an et demi après l'adoption, à l'unanimité, des conclusions de cette mission, qui avait révélé les imperfections et les insuffisances de cette procédure, votre Commission est saisie d'une proposition de loi et de deux propositions de loi organique visant à traduire dans notre droit ses recommandations.

La proposition de loi n° 3336 tend à rénover les modalités d'inscription sur les listes électorales servant à toutes les élections régies par des dispositions ordinaires du code électoral. Les deux propositions de loi organique procèdent à la transposition de cette réforme aux listes électorales dont les règles relèvent de dispositions ayant valeur organique :

(1) Il faut néanmoins mentionner les travaux de deux chercheurs en science politique, Mme Céline Braconnier et M. Jean-Yves Dormagen, auteurs en 2007 d'une étude du Conseil d'analyse stratégique (« Ségrégation sociale et ségrégation politique ») et d'un ouvrage intitulé *La démocratie de l'abstention dont un chapitre est consacré à l'impact de la procédure d'inscription sur la (dé)mobilisation électorale*. On se reportera également aux développements consacrés à cette question par le groupe de travail sur l'avenir des institutions co-présidé par MM. Claude Bartolone et Michel Winock : *Refaire la démocratie, rapport* n° 3100, septembre 2014, pp. 73 et suivantes.

(2) *Rapport d'information* (n° 2473, XIV^e législature) fait par Mme Élisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann au nom de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014.

– la proposition de loi organique n° 3337 vise à moderniser les modalités d'établissement des listes électorales des Français établis hors de France, fixées par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, déclinaison de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ayant elle aussi valeur organique conformément à l'article 6 de la Constitution ⁽¹⁾ ;

– la proposition de loi organique n° 3338 prévoit la même rénovation des listes électorales des ressortissants communautaires pour les élections municipales, régies par les articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du code électoral en application de l'article 88-3 de la Constitution ⁽²⁾.

Pour la matière organique, deux propositions de loi distinctes étaient nécessaires pour des raisons procédurales. La première est soumise aux dispositions de droit commun de l'article 46 de la Constitution ⁽³⁾, aux termes duquel « *faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres* ». La seconde se voit appliquer le régime d'adoption dérogatoire prévu par l'article 88-3 de la Constitution, lequel confie à « *[u]ne loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées* » le soin de déterminer les conditions d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires.

Ces trois textes partagent une même philosophie : moderniser les règles d'établissement des listes électorales par l'assouplissement du calendrier d'inscription et l'amélioration de la procédure d'examen et de contrôle des mouvements opérés sur ces listes. Ils ont pour ambition de permettre à tout électeur de s'inscrire jusqu'à 30 jours avant l'élection. Pour ce faire, ils suppriment la révision annuelle des listes électorales et créent un répertoire électoral unique, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), alimenté par les décisions d'inscription et de radiation des maires, sous le contrôle d'une commission communale, et dont seraient extraites les listes électorales de chaque commune.

(1) Cet article dispose que « [l]e Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct » et que « [l]es modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique ».

(2) Cet article prévoit que « [s]ous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ».

(3) Cet article dispose que, hors les cas des lois organiques relatives au Sénat, qui doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, « faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ».

Sur le plan pratique, ils supposent une importante modernisation administrative, avec, d'une part, la dématérialisation des échanges entre l'INSEE, les communes, les consulats et les autres administrations appelées à alimenter le répertoire et, d'autre part, le développement des inscriptions en ligne. Pour le reste, la réforme confirme le rôle central des communes dans l'établissement des listes électorales tout en allégeant leur travail d'instruction et de gestion de ces listes.

Les auteurs de ces trois textes se félicitent que les parlementaires bénéficient de l'éclairage juridique du Conseil d'État, qui a été saisi par le président de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution.

Une telle saisine était souhaitable dans la mesure où ces textes modifient des dispositions électorales qui ont un impact direct sur les conditions d'exercice du droit de vote. Elle était d'autant plus utile que le Conseil d'État dispose, dans sa formation contentieuse, d'une importante expertise en droit électoral. Juge, en appel, des élections municipales ⁽¹⁾ et départementales ⁽²⁾ et, en premier et dernier ressorts, des scrutins régionaux ⁽³⁾ et européens ⁽⁴⁾, il connaît, en outre, des recours en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives sur la régularité des opérations des commissions administratives chargées de réviser les listes électorales ⁽⁵⁾.

Rappelant « *que le fonctionnement de la démocratie exige, de façon continue, la disponibilité et l'actualité des listes électorales* », le Conseil d'État a souligné « *l'intérêt général qui s'attache à la réussite de cette réforme pour le renforcement de la démocratie et de la participation électorale, comme en termes de simplification des démarches et de modernisation des relations entre le public et l'administration* » ⁽⁶⁾. Aussi est-il temps, face aux conséquences négatives des règles actuelles d'établissement des listes électorales sur la participation des citoyens aux élections (I), d'engager sans plus tarder la modernisation et la sécurisation de notre procédure d'inscription (II).

(1) Articles L. 248 à L. 250-1 du code électoral.

(2) Articles L. 222 à L. 223-1 du même code.

(3) Article L. 361 du même code.

(4) Article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

(5) Article L. 20 du code électoral.

(6) Avis n°s 391031, 391032 et 391033 du Conseil d'État, reproduit en annexe n° 3 au présent rapport, p. 2.

I. LES RÈGLES ACTUELLES D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES NUISSENT À LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE ET À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Les dispositions fixant les modalités d'inscription sur les listes électorales sont marquées par une grande complexité et sont demeurées inchangées depuis plusieurs décennies alors même que le calendrier des élections a, lui, évolué. Comme a pu le constater la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales en décembre 2014, notre législation est l'une des causes de l'éloignement des citoyens du droit de vote et ne permet pas de garantir la parfaite régularité des opérations électorales.

A. DES RÈGLES D'UNE GRANDE COMPLEXITÉ...

La seule lecture des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral suffit à se convaincre de la grande complexité des règles relatives à l'établissement des listes électorales, sur la forme – tant le partage entre les domaines réglementaire et législatif paraît peu clair – que sur le fond – en raison notamment du calendrier de l'inscription.

1. Le principe de la révision annuelle des listes électorales

La procédure d'inscription sur les listes électorales est régie par un calendrier atypique et contraint. L'article L. 16 du code électoral dispose que « [l]es listes électorales sont l'objet d'une **révision annuelle** », « [l]'élection [étant] faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste ».

S'il est possible de s'inscrire tout au long de l'année, les électeurs qui souhaitent participer à un scrutin doivent, en principe, demander leur inscription au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre ⁽¹⁾ afin d'être ajoutés sur les listes électorales qui serviront aux scrutins organisés à partir du mois de mars de l'année suivante ⁽²⁾, au terme d'un processus s'étalant des mois de septembre à février de l'année suivante.

Toutefois, en application des articles L. 30 et L. 31 du même code, certaines personnes peuvent, par dérogation à cette règle, demander à être ajoutées aux listes électorales « jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin » si elles ont acquis ou recouvré la qualité d'électeur ou ont déménagé pour un motif professionnel postérieurement au 31 décembre.

(1) Premier alinéa de l'article R. 5 du code électoral.

(2) Articles R. 16 et R. 17 du même code.

Ces règles s'appliquent avec plus de souplesse aux jeunes majeurs, qui, depuis la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, bénéficient de la procédure d'inscription d'office ⁽¹⁾ et de délais d'inscription étendus (voir le tableau ci-après).

Disposition du code électoral	Jeunes qui ont 18 ans...	Période d'inscription d'office
<i>Article L. 11-1</i>	...durant la période de révision des listes (entre le 1 ^{er} mars de l'année <i>n</i> et le dernier jour de février de l'année <i>n+1</i>)	En même temps que les inscriptions volontaires de droit commun (sur la liste clôturée le dernier jour de février)
<i>Premier alinéa de l'article L. 11-2</i>	...entre le 1 ^{er} mars de l'année <i>n+1</i> et la date du scrutin lorsqu'il est organisé à son « <i>terme normal au mois de mars</i> »	
<i>Second alinéa de l'article L. 11-2</i>	...entre le 1 ^{er} mars de l'année <i>n+1</i> et la date du scrutin lorsqu'il est organisé « <i>postérieurement au mois de mars</i> »	Après le mois de février

2. Des opérations de révision lourdes qui s'étalent de septembre à février

Les délais de dépôt des demandes d'inscription s'expliquent en grande partie par la procédure d'examen et de contrôle des opérations de révision des listes électorales.

Les opérations de mise à jour des listes électorales sont confiées à une **commission administrative** constituée pour chaque bureau de vote. Cette commission statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations nécessaires **entre le 1^{er} septembre de l'année *n* ⁽²⁾ et le dernier jour de février de l'année *n+1* ⁽³⁾**. L'**Institut national de la statistique et des études économiques** (INSEE), « *chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales* », prête son concours aux commissions :

– il leur transmet les listes de jeunes à inscrire d'office à partir des informations qui lui ont été communiquées par le ministère de la Défense à la suite du recensement militaire, sous la forme de plusieurs envois, un premier en septembre, un deuxième au plus tard le 31 décembre et un dernier deux mois avant la date d'un scrutin organisé postérieurement au mois de mars ⁽⁴⁾ ;

– il est informé, dans un délai de huit jours, des inscriptions et des radiations d'office des électeurs ayant perdu toute attache avec la commune auxquelles la commission décide de procéder ⁽⁵⁾ ;

(1) Articles L. 11-1 à L. 11-2, L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du même code.

(2) Avant-dernier alinéa de l'article R. 5 du même code.

(3) Premier alinéa de l'article R. 16 du même code.

(4) Articles R. 6 et R. 7-1 du même code.

(5) Premier alinéa de l'article R. 20 du même code.

– il adresse aux commissions des avis de radiation des électeurs décédés ou ayant perdu leur capacité électorale et de ceux qui devraient être radiés des listes électorales de leur précédente commune en cas de changement de lieu d’inscription ⁽¹⁾.

Les décisions d’inscription et de radiation de la commission administrative sont portées dans le tableau des additions et des retranchements, publié le 10 janvier ⁽²⁾ – entre le 1^{er} et le 9 janvier, la commission statue sur les derniers dossiers dont elle est saisie – et le dernier jour de février ⁽³⁾ – afin de tenir compte des recours formés contre ses décisions.

Des délais particuliers sont prévus pour permettre à tout électeur de contester les décisions d’inscription et de radiation des commissions administratives. Les requérants peuvent former leurs recours dans les dix jours suivant la notification de la décision s’agissant de l’intéressé, suivant la publicité du tableau des additions et des retranchements pour les autres, le délai courant à compter de son affichage pour les électeurs et de sa réception pour le préfet et le sous-préfet ⁽⁴⁾. La décision du juge d’instance, compétent pour statuer sur ces recours, est prise en dernier ressort dans les dix jours du recours ⁽⁵⁾, le pourvoi en cassation contre cette décision n’étant pas suspensif. La commission administrative doit tirer les conséquences des décisions du juge d’instance, au plus tard le dernier jour de février, dans le tableau définitif des additions et des retranchements. Par dérogation à ces règles, l’article L. 34 du même code prévoit que les « *personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d’une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités* » peuvent former un recours jusqu’au jour du scrutin inclus.

Il est également possible pour le préfet de contester devant le juge administratif la légalité des travaux des commissions administratives, dans un délai de deux jours à compter de la réception du tableau des additions et des retranchements ⁽⁶⁾. Dans les trois jours suivant le déféré préfectoral, le juge peut annuler les opérations de révision et ordonner qu’elles soient refaites ⁽⁷⁾.

La synthèse du calendrier de révision des listes dressée par la mission d’information sur les modalités d’inscription sur les listes électorales, reproduite en annexe n° 1, permet de mieux comprendre les limites de cette procédure.

(1) Premier alinéa de l’article R. 21 du même code.

(2) Dernier alinéa de l’article R. 5 du même code.

(3) Premier alinéa de l’article R. 16 précité.

(4) Article R. 13 du même code.

(5) Article R. 14 du même code.

(6) Article L. 20 du même code.

(7) Article R. 12 du même code.

Ainsi que le relevaient vos rapporteurs en conclusion de leurs travaux, « [l]e calendrier de révision des listes, lourd et compressé dans le temps, ne laisse en pratique que sept ou huit jours ouvrables à la commission pour traiter les demandes d'inscription déposées à la fin du mois de décembre, traditionnellement très nombreuses, et une vingtaine de jours ouvrables à l'INSEE pour traiter le flux des avis d'inscription, ce qui génère inévitablement des erreurs. De surcroît, alors que les communes devraient transmettre leurs avis d'inscription à l'INSEE au plus tard le 18 janvier, nombre d'entre elles ne respectent pas ce délai, contraignant encore davantage le travail de l'INSEE qui doit transmettre ses demandes de radiation avant le 15 février pour qu'elles soient prises en compte par les commissions au plus tard le dernier jour de ce même mois » ⁽¹⁾.

**CHRONOLOGIE SIMPLIFIÉE D'UNE CAMPAGNE DE RÉVISION
(EXEMPLE DE LA CAMPAGNE 2014-2015)**

1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} septembre 2014	31 décembre 2014	10 janvier 2015	18 janvier 2015	15 février 2015	28 février 2015
Dépôt des demandes d'inscription						Liste close
	Réunion de la commission de révision					
	Envoi des avis d'inscription à l'INSEE par les communes					
	Envoi des demandes de radiation par l'INSEE aux communes					
	Validation des radiations demandées par l'INSEE et prise en compte des jugements rendus par les tribunaux d'instance sur les recours formés contre les décisions d'inscription et de radiation					

3. Une procédure dérogatoire du droit commun pour les Français établis hors de France

La complexité des règles de tenue des listes électorales est amplifiée par la spécificité des dispositions qui régissent l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales communales et consulaires en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Les articles 4 et 8 de cette loi organique disposent que les électeurs français s'installant à l'étranger sont, sauf opposition de leur part, inscrits d'office sur la liste électorale consulaire au moment de leur inscription au registre des Français établis hors de France mais conservent la possibilité de rester inscrits sur une liste électorale communale en France. Cette possibilité de **double inscription** constitue une dérogation au droit commun de l'inscription et offre à ces électeurs un large spectre de possibilités de vote :

– ils peuvent choisir de voter dans leur consulat pour les élections nationales et consulaires et dans leur commune pour les scrutins locaux ;

(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, p. 18.

- ils peuvent préférer voter dans leur consulat seulement pour les élections consulaires et dans leur commune pour tous les scrutins nationaux et locaux ;

- seulement inscrits sur une liste consulaire, ils peuvent choisir de ne voter, à l'étranger, qu'aux scrutins nationaux et consulaires ;

- ils peuvent refuser d'être inscrits sur une liste consulaire et demeurer inscrits sur une liste communale afin de voter en France ou par procuration aux élections locales.

La possibilité pour ces électeurs de rester inscrits dans leur commune d'origine est **source de sérieuses difficultés lors de l'organisation des scrutins nationaux, en particulier pour l'élection présidentielle**. En principe, de retour en France, ils devraient s'inscrire dans leur nouvelle commune, entraînant leur radiation de la liste de l'ancienne. Or, étant déjà inscrits sur une liste électorale communale en France, nombre d'entre eux ne pensent pas nécessaire d'effectuer une démarche particulière, ne se manifestant ni auprès de leur consulat au moment de partir pour être radiés de la liste consulaire, ni auprès de leur mairie pour signifier leur retour et leur souhait de participer à tous les scrutins dans la commune. De surcroît, la désinscription du registre des Français établis hors de France – largement oubliée – n'entraîne pas automatiquement la désinscription de la liste électorale consulaire. Ces électeurs découvrent donc le jour du scrutin national, qu'ils ne peuvent pas voter, demeurant inscrits sur une liste consulaire.

Cette situation a conduit le Conseil constitutionnel, lors des élections présidentielles de 2007 et 2012, à admettre exceptionnellement une procédure dérogatoire permettant aux électeurs revenus en France de voter dans leur commune après déclaration sur l'honneur qu'ils n'habitaient plus à l'étranger et n'y avaient pas déjà exercé leur droit de vote pour l'élection concernée (procédure dite « crash »). Considérant que ce dispositif d'urgence ne saurait constituer une solution pérenne, le Conseil constitutionnel a invité les pouvoirs publics, dans ses observations sur l'élection présidentielle de 2012, « *à une réflexion globale sur le dispositif retenu qui autorise l'inscription simultanée d'un même électeur sur deux listes électorales, municipale en France et consulaire à l'étranger* », d'autant plus « *que les règles concernant l'élection présidentielle s'étendent désormais à d'autres élections se déroulant simultanément à l'étranger et en France* »⁽¹⁾.

Ces dispositions, héritées d'une époque où n'existaient ni parlementaires représentant les Français établis hors de France, ni conseillers consulaires, ont moins de raison d'être aujourd'hui. Elles sont, au surplus, peu utilisées par les intéressés. Sur les 1 192 000 électeurs français à l'étranger inscrits sur une liste consulaire, près de 475 000 sont également inscrits sur une liste communale. Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur à vos rapporteurs, sur ces 475 000 électeurs, entre 5 % et 10 % seulement voteraient aux scrutins locaux, soit entre 2 % et 4 % du corps électoral des Français de l'étranger.

(1) *Décision n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012, Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012, III.*

B. ...ET DEVENUES INADAPTÉES AU RYTHME DÉMOCRATIQUE ET À LA MOBILITÉ DES ÉLECTEURS...

Complexes, les règles d'inscription sur les listes électorales sont peu à peu devenues déconnectées du rythme démocratique et de la mobilité des électeurs, contribuant ainsi à les éloigner des urnes.

Ainsi, ce calendrier est en décalage avec le rythme d'organisation des élections, les règles actuelles n'ayant quasiment jamais été modifiées depuis leur institution.

Depuis la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral, qui avait subordonné l'inscription de l'électeur à une demande expresse de celui-ci, une seule réforme d'envergure a modifié la procédure d'inscription, celle de 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans. Si d'autres initiatives, partielles, sont intervenues, par exemple en 2009 pour élargir le champ des inscriptions hors période de révision, en transférer l'examen du juge d'instance aux commissions administratives ⁽¹⁾ et ouvrir un service d'inscription en ligne ⁽²⁾, aucune n'a repensé dans sa globalité l'économie générale du dispositif.

Pourtant, dans le même intervalle, le calendrier des élections a sensiblement évolué, conduisant à ce que **plusieurs mois s'écoulent entre la date de clôture des inscriptions, le 31 décembre, et la date d'une élection**. Le principe visé par l'article L. 11-2 précité d'« *élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars* » est devenu une simple hypothèse, contredite par plusieurs cas. La plupart des élections municipales depuis 1959, des élections cantonales ou départementales depuis 1961 et des élections régionales depuis 1986 ont eu lieu au mois de mars mais il est arrivé qu'elles soient organisées plus tard dans l'année :

- les élections municipales de 1995 se sont tenues au mois de juin pour éviter l'interférence avec l'élection présidentielle ;

- les élections cantonales, en raison du renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans et de la modification de la durée de certains mandats, ont eu lieu au mois de juin 1961 et aux mois de septembre et octobre 1967, 1973 et 1988 ;

- les dernières élections régionales ont été exceptionnellement organisées en décembre 2015, à la suite du redécoupage de la carte des régions opéré par la réforme territoriale.

(1) Article 2 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

(2) Article 2 du décret n° 2009-430 du 20 avril 2009 portant modification du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Les autres scrutins ou consultations se tiennent généralement bien après le mois de mars et, en tout hypothèse, plusieurs mois après la clôture du délai de dépôt des demandes d'inscription en décembre : à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai pour les élections présidentielles depuis 1981, en juin pour les élections législatives depuis la dissolution de 1997 et l'inversion, en 2002, du calendrier des élections législatives et présidentielles, aux mois de mai ou de juin pour les élections européennes et à des dates diverses pour les référendums.

Or, malgré la grande diversité des dates de scrutin, le calendrier d'inscription est demeuré, quant à lui, inchangé, obligeant les pouvoirs publics à organiser les élections sur la base de listes parfois arrêtées de très nombreux mois avant. Seule l'intervention du législateur en 2015 a permis de rouvrir exceptionnellement le délai d'inscription sur les listes électorales pour les élections régionales organisées en décembre ⁽¹⁾.

Comme l'ont parfaitement résumé devant la mission d'information précitée Mme Céline Braconnier et M. Jean-Yves Dormagen, chercheurs en science politique, « *le potentiel d'exclusion électorale induit par ce calendrier* » est important, « *la plupart des campagnes électorales [n'étant] pas commencées au 31 décembre précédant les scrutins du printemps suivant et (...) leur intensité [n'étant] dans tous les cas pas suffisante à cette date pour susciter l'intérêt de citoyens qui ne s'intéressent à la politique qu'à minima* ».

Obsolètes, les règles du calendrier d'inscription sur les listes électorales le sont encore davantage au regard de l'importance prise par la mobilité résidentielle et professionnelle des électeurs. Le nombre de mois s'écoulant entre la dernière clôture des inscriptions et la date du scrutin explique que nombre d'électeurs oublient de régulariser leur situation électorale, soient radiés des listes ou ne figurent pas sur les listes de la commune où ils se trouvent au moment de l'élection.

C. ...QUI CONTRIBUENT À ÉLOIGNER LES CITOYENS DE L'INSTITUTION ÉLECTORALE...

Les travaux de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales ont ainsi révélé « [l]'*effet déterminant du calendrier d'inscription sur les phénomènes de **non-inscription** et de **mal-inscription*** » qui toucheraient, respectivement, près de 3 et 6,5 millions de personnes ⁽²⁾.

C'est particulièrement le cas de la mal-inscription, qui désigne le fait pour un électeur d'être inscrit dans un bureau de vote ne correspondant plus à son lieu de résidence effectif. Selon la mission d'information, la mal-inscription toucherait particulièrement les segments les plus mobiles de la population, en particulier les

(1) Loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales.

(2) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, pp. 32-36.

plus diplômés ou les cadres et professions intellectuelles supérieures, et serait prégnante dans les grandes métropoles régionales tertiaires (Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Grenoble, Lille, etc.). Ainsi, parmi les **6,5 millions d'électeurs mal-inscrits en 2012**, 2,2 millions étaient des mal-inscrits intra-communaux et 4,3 millions des mal-inscrits extra-communaux, dont près d'1,2 million inscrits dans une autre région que celle où ils résident.

Ces observations, qui témoignent de l'**inadaptation de notre procédure d'inscription à la mobilité géographique des électeurs**, ont été confirmées par l'expérimentation conduite par Mme Céline Braconnier, M. Jean-Yves Dormagen et M. Vincent Pons en 2011 sur 39 000 individus identifiés comme non-inscrits ou mal-inscrits ⁽¹⁾. Au terme de cette étude, il est apparu que *« la mal-inscription, voire la non-inscription, ne correspondent généralement pas à un choix politique ou idéologique de refus de voter mais (...) résultent d'un faible niveau d'information ou d'une tendance à la procrastination face à une procédure mal identifiée dans laquelle le calendrier joue un rôle significatif »* ⁽²⁾.

De surcroît, les dérogations prévues par l'article L. 30 du code électoral à l'obligation de s'inscrire au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre ne paraissent pas de nature à compenser la rigidité de la procédure de révision des listes électorales. Les cas limitativement énumérés par cet article ne couvrent pas tout le spectre des mobilités résidentielles. Même si, depuis 2009, les mutations professionnelles constituent un motif valable d'inscription tardive, les déménagements pour motifs personnels demeurent exclus de ce dispositif et, plus généralement, un grand nombre d'électeurs ignorent qu'ils ont la possibilité de bénéficier de ces dispositions.

D. ...ET PORTENT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU PROCESSUS ÉLECTORAL

De manière plus préoccupante encore, le droit actuel ne garantit pas l'établissement impartial et régulier des listes électorales.

1. Les dysfonctionnements des commissions administratives

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 17 du code électoral, les commissions administratives chargées de dresser la liste électorale de chaque bureau de vote doivent être composées de trois personnes choisies pour garantir l'impartialité de leurs travaux : le maire ou son représentant, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

(1) Braconnier C., Dormagen J.Y., Pons V. (2013), « Voter registration costs and disenfranchisement : experimental evidence from France » (http://www.russellsage.org/sites/all/files/Pons_VoterRegistration.pdf).

(2) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, p. 35.

Cependant, dans les faits, la composition de ces commissions peut varier d'une commune à une autre et générer des **dysfonctionnements**. Dans certains départements, dépourvus des réseaux locaux qui leur permettraient d'identifier des volontaires pour cette fonction bénévole et contraignante, le préfet et le président du TGI se contentent de valider les candidatures proposées par le maire, faculté qui devait demeurer exceptionnelle selon une circulaire du ministre de l'Intérieur⁽¹⁾. Dans d'autres communes, et pour les mêmes raisons, les membres des commissions ne sont pas renouvelés régulièrement.

Selon l'Inspection générale de l'administration qui a évalué la procédure électorale, « [l]es commissions, qui n'ont pas de moyens propres, ne peuvent généralement pas examiner au cas par cas l'ensemble des dossiers. Elles s'en remettent le plus souvent à l'instruction effectuée par les services municipaux placés sous l'autorité du maire.

Les préfets et les présidents de tribunaux de grande instance n'ont souvent aucune information sur le déroulement des travaux des commissions : ceux rencontrés (...) n'avaient jamais, ou uniquement de manière anecdotique, reçu les rapports que leurs représentants ont l'obligation de leur transmettre.

*Le dispositif actuel ne crée donc qu'une **illusion de contrôle par le représentant de l'État et l'ordre judiciaire**. Les réunions n'étant pas publiques, il ne garantit pas non plus la transparence du processus de décision. Il ne peut, enfin, assurer un contrôle fiable de l'activité des services municipaux ni les prémunir d'éventuelles interventions du maire.*

Seul le contrôle du juge judiciaire dans le cadre d'un recours de l'électeur radié ou d'un électeur tiers offre une garantie du respect des droits. Mais cette intervention du juge, qui demeure naturellement l'exception, ne suffit pas à assurer la transparence du processus dans son ensemble »⁽²⁾.

2. L'ampleur des doubles inscriptions

La gestion décentralisée des listes municipales par des commissions administratives créées pour chaque bureau de vote puis par une commission administrative distincte chargée de l'agrégation de toutes les listes conduit à la multiplication des doubles inscriptions, en l'absence de mécanisme performant de coordination nationale des décisions prises au niveau local.

Lorsqu'un électeur déjà inscrit sur la liste d'une commune s'inscrit dans une autre commune, l'INSEE adresse à la première commune une demande de radiation, grâce au fichier général des électeurs qu'il détient et qui est alimenté par les avis d'inscription et de radiation que les communes et les consulats lui transmettent. Ce processus de mise en cohérence des listes communales devrait conduire, en principe, à la parfaite concordance de ces dernières avec le fichier général des électeurs de l'INSEE.

(1) La circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires prévoit que « la consultation du maire sur le choix du délégué de l'administration doit normalement être réservée aux cas exceptionnels ».

(2) Inspection générale de l'administration, Moderniser l'organisation des élections, octobre 2014, pp. 13-14.

Tel n'est pas le cas en pratique, en raison notamment des **demandes de radiation de l'INSEE qui ne sont pas prises en compte par les communes** et des **avis d'inscription qui ne sont pas transmis à l'INSEE par ces dernières**. La discordance entre le fichier général des électeurs et les listes électorales communales, constatée par la mission d'information dans 95 % des communes, a été confirmée par l'Inspection générale de l'administration. Selon cette dernière, en 2014, la somme des écarts constatés (en valeur absolue) était égale à **1,1 million d'électeurs, soit 2,5 % du corps électoral**. Elle estimait qu'au total, « le fichier électoral [comptait] environ 500 000 électeurs de moins que les listes électorales » alors que « [c]et écart global était de 400 000 en 2012 » ⁽¹⁾. Elle relevait que « [l]es écarts constatés [étaient] supérieurs à 10 % des électeurs dans 2 250 communes et à 30 % des électeurs dans 180 communes ». À titre d'exemple, « à l'issue de la révision 2013-2014, en Seine-Saint-Denis, la liste électorale de Montreuil comptait 30 % d'électeurs de plus que le fichier général et celle de Villepinte 19 % de plus » ⁽²⁾.

ÉCARTS CONSTATÉS EN 2014 ENTRE LES LISTES ÉLECTORALES ET LE FICHIER GÉNÉRAL DES ÉLECTEURS

	Nombre de communes concernées		Écart (nombre d'électeurs)	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Nombre d'inscrits sur les listes supérieur au nombre d'inscrits sur le fichier général	15 024	41 %	812 172	1,6 %
Nombre d'inscrits sur les listes inférieur au nombre d'inscrits sur le fichier général	23 461	64 %	306 068	0,7 %
Absence d'écart	1 870	5 %	-	-
Total des écarts en valeur absolue			1 118 240	2,5 %
Total des écarts entre le fichier général et les listes municipales			506 104	1,1 %

Source : Inspection générale de l'administration, Moderniser l'organisation des élections, octobre 2014, annexe 5, p. 99.

Si une mise en concordance des listes est possible pour régulariser les écarts constatés ⁽³⁾, le coût et la lourdeur de ce type d'opérations expliquent qu'elles n'aient guère fonctionné et qu'elles soient peu mises en œuvre.

En définitive, les règles actuelles, en permettant la double inscription irrégulière d'électeurs sur plusieurs listes électorales communales, autorisent *de facto* certains électeurs à voter plus d'une fois, même si la plupart de ceux qui sont concernés ignorent qu'ils sont doublement inscrits et n'ont pas l'intention de frauder aux élections.

(1) Idem, p. 99.

(2) Idem, p. 15.

(3) Arrêté du 2 juillet 1998 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au rapprochement des fichiers des listes électorales des communes des départements de métropole et d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du fichier électoral géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

II. UNE RÉFORME D'AMPLEUR DES LISTES ÉLECTORALES PORTÉE PAR UNE PROPOSITION DE LOI ET DEUX PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

La proposition de loi ordinaire et les deux propositions de loi organique constituent une réforme de grande ampleur des règles relatives à l'établissement des listes électorales municipales et consulaires. Ces trois textes tendent en effet à actualiser les conditions d'inscription sur ces listes, à moderniser la procédure d'examen des inscriptions et radiations et à sécuriser les modalités de mise à jour de ces listes. S'inspirant pour une large part des propositions de la mission d'information conduite par vos deux rapporteurs, ces textes reprennent également de nombreuses préconisations formulées par le sénateur Hervé Marseille dans un rapport d'information sur le coût de l'organisation des élections ⁽¹⁾, par l'Inspection générale de l'administration ⁽²⁾ ainsi que par une mission commune aux inspections générales des finances, de l'administration et de l'INSEE ⁽³⁾.

A. L'ACTUALISATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Ces trois textes actualisent, en premier lieu, les conditions d'inscription sur les listes électorales communales telles qu'elles sont posées par les articles L. 11 à L. 15-1 du code électoral, sous réserve des règles particulières qui s'appliquent à l'inscription sur les listes consulaires et les listes complémentaires servant à la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes et municipales.

1. L'assouplissement de la condition d'attache communale

La mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales avait conclu à la pertinence des critères d'attache avec la commune d'inscription. Ces critères permettent en effet de prendre en compte tant la situation générale des électeurs – l'existence d'un domicile réel ou d'une résidence de plus de six mois (1° de l'article L. 11) – que celle, plus particulière, de certains d'entre eux, notamment les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire (3° de l'article L. 11), les Français établis hors de France (articles L. 12 et L. 14), les militaires (articles L. 13 et L. 14), les marinières (article L. 15) et les personnes sans domicile fixe (article L. 15-1).

(1) Rapport d'information (n° 123, session ordinaire de 2015-2016) fait par M. Hervé Marseille au nom de la commission des finances, enregistré à la Présidence du Sénat le 28 octobre 2015, pp. 48-49.

(2) Rapport (n° 14-113/14-031/01 MAP) de l'Inspection générale de l'administration, Moderniser l'organisation des élections, octobre 2014.

(3) Rapport (n° 2015-M-029-02) de l'Inspection générale des finances, (n° 15066-15044-02) de l'Inspection générale de l'administration et (n° 83-DG75-B010) de l'Inspection générale de l'INSEE, La réforme des modalités de gestion des listes électorales, septembre 2015.

Elle avait toutefois relevé que le critère tenant à la qualité de contribuable local mentionné au 2° de l'article L. 11 était excessivement restrictif, en permettant l'inscription des électeurs *« qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux »*.

Conformément à la proposition n° 15 formulée par la mission d'information, l'article 1^{er} de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales assouplit la condition d'attache avec la commune liée à la qualité de contribuable local en **réduisant de cinq à deux années consécutives la durée d'inscription au rôle des contributions directes locales exigée pour être reconnu contribuable local**.

2. L'élargissement de la procédure d'inscription d'office

La procédure d'inscription d'office est réservée, en France, depuis 1997, aux personnes qui ont 18 ans au plus tard la veille du jour du premier tour du scrutin, recensées et qui remplissent les autres conditions pour avoir la qualité d'électeur (articles L. 11-1 et L. 11-2).

Compte tenu des effets positifs de cette procédure sur le rapprochement des électeurs avec l'institution électorale, l'article 1^{er} de la même proposition de loi procède, au **nouvel article L. 11**, à un double élargissement du champ des personnes susceptibles d'en bénéficier :

- aux **jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'un scrutin**, conformément à la proposition n° 11 de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

- aux **personnes qui acquièrent la nationalité française**, lesquelles, en remplissant le dernier critère pour être électeurs, sont placées dans une situation identique à celles des jeunes majeurs : cette disposition se rapproche de la proposition n° 14 de la mission d'information, qui visait à réduire la proportion de Français par acquisition non-inscrits sur les listes électorales.

Le même élargissement de la procédure d'inscription d'office est prévu pour les Français établis hors de France, en vertu du nouvel article 4 de la loi organique de 1976 tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

3. La suppression de la double inscription des Français établis hors de France

La même proposition de loi organique modifie le régime dérogatoire applicable à l'inscription électorale des Français vivant à l'étranger afin de tirer les conséquences des observations formulées par le Conseil constitutionnel lors des élections présidentielles de 2007 et 2012.

L'article 1^{er} **supprime**, à l'article 3 de la loi organique de 1976 précitée, **la possibilité pour un électeur d'être simultanément inscrit sur une liste consulaire et une liste communale**, possibilité qui soulève des difficultés pratiques.

Cette nouvelle règle, qui fait l'objet de dispositions transitoires afin de laisser le temps aux électeurs concernés d'être informés et de choisir leur lieu d'inscription, devrait faciliter l'exercice du droit de vote lors des élections nationales des Français récemment rentrés de l'étranger.

B. LA MODERNISATION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les trois propositions de loi entreprennent, en deuxième lieu, de moderniser la procédure de traitement des demandes d'inscription et des radiations sur les listes électorales, afin de l'adapter aux exigences d'une démocratie moderne.

1. Le rapprochement du délai d'inscription sur les listes électorales 30 jours avant le scrutin

La proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales adapte notre droit au rythme d'organisation des élections et à la mobilité résidentielle croissante des électeurs.

La rigidité excessive du calendrier actuel d'inscription, établie tant par la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales que par l'Inspection générale de l'administration en octobre 2014, exige de **rapprocher la date limite de dépôt des demandes d'inscription des échéances électorales**. C'est aussi la raison pour laquelle le Président de la République, s'exprimant, le 30 octobre 2014, sur la politique de simplification des démarches administratives, avait souhaité que cette date soit fixée au plus tard 30 jours avant un scrutin.

Tel est l'objet de la **nouvelle rédaction de l'article L. 17 du code électoral** proposée par l'article 2 qui supprime le caractère annuel de la révision des listes électorales et prévoit que « **[l]es demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date de ce scrutin** ».

Les mêmes règles s'appliqueront à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes consulaires ⁽¹⁾ et à celle des ressortissants communautaires sur les listes communales complémentaires leur permettant de prendre part aux élections européennes ⁽²⁾ et municipales ⁽³⁾.

À ce stade, les dispositions de l'article L. 30 du code électoral, dans la mesure où elles autorisent certains électeurs à s'inscrire sur les listes jusqu'à 10 jours avant l'élection, sont maintenues.

2. Le transfert de la compétence décisionnelle des commissions administratives aux maires

L'assouplissement du calendrier de l'inscription impose de repenser en profondeur les modalités d'examen des demandes d'inscription déposées par les électeurs ainsi que des radiations auxquelles il est nécessaire de procéder.

L'objectif est de permettre le traitement en continu des dossiers d'inscription et de radiation afin de réduire au maximum le nombre de dossiers à traiter dans les trente jours précédant le scrutin, en lieu et place du cadre actuel qui ne laisse aux communes que quelques jours entre la date limite de dépôt des demandes d'inscription et la clôture de la période de révision et à l'INSEE une vingtaine de jours pour traiter 50 % du flux annuel des inscriptions (voir la chronologie ci-après).

À cet effet, le **nouvel article L. 18 du code électoral**, proposé par l'article 2 de la proposition de loi ordinaire, donne **au maire la compétence de l'inscription et de la radiation sur les listes électorales de sa commune**, compétence aujourd'hui exercée par des commissions administratives constituées pour chaque bureau de vote et aux travaux desquelles le maire ou son représentant participe. Le maire devra statuer sur les demandes d'inscription dans les cinq jours suivant leur dépôt.

Contrepartie de cette nouvelle compétence, le même article réprime pénalement les fraudes à l'inscription dont se rendrait coupable le maire des mêmes peines que celles prévues par l'article L. 113 du code électoral en cas d'inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou d'actes frauduleux tendant à violer le secret du vote, à porter atteinte à sa sincérité, à empêcher les opérations du scrutin ou à en changer le résultat.

(1) En application du nouvel article 6 de la loi organique de 1976 tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

(2) Conformément à l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la proposition de loi ordinaire.

(3) En vertu de l'article L.O. 227-3 du code électoral tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

Afin de faciliter la mise à jour des listes électorales dans les 30 jours précédant le scrutin, **les délais de contestation des décisions prises par le maire sont réduits de dix à sept jours suivant leur notification ou leur publicité**. Les autres délais, qu'il s'agisse de ceux permettant la notification des décisions du maire ou de ceux laissés au juge pour statuer sur les éventuels recours, demeurent en revanche inchangés.

Ces règles s'appliqueront également pour l'établissement des listes électorales complémentaires servant à la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes ⁽¹⁾ et aux élections municipales ⁽²⁾. Il en ira de même, sous réserve de certaines adaptations, pour l'établissement des listes électorales consulaires. Le nouvel article 7 de la loi organique de 1976, tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, prévoit que les compétences exercées par le maire dans les communes seront confiées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant dans les circonscriptions consulaires.

C. LA SÉCURISATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

En dernier lieu, ces trois textes renforcent la sécurité de la mise à jour des listes électorales afin de garantir, d'une part, la mise en cohérence optimale, au niveau national, des listes municipales et consulaires et, d'autre part, l'impartialité des décisions prises par le maire.

1. Le renforcement du rôle coordinateur de l'INSEE par la création d'un répertoire électoral unique

Permettre une inscription jusqu'à 30 jours avant chaque élection exige de repenser les modalités de gestion et de révision des listes électorales en centralisant les mouvements opérés sur ces listes dans un répertoire national et en dématérialisant tous les flux d'informations.

La coordination nationale des décisions d'inscription et de radiation prises au niveau local repose, en l'état du droit, sur la bonne collaboration entre l'INSEE et les communes, ces dernières demeurant seules compétentes pour actualiser et gérer leurs listes électorales en fonction des simples avis qui lui sont transmis.

Afin de remédier aux importantes discordances qui existent aujourd'hui entre les listes municipales et consulaires d'une part, et le fichier général des électeurs d'autre part, les trois propositions de loi instituent un **répertoire**

(1) En application de l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la proposition de loi ordinaire.

(2) En vertu de l'article L.O. 227-3 du code électoral tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

électoral unique et permanent agréant les décisions d'inscription et de radiation prises au niveau local, garantissant leur parfaite coordination et servant à l'extraction des listes électorales municipales et consulaires.

Le contenu, les finalités et les modalités de mise à jour de ce répertoire national sont précisés, pour le droit commun des listes communales, par le nouvel article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la proposition de loi ordinaire et, pour ce qui concerne les listes consulaires, par le nouvel article 5 de la loi organique de 1976 tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

Ce répertoire sera conforme aux grands principes qui régissent les traitements de données à caractère personnel dans notre pays, depuis la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Tenu par l'INSEE, déjà compétent pour gérer le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, il aura **pour seule finalité « la gestion du processus électoral »**. Il ne comprendra que les éléments nécessaires à sa bonne mise à jour, c'est-à-dire *« les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chaque électeur », « [l']indication de domicile ou de résidence [comportant] celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire »* ou par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas.

La création de ce répertoire aura seulement pour effet de centraliser au niveau national des décisions prises au niveau local. Ce sont les maires et les ambassadeurs ou chefs de postes consulaires qui auront la responsabilité de transmettre ces informations, accompagnées de leurs décisions, à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire. Toutefois, l'INSEE sera compétent pour procéder directement aux inscriptions et aux radiations qui n'appellent pas d'appréciation juridique particulière :

- l'inscription d'office des jeunes majeurs et des personnes qui acquièrent la nationalité française d'après les informations qui lui seront communiquées directement par les administrations compétentes, en l'espèce les ministères de la Défense et de l'Intérieur ;

- les inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, suivant un recours contre une décision prise par le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou à la suite d'une condamnation pénale ou d'une mesure de tutelle ;

- les radiations des électeurs décédés et de ceux ayant perdu les qualités requises par la loi pour exercer leur droit de vote.

Enfin, ces dispositions posent le **principe de la dématérialisation** des échanges nécessaires à la transmission des informations et à la mise à jour du répertoire, condition essentielle du respect du délai des 30 jours pour l'inscription sur les listes électorales. La mise en œuvre de ce principe exigera de l'État qu'il accompagne les communes, en particulier les plus petites, dans la modernisation de leur dispositif de traitement des dossiers d'inscription. À terme, il permettra d'éviter les difficultés qu'a rencontrées l'INSEE au moment de la mise en place du système d'information *e.listelec* de dématérialisation des flux d'information vers et depuis l'INSEE, dont le déploiement a été freiné par l'absence de politique de dématérialisation obligatoire des flux d'avis.

Les mêmes règles sont retenues pour l'extraction des listes électorales complémentaires servant à la participation des ressortissants communautaires aux élections au Parlement européen et municipales. Par cohérence avec le caractère distinct et complémentaire de ces listes, deux répertoires électoraux uniques complémentaires, le premier, à l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifié par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire, le second à l'article L.O. 227-3 du code électoral tel que modifié par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

Vos rapporteurs soulignent tout l'intérêt de la création de tels répertoires, qui permettront un allègement significatif de la charge de travail des communes et des consulats, en amont pour l'instruction des dossiers et, en aval, pour les décisions d'inscription et de radiation.

2. Le contrôle des opérations par une commission communale pluraliste

Le transfert au maire de la compétence de l'inscription et de la radiation sur les listes électorales et la suppression des commissions administratives qui exerçaient cette compétence ne signifie pas pour autant que le maire agira hors de tout contrôle. L'article 3 de la proposition de loi ordinaire crée dans chaque commune une commission de contrôle, chargée de vérifier la régularité des décisions prises par le maire.

La commission de contrôle exercera un contrôle *a posteriori* des décisions prises par le maire, au lieu du contrôle *a priori* exercé actuellement par les commissions administratives sur les dossiers d'inscription instruits par les mairies.

Elle se réunira après chaque affichage de la liste électorale et disposera d'un droit de recours auprès du tribunal d'instance si elle constate des irrégularités.

Sa composition, tripartite, sera variable selon la taille de la commune et le nombre de listes représentées au conseil municipal, afin de permettre, chaque fois que cela est possible, la participation de l'opposition municipale, qui sera majoritaire au sein de la commission dès lors que trois listes au moins sont représentées au conseil municipal. Cette évolution de la composition des commissions de contrôle, par rapport aux commissions administratives actuelles, vise à assurer leur pluralisme et le contrôle démocratique des décisions du maire.

En outre, cette composition permettra de remédier, dans les communes de plus de 1 000 habitants, aux difficultés rencontrées par les préfetures et les tribunaux de grande instance pour constituer les commissions administratives, en raison de l'absence d'un « vivier » suffisant de bénévoles. Plus généralement, le passage d'une commission par bureau de vote à une commission par commune simplifiera leur constitution et leur fonctionnement.

La proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France prévoit également la création de commissions de contrôle chargées de vérifier la régularité des listes électorales consulaires.

D. LE REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME

L'ampleur de la réforme et ses conséquences administratives pour l'ensemble des acteurs de la procédure de révision des listes électorales, en particulier les communes et l'INSEE, impliquent un report de son entrée en vigueur.

Comme l'a indiqué le Conseil d'État dans ses avis, les trois propositions de loi « *ont fait l'objet d'une étude de faisabilité approfondie, remise aux ministres intéressés en septembre 2015, réalisée conjointement par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques* »⁽¹⁾. Cette étude a estimé entre 12 et 16 trimestres la durée nécessaire à la préparation, au déploiement et au test du système d'information sur lequel s'adossera le répertoire électoral unique.

C'est la raison pour laquelle l'article 15 de la proposition de loi ordinaire, le I de l'article 4 de la proposition de loi organique relative aux listes électorales consulaires et l'article 3 de la proposition de loi organique relative aux listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections municipales reportent l'entrée en vigueur de ces trois textes « *à une date fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2018* ».

(1) Avis n^{os} 391031, 391032 et 391033 du Conseil d'État précités, p. 1.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

A. UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES CONTRIBUABLES LOCAUX

À l'**article 1^{er}** de la proposition de loi ordinaire, sur proposition de vos rapporteurs, la commission des Lois a complété les motifs d'attache communale mentionnés par l'article L. 11 du code électoral afin d'autoriser l'inscription sur les listes communales des personnes qui, *« sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la **qualité d'indivisaire, de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle** »*.

Traduction de la proposition n° 16 de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, cette disposition vise à permettre l'inscription électorale des co-indivisaires, gérants ou associés majoritaires d'une société civile immobilière ainsi que des artisans, commerçants, industriels ou professions libérales qui s'acquittent d'impôts locaux mais ne figurent pas nominativement au rôle d'une des contributions locales, notamment en raison du statut de leur société commerciale.

B. LE RENVOI AU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE MISE EN ŒUVRE DU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

Suivant les recommandations du Conseil d'État, la commission des Lois a adopté plusieurs amendements de vos rapporteurs confiant au pouvoir réglementaire le soin d'apporter toutes les précisions utiles à la mise en œuvre de cette réforme.

À l'**article 2** de la même proposition de loi et à l'article 1^{er} de la proposition de loi organique sur les listes électorales consulaires, elle a précisé le contenu du répertoire électoral unique afin qu'il puisse comporter, outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chaque électeur, *« **toutes autres informations** définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, **nécessaires à la bonne tenue du répertoire** »*.

De même, les conditions d'application du nouvel article L. 16, relatif au fonctionnement de ce répertoire, seront précisées par décret en Conseil d'État, notamment les modalités de constitution et de mise à jour du répertoire, les destinataires des données qu'il contient, les conditions d'information des personnes concernées, leurs droits à l'égard du traitement, le niveau minimal de sécurité des échanges dématérialisés ou la durée de conservation des données. Compte tenu de son objet, ce décret devra également être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

À l'**article 7** de la proposition de loi ordinaire, un nouvel article L. 38 a été inséré dans le code électoral afin de prévoir qu'un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application du chapitre II du titre I^{er} du livre premier du même code, relatif aux listes électorales. Ce décret déterminera notamment « *les conditions dans lesquelles les électeurs échangent des informations avec le système de gestion du répertoire électoral unique (...) et ont accès à ce répertoire pour les données qui les concernent* » (création d'un compte électoral personnalisé, information par voie électronique des électeurs...).

C. L'AMÉLIORATION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

À l'**article 3** de la même proposition de loi, à l'initiative de vos rapporteurs, la commission des Lois a amélioré la composition de la commission chargée de contrôler les décisions du maire. Elle a précisé le caractère volontaire de la participation à ses travaux et étendu le **champ des incompatibilités**, au-delà du maire et des adjoints titulaires d'une délégation, aux « *conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale* ». Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle a prévu, par cohérence avec le premier membre de la commission, que les deuxième et troisième membres seront également pris dans l'ordre du tableau. Elle a réglé les cas dans lesquels il ne serait pas possible, pour diverses raisons, de composer la commission de contrôle, cette dernière ayant alors une composition identique à celle des commissions dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Au même **article 3** et à l'**article 1^{er}** de la proposition de loi organique sur les listes électorales consulaires, à l'initiative de M. Sergio Coronado, elle a rendu **publics les réunions de ces commissions**, communales ou consulaires, afin de renforcer la transparence de leurs travaux, reprenant la proposition n° 18 de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales.

D. L'ADOPTION D'UNE DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION

Sur proposition de vos rapporteurs et suivant une recommandation du Conseil d'État, la commission des Lois a prévu, à l'**article 15** de la proposition de loi ordinaire et à l'**article 4** de la proposition de loi organique sur les listes électorales consulaires, que, **la première année d'application de la réforme, la date limite des inscriptions sera fixée** non pas 30 jours avant le scrutin mais « ***au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin*** ».

DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du mercredi 18 mai 2016, la commission des Lois procède à l'examen de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (n° 3336) et des propositions de loi organiques rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (n° 3337) et des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (n° 3338) (Mme Élisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann, rapporteurs).

M. le président Dominique Raimbourg. Nous en venons à l'examen de trois propositions de loi dont les rapporteurs sont Mme Élisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann.

Mme Élisabeth Pochon, rapporteure. Les trois propositions de loi que nous examinons aujourd'hui sont issues d'un travail mené conjointement par M. Jean-Luc Warsmann et moi-même dans le cadre d'une mission d'information créée par notre commission des Lois en septembre 2014.

En tant que rapporteurs de cette mission d'information, nous avons auditionné les principaux acteurs et experts de la procédure d'inscription sur les listes électorales. Ce travail nous a permis de dresser un constat alarmant : un nombre trop élevé de nos concitoyens est aujourd'hui éloigné du processus électoral, puisque l'on peut estimer à 3 millions le nombre des non-inscrits et à 6,5 millions celui des mal-inscrits.

Le rapport d'information, que vous avez adopté à l'unanimité le 17 décembre 2014, contenait une série de propositions visant à renforcer la participation aux élections, tout en garantissant la sécurisation du processus électoral.

Les trois propositions de loi que nous avons déposées le 9 décembre 2015 visent à mettre en œuvre l'essentiel de nos propositions d'ordre législatif : la première, ordinaire, rénove les modalités d'inscription sur les listes électorales en France ; la deuxième, organique, transpose cette réforme aux listes consulaires ; la dernière, également organique, l'applique aux listes complémentaires servant à la participation des ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales : en application de l'article 88-3 de la Constitution, elle devra être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Compte tenu de l'ampleur de cette réforme – nous proposons en effet de réécrire l'essentiel des dispositions législatives du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales – mais aussi de ses implications administratives et techniques, nous avons souhaité que la rédaction de ces trois textes fasse l'objet d'une concertation étroite avec le Gouvernement. Dans cette

perspective, nous avons eu de nombreux échanges avec le ministère de l'intérieur, qui a conduit, parallèlement, une concertation interministérielle. Le volet administratif et technique de la réforme a fait l'objet d'un travail d'expertise extrêmement riche mené conjointement par les inspections générales des finances, de l'administration et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Un chef de projet a été nommé afin que cette réforme soit menée à bien.

Les principaux axes de la réforme sont les suivants.

Le calendrier d'inscription sur les listes électorales est assoupli, avec la suppression de la période annuelle d'inscription et de révision et la possibilité, pour tout électeur, de s'inscrire jusqu'à trente jours avant un scrutin. Nous avons en effet constaté dans notre rapport d'information l'effet déterminant du calendrier d'inscription sur les phénomènes de non-inscription et de mal-inscription. Nous vous proposons donc la mise en place d'une inscription « au fil de l'eau ». Je souligne que la réouverture des listes électorales quarante-cinq jours avant les dernières élections régionales a permis la réinscription ou la meilleure inscription de 800 000 personnes.

L'INSEE créera un répertoire électoral unique, dont les listes électorales communales seront extraites, ce qui permettra de les rendre plus fiables, en garantissant l'unicité de l'inscription.

Le maire sera responsable des demandes d'inscription et des radiations pour perte d'attaches communales.

Nous proposons également la création de commissions communales de contrôle des décisions du maire, disposant du pouvoir de saisir le juge d'instance ; elles interviendront *a posteriori*. Leur composition sera différente selon la taille de la commune.

La durée minimale nécessaire à la reconnaissance de la qualité de contribuable local est ramenée de cinq à deux ans. Les problèmes liés à l'inscription sont en effet souvent liés à la plus grande mobilité des électeurs.

Nous proposons enfin de mettre un terme à la double inscription pour les Français établis hors de France, qui a semé le trouble lors de différentes élections.

Enfin, cette réforme de grande ampleur n'entrera pas en vigueur avant le 31 décembre 2018. La prochaine élection présidentielle ne sera donc pas concernée.

Compte tenu des enjeux de cette réforme, nous avons proposé au président de l'Assemblée nationale de saisir pour avis le Conseil d'État.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Depuis la mission initiale, nous avons procédé à de nouvelles auditions, et nous avons bénéficié, comme cela a été

dit, de l'avis du Conseil d'État, qui a été rendu public. Conscient de l'importance de ce texte, le Conseil nous a suggéré plusieurs assouplissements, que nous vous proposerons par amendement. Ces ajustements portent notamment sur le contenu du répertoire, INSEE souhaitant par exemple conserver l'historique des mouvements d'un électeur. Nous renverrons le contenu précis de ce répertoire à un décret en Conseil d'État, afin de faciliter des évolutions ultérieures.

Quant aux délais, il est impossible d'aller plus vite : 2019, c'est déjà un objectif très ambitieux. Le Gouvernement a nommé un chef de projet, et un groupe de travail se réunit d'ores et déjà, mais il est nécessaire que le Parlement se prononce au plus vite : si des modifications substantielles au texte initial étaient adoptées, les travaux devaient alors être recommencés... Le Sénat devrait examiner le texte au mois de juin, et il semble possible qu'il revienne à l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire d'été. Cette stabilisation du paysage législatif permettra à l'administration de travailler.

Nous avons veillé à ce qu'il y ait à tout moment une liste électorale : en démocratie, le peuple doit pouvoir voter à tout moment.

Mme la rapporteure. Nous avons même prévu une disposition transitoire au cas où le délai de trente jours se révélerait intenable.

M. Joaquim Pueyo. Je voudrais remercier les rapporteurs : cette proposition de loi est importante pour notre démocratie. Les abstentionnistes sont souvent considérés comme le premier parti de France, notamment lors des élections européennes, départementales ou régionales. Et si les commentateurs citent souvent le chiffre des abstentions au sens strict du terme, ils oublient les plusieurs millions d'électeurs qui ne sont pas inscrits du tout : il faut rappeler que c'est le cas de 7 % du corps électoral. De plus, il y a 6,5 millions de mal-inscrits, c'est-à-dire de personnes inscrites dans un bureau de vote qui ne correspond plus à leur lieu de résidence effective. Ces chiffres sont considérables.

Vous avez su prendre ce sujet difficile à bras-le-corps. Ne pas participer à la vie démocratique est pour certains un choix mais ce texte permet de faciliter au maximum la participation des autres.

La question des délais est l'une des barrières rencontrées : l'inscription au fil de l'eau est un bon moyen d'adapter notre législation. Il va de soi que l'on parle d'une élection quelques semaines avant qu'elle ne se tienne : tous, ici, nous avons rencontré des centaines de citoyens intéressés mais qui n'étaient pas inscrits, ne pouvaient pas voter parce qu'ils ignoraient la procédure.

Vous proposez également de confier la gestion des listes électorales à une autorité centrale, l'INSEE, qui modifiera le répertoire électoral unique à la demande des maires. C'est une novation qu'il faut souligner. Le maire se voit confier un rôle de contrôle ; interlocuteur de l'INSEE, sa fonction sera centrale. Je souligne l'importance des commissions de contrôle. La clarté sera plus grande et la simplification réelle.

Le texte est également précis sur les délais de recours. Cela répond au besoin de réactivité.

Madame la rapporteure, monsieur le rapporteur, vous avez bien travaillé. Ces textes qui visent à redynamiser la démocratie dans notre pays feront, j'en suis sûr, l'objet d'un vaste consensus. Ils lèvent des barrières, de façon simple mais cruciale.

Il me paraît également judicieux de ne prévoir une application qu'à partir de 2019 : nous éviterons ainsi toute polémique liée à la conjoncture actuelle.

Le groupe Socialiste, républicain et citoyen (SRC), vous l'avez compris, soutiendra ces propositions de loi.

Mme Cécile Untermaier. Je tiens à remercier les rapporteurs de ce travail consensuel, innovant et de qualité. Il est exact que les citoyens sont souvent éloignés du processus électoral : je ne sais pas si ces mesures suffiront à les faire revenir, mais leurs démarches seront en tout cas facilitées. Vous proposez une véritable refondation de notre système, et vous montrez que le Parlement peut mener à bien des projets importants.

S'agissant de la commission de contrôle, je vous remercie d'avoir imaginé une commission transparente, publique. C'est un point essentiel.

Vous prévoyez un répertoire électoral unique : cela nous permettra-t-il d'aller, à terme, vers une inscription automatique comme cela se fait dans d'autres pays ?

À titre personnel, enfin, je regrette que ces dispositions de modernisation ne puissent pas s'appliquer dès les prochaines élections. Je comprends que ce ne serait pas possible pour l'ensemble des mesures, mais certaines dispositions particulières, utiles, ne pourraient-elles pas être disjointes de l'ensemble et s'appliquer dès 2017 ? Je pense notamment à la commission de contrôle.

M. Guy Geoffroy. Au nom du groupe Les Républicains, je salue ce travail engagé de longue date et mené de concert, qui aboutit à trois propositions de loi bienvenues, bien construites, qui apportent des réponses solides à des problèmes bien analysés.

Il est pour moi d'autant plus agréable de saluer ce travail qu'il nous permet de clore un épisode quelque peu incertain, au cours duquel le groupe SRC avait déposé de façon unilatérale une proposition de loi qui ne reprenait que la première proposition de la mission d'information, à propos des élections régionales de 2015. Ce moment est derrière nous, et le fil du travail commun peut reprendre.

Je me félicite que ces propositions de loi aient pu bénéficier de l'avis éclairé du Conseil d'État.

Je souhaite ici, sans grande inquiétude, que cette démarche consensuelle aboutisse d'ici à la fin de la législature. Cela sera bénéfique à l'ensemble de nos concitoyens.

M. Yves Goasdoué. Je remercie à mon tour les rapporteurs pour la grande qualité de leur travail. Quand on est maire depuis longtemps, on sait bien que notre système dysfonctionne : les remèdes que vous proposez sont très concrets et de bon sens.

L'objectif est clair : simplifier, rapprocher la date d'inscription du scrutin ; nous savons bien – Joachim Pueyo l'a souligné – que c'est au dernier moment que l'on se pose la question de son inscription sur les listes électorales, et que beaucoup ignorent qu'il faut effectuer une démarche particulière lorsque l'on a déménagé, par exemple.

L'inscription d'office demeure l'exception : elle concernait déjà les jeunes et concernera maintenant les personnes qui acquièrent la nationalité française, ce qui constitue un progrès. Les jeunes qui atteignent l'âge de dix-huit ans entre les deux tours d'une élection pourront participer au second tour du scrutin. Tout cela va dans le bon sens.

Je voudrais poser une question pratico-pratique. A-t-on une idée précise de la manière dont les maires seront sensibilisés à cette évolution législative ? De la qualité de leur action découlera en effet celle du répertoire national unique, et donc l'efficacité de ces dispositions. Une aide technique à la formation des personnels, et peut-être une aide financière, sont-elles prévues pour aider les maires de France à participer à cette modernisation de l'outil démocratique ?

M. Lionel Tardy. Les modalités d'inscription sur les listes électorales sont effectivement soit méconnues, soit obsolètes, soit les deux. Cette proposition de loi est donc un texte de bon sens surtout que, comme vous le soulignez, 9,5 millions d'électeurs sont non-inscrits ou mal inscrits.

Il est fait référence à l'affichage des listes en mairie aux articles 3 et 5. Je sais que la copie des listes électorales est encadrée. L'affichage complet de ces listes ne risque-t-il pas de poser problème ? N'est-il pas contradictoire avec la dématérialisation des démarches administratives ? Est-ce la seule solution ?

M. Sergio Coronado. Je souhaiterais revenir sur la situation particulière des Français de l'étranger. Voter à l'étranger n'est pas toujours une opération simple. La participation aux élections présidentielle et législatives y est très en deçà de celle à laquelle on pourrait s'attendre en raison de difficultés matérielles liées à l'exercice du vote : on sait qu'au-delà de quarante kilomètres de distance à parcourir, cet exercice est inexistant. D'autre part, on a de grandes difficultés à établir et à tenir à jour la liste électorale consulaire car on fonctionne selon un système de registre domiciliaire. Enfin, les Français établis à l'étranger sont très attachés à la possibilité de continuer à voter en France aux élections municipales,

régionales et départementales. Ce lien est parfois extrêmement fort et partie intégrante de leur identité.

Il sera donc plus que nécessaire de mener un vrai travail de concertation avec l'administration du ministère des affaires étrangères – qui a moins l'habitude de gérer ces inscriptions électorales que les municipalités. On a pu le constater lors des dernières élections : ce n'est pas leur mission première. La suppression des commissions constitue une difficulté supplémentaire : la tâche administrative sera dévolue à une seule personne. Or, depuis de longues années, l'universalité du réseau s'accompagne d'une diminution drastique de nos moyens à l'étranger et notamment de la suppression, dans énormément de postes, du volet consulaire. Autrement dit, notre présence diplomatique ne s'accompagne plus désormais d'une présence consulaire. C'est le cas dans ma circonscription mais également en Asie et en Afrique. Cela complique davantage la situation. La date choisie permettra de s'adapter. Encore faudra-t-il que l'administration du ministère des affaires étrangères redouble d'efforts pour faire en sorte que les Français établis à l'étranger ne soient pas pénalisés par une réforme qui va dans le bon sens.

M. Christophe Premat. L'évaluation administrative pose en effet un problème démocratique.

Le répertoire unique n'est pas une mauvaise chose. Les agents consulaires que j'ai interrogés dans ma circonscription m'ont dit se trouver contraints d'effectuer des démarches difficiles. D'ailleurs, si le taux de participation des Français de l'étranger était de 30 à 40 %, l'organisation même du vote serait problématique : il y aurait des files d'attente énormes devant les consulats et les ambassades. Peut-être conviendrait-il de coupler le numéro d'identité consulaire (Numic) avec le répertoire unique afin de faciliter les choses, y compris pour les communes de départ ou de retour. Cela permettrait aussi d'éviter le double vote aux élections européennes.

Mme la rapporteure. Nous avons souhaité, madame Untermaier, que les commissions communales de contrôle soient entourées de la plus grande transparence possible. En les rendant publiques et en y faisant entrer l'opposition, nous allons dans ce sens.

On pourrait certes imaginer que les électeurs s'inscrivent une fois pour toutes sur les listes électorales – c'était l'un des objectifs que j'avais initialement fixés à la mission d'information. Cela ne sera cependant pas possible en France où l'on n'a pas de domiciliation obligatoire. Il faudra donc continuer à renouveler son inscription. Cela étant, nous avons sensibilisé les administrations auxquelles les électeurs s'adresseront au cours de leur vie – caisse d'allocations familiales, sécurité sociale, bureau de poste, mairie –, afin que soient facilitées les déclarations de changement d'adresse. Ainsi la mise à jour du répertoire se fera-t-elle plus facilement. Le développement de l'inscription informatique et du numérique sera également mis au service de cette modernisation.

Les obstacles à la mise en place du dispositif sont d'ordre technique : il faut assurer en effet une coordination entre ministères et entre administrations, la formation des personnels de mairie et une couverture numérique du territoire. Jusqu'à présent, 88 % des communes échangent avec l'INSEE sous format papier. La marge de progression est donc très importante. Le Conseil d'État a parlé d'un projet d'architecture technique : il s'agit pour lui d'une loi extrêmement pragmatique mais qui réclame du temps et de la coordination, ne serait-ce que pour mettre à jour le fichier en cause, tout en garantissant la protection des données personnelles.

M. le rapporteur. En réponse à M. Goasdoué, nous avons comparé le plan de formation nécessaire à la mise en œuvre de la réforme envisagée à ce qu'avait proposé le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en 1997 pour le passage à la comptabilité M14. *A priori*, la même procédure devrait être retenue : dans les mois à venir, un module de formation devrait être défini, visant entre 35 000 et 40 000 agents dans l'ensemble des communes, sans compter les agents de sous-préfecture et de préfecture. Ce module pourrait être délivré sur tout le territoire à partir du troisième trimestre 2017 et durer à peu près un an – soit pendant une période où il ne devrait théoriquement pas y avoir d'élections. Le corps préfectoral sera probablement aussi mobilisé, de même que les sous-préfets, les élus et les agents. Sur un plan technique, il convient de faire en sorte que les secrétaires de mairie des très petites communes aient à disposition un ordinateur. Dès lors, les échanges de données pourront se faire. En tout état de cause, la question de la formation ne nous semble pas constituer un point de blocage.

Mme la rapporteure. M. Tardy nous a interrogés sur l'affichage des listes : il n'y a pas de changement par rapport au droit actuel. Seuls les mouvements opérés sur les listes seront indiqués à la date prévue. L'affichage se fera, y compris en dehors des années électorales.

M. le rapporteur. Je vous renvoie, quant au fond du problème que vous soulevez, Monsieur Coronado, aux remarques formulées à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel. Certaines personnes, qui devraient normalement voter dans un consulat, viennent se présenter dans le bureau de vote de leur commune d'inscription pour participer à l'élection présidentielle. La dernière fois, par le biais d'une construction juridique dont la solidité est proche de zéro selon le ministère de l'intérieur, on a autorisé ces personnes à voter en France. Une procédure avait été mise en place : le bureau de vote concerné devait appeler un service du ministère des affaires étrangères ouvert le jour du vote, censé – en principe – prévenir le consulat afin que ces personnes ne puissent aller voter une deuxième fois dans un pays limitrophe. En vérité, ces informations n'ont pas été transmises aux consulats de sorte que les personnes concernées auraient effectivement pu voter deux fois. Le Conseil constitutionnel nous a donc prévenus que si – cas d'école – une élection présidentielle se concluait à 5 000 voix d'écart, elle devrait être annulée, le vote de quelques milliers d'électeurs étant infiniment contestable.

Il nous faut donc faire un choix. La faculté de voter par procuration a été grandement facilitée : elle est dématérialisée dans un sens. Nous avons demandé au Gouvernement si cette procédure pouvait l'être dans les deux sens pour qu'un électeur n'ayant pas pris ses dispositions et se présentant au premier tour d'une élection dans un bureau de vote en France alors qu'il est censé voter au consulat puisse les prendre en deux ou trois jours en vue du second tour. Avant, la procédure se déroulait *via* la valise diplomatique qui pouvait mettre jusqu'à trois semaines pour parvenir à destination.

M. Sergio Coronado. Je ne voudrais pas que votre intervention donne l'impression que le choix n'est pas organisé et qu'il s'agit d'une situation accidentelle ou marginale. Lorsqu'un Français établi hors de France s'inscrit au registre, il figure automatiquement sur la liste électorale consulaire et on lui demande de faire un choix. Les Français établis hors de France qui choisissent de voter à l'élection présidentielle ou aux élections législatives au consulat souhaitent la plupart du temps garder la possibilité de voter aux élections locales en France. Ils remplissent un questionnaire qui leur est fourni par le consulat lui-même.

Mme la rapporteure. C'est la désinscription qui pose problème.

M. Sergio Coronado. Tout à fait, et non pas le fait que des Français établis à l'étranger puissent voter, pour certaines élections, à l'étranger, et pour d'autres, sur le territoire métropolitain.

D'autre part, des progrès ont été accomplis grâce à la dématérialisation. Aujourd'hui, le vote par procuration se déroule très facilement et cela fait trois ou quatre ans que le problème de la valise diplomatique ne se pose plus. Les progrès ont été lents car l'administration du ministère des affaires étrangères n'a pas autant l'habitude d'être sollicitée sur ces opérations que l'administration municipale.

M. Christophe Premat. L'inscription sur le site « monconsulat.fr » est effectivement tout à fait claire : on est obligé d'opter pour le vote à l'élection présidentielle et aux référendums en France ou à l'étranger.

Vous avez évoqué le cas des électeurs susceptibles de voter une seconde fois dans un pays limitrophe. Pareille tentation pourrait éventuellement exister aux élections européennes – l'inscription à celles-ci étant l'angle mort puisqu'en l'absence de superposition des bases de données des différents pays européens, on ne peut vérifier s'il y a double inscription de certains électeurs. Mais compte tenu du taux de participation enregistré à ces élections, le risque reste assez dérisoire.

La Commission en vient à l'examen des articles de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES

Article 1^{er} (art. L. 11 à L. 11-2 du code électoral) **Rénovation des conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune**

L'article 1^{er} rénove les conditions d'inscription sur une liste électorale : il actualise les conditions exigées par tout électeur pour prouver ses liens avec la commune d'inscription d'une part, et élargit le champ de la procédure d'inscription d'office d'autre part.

1. La rénovation des conditions d'attache avec la commune d'inscription

a. Le droit en vigueur

Toute personne, dès lors qu'elle remplit les conditions requises pour être électeur ⁽¹⁾, notamment la condition d'âge, peut demander à être inscrite sur la liste électorale de la commune avec laquelle elle dispose d'attaches. L'**article L. 11 du code électoral** autorise l'inscription sur la liste électorale d'une commune à tout électeur qui remplit l'une des trois conditions suivantes :

- y établir son domicile réel ou y résider depuis six mois au moins (1°) ;
- figurer, « *pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales* », le conjoint de la personne concernée pouvant également bénéficier de cette condition (2°) ;
- y être soumis à une résidence obligatoire, en particulier s'il est fonctionnaire (3°).

(1) L'article 3 de la Constitution dispose que « [s]ont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

b. Le dispositif de l'article 1^{er}

Des travaux qu'ils ont conduits au cours de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, les auteurs de la proposition de loi ont acquis la conviction que le critère tenant à la qualité de contribuable local devait évoluer.

La mission d'information, qui n'avait pas retrouvé l'origine de la règle des cinq années consécutives, recommandait, dans sa proposition n° 15, de « **réviser la durée minimale nécessaire à la reconnaissance de la qualité de contribuable local, aujourd'hui fixée à cinq années consécutives** » en préconisant de **la réduire à deux années consécutives**, « *délai qui semble raisonnable pour permettre à une personne de bénéficier de cette condition d'attache* » ⁽¹⁾.

Tel est l'objet du **b) du 1° de l'article 1^{er}**.

Par ailleurs, à l'initiative de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement actualisant la condition de contribuable local requise pour être inscrit sur une liste électorale. En effet, seules les personnes nominativement mentionnées au rôle de l'une des contributions directes locales d'une commune (taxe foncière, taxe d'habitation, contribution foncière des entreprises) peuvent actuellement se voir reconnaître la qualité de contribuable local. Conformément à l'une des recommandations de la mission d'information, cet amendement modifie l'article L. 11 du code électoral afin de permettre aux indivisaires, aux gérants ou associés majoritaires ou unique d'une société figurant au rôle d'une des contributions directes d'une commune de s'inscrire sur la liste électorale de cette commune.

2. L'extension de la procédure d'inscription d'office

a. Le droit en vigueur

L'inscription sur les listes électorales repose, en principe, sur la démarche volontaire de l'électeur qui doit en formuler la demande auprès de sa mairie ⁽²⁾. Toutefois, dans le but de faciliter l'inscription des jeunes électeurs et d'encourager leur participation aux élections, le législateur a instauré, en 1997 ⁽³⁾, une procédure d'inscription d'office pour les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans.

Ainsi, par dérogation à l'article L. 11 précité, qui prévoit l'inscription des personnes « *sur leur demande* », l'**article L. 11-1** dispose que « *sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes*

(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) fait par Mme Elisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann au nom de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014, pp. 68-69.

(2) En application des articles L. 11 et R. 1 à R. 3 du code électoral.

(3) Loi n° 91-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales.

électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi ».

Cette procédure ne permet pas une inscription automatique mais un allègement des démarches administratives d'inscription, dans la mesure où elle suppose l'intervention préalable du jeune, qui, entre la date de ses 16 ans et la fin du troisième mois suivant cette date, doit se faire recenser. L'article L. 11-2 du même code rend cette procédure applicable quelle que soit la date à laquelle intervient le scrutin au cours de l'année.

b. Le dispositif de l'article 1^{er}

Au terme de ses travaux, la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales avait souligné l'effet bénéfique de l'inscription d'office sur le rapprochement des jeunes avec l'institution électorale. Elle avait estimé que cette procédure contribuait à réduire l'ampleur de la non-inscription constatée chez les jeunes électeurs et occupait, pour reprendre les mots de Mme Céline Braconnier et M. Jean-Yves Dormagen, chercheurs en science politique, « *une place essentielle en matière d'entrée de la jeunesse des quartiers populaires sur les listes électorales* » ⁽¹⁾.

Elle avait cependant mis en lumière les lacunes de cette procédure.

i. Les jeunes qui ont 18 ans entre les deux tours d'un scrutin

L'une d'elles, qui concerne la participation électorale des jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'un scrutin, nécessite de modifier la loi.

En effet, aux termes de l'article L. 57 du même code, « *seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin* ». La personne qui atteint l'âge de 18 ans entre le jour du premier tour du scrutin et la veille du second ne peut donc pas être inscrite. La mission d'information préconisait, dans sa proposition n° 11, de « *[p]ermettre aux jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'un scrutin de bénéficier de l'inscription d'office pour les opérations de vote du second tour* » ⁽²⁾ afin de pouvoir voter à ce second tour.

Tel est l'objet du **e) du 1° de l'article 1^{er}**, qui ***étend l'inscription d'office sur la liste électorale*** de la commune de leur domicile réel, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, ***aux « personnes qui atteignent à la date du tour définitif du scrutin l'âge prévu par la loi pour être électeur »***, ce qui permet de couvrir l'hypothèse des jeunes accédant à la majorité entre les deux tours d'une élection. Par cohérence, l'article L. 57 précité est abrogé par l'article 8 de la proposition de loi.

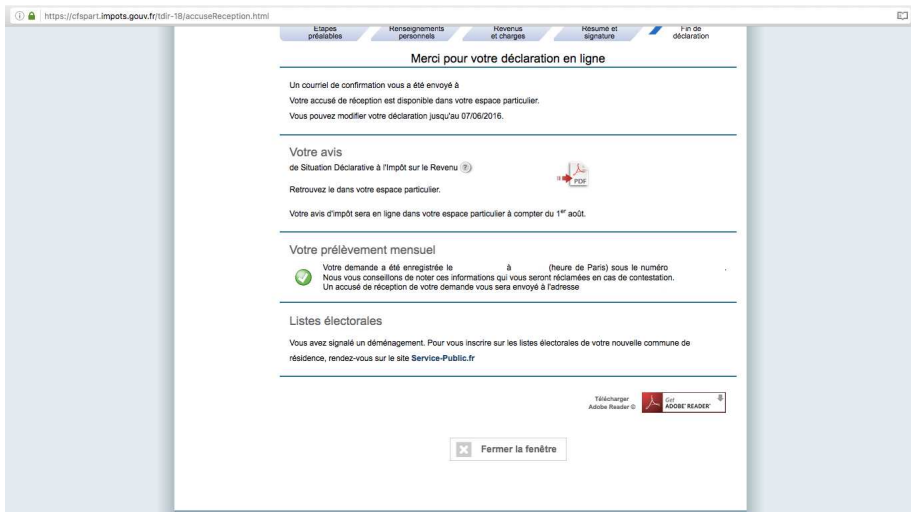
(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, pp. 49-51.

(2) Idem, p. 54.

ii. Les personnes qui acquièrent la nationalité française

Par ailleurs, bien qu'attachée au principe de l'inscription volontaire, corollaire du devoir civique que constitue l'exercice du droit de vote, la mission d'information avait invité les pouvoirs publics à mieux articuler la procédure d'inscription avec les démarches administratives et celles liées au déménagement.

Ce travail, qui ne nécessite pas l'intervention du législateur, est aujourd'hui mené par le Gouvernement par l'intermédiaire du portail mon.service-public.fr et, à terme, le dispositif *France connect*. À titre d'illustration, la notification d'un changement d'adresse à l'administration fiscale la conduit déjà automatiquement à proposer à l'usager de modifier en conséquence son inscription électorale.



Elle avait plus particulièrement recommandé, dans sa proposition n° 14, de « [c]oupler les démarches d'inscription sur les listes électorales avec les démarches liées à l'acquisition de la nationalité française, afin de réduire la proportion de Français par acquisition qui ne sont pas inscrits » ⁽¹⁾ – au total, un tiers d'entre eux serait absent des listes électorales ⁽²⁾.

Afin de traduire dans notre droit cette préconisation, au même e), les auteurs de la proposition de loi ont fait le choix d'**étendre aux « personnes qui ont acquis la nationalité française » le bénéfice de l'inscription d'office** prévue pour les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans.

(1) Idem, pp. 61-62.

(2) Xavier Niel et Liliane Lincot, « L'inscription et la participation électorales en 2012 : qui est inscrit et qui vote », INSEE Première n° 1411, septembre 2012.

Jeunes majeurs et personnes acquérant la nationalité française se trouvent en effet dans deux situations parfaitement comparables :

- d’une part, il s’agit, dans les deux cas, de la première inscription sur les listes électorales de personnes qui remplissent le dernier critère nécessaire à l’obtention de la qualité d’électeur (l’âge ou la nationalité) ;

- d’autre part, ces deux catégories d’électeurs potentiels méconnaissent généralement les démarches à effectuer pour s’inscrire sur une liste électorale – certaines personnes naturalisées pensent même, à tort, que les démarches qu’elles ont entreprises pour acquérir la nationalité française entraînent de droit leur inscription électorale – et ont besoin d’un accompagnement.

Par ailleurs, sur la forme, l’article 1^{er} procède à plusieurs clarifications et réorganisations des dispositions qui figurent aujourd’hui aux articles L. 11 à L. 11-2 du code électoral :

- dans un souci de clarté et de lisibilité de la loi, le 1^o rassemble à l’article L. 11 l’ensemble des dispositions relatives aux conditions d’inscription de droit commun sur une liste électorale, qu’il s’agisse de l’inscription volontaire (I) ou de l’inscription d’office (II) ;

- en conséquence, le 2^o abroge les articles L. 11-1 et L. 11-2, relatifs à la procédure d’inscription d’office ;

- les **a, c et d du 1^o** modifient certaines dispositions devenues obsolètes ou inexacts sur le plan rédactionnel.

*

* *

La Commission est saisie de l’amendement CL13 rectifié des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à autoriser à s’inscrire sur la liste électorale d’une commune les commerçants n’exerçant pas en leur nom propre mais à titre de gérant ou d’associé majoritaire ou unique d’une société civile immobilière ou d’une société commerciale.

*La Commission **adopte** l’amendement.*

*Puis elle **adopte** l’amendement de précision CL14 des rapporteurs.*

Elle étudie l’amendement de précision CL15 des mêmes auteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement reprend plusieurs suggestions formulées par le Conseil d’État dans son avis du 3 mars dernier.

*La Commission **adopte** l’amendement.*

En conséquence, l'amendement CL7 de M. Jacques Bompard devient **sans objet**.

La Commission **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.

Article 2

(art. L. 16 à L. 18 et L. 113 du code électoral)

Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales communales

L'article 2 modernise en profondeur les modalités pratiques d'établissement des listes électorales. Il fixe la date limite d'inscription sur ces listes au plus tard 30 jours avant la date du scrutin. Afin de rendre possible ce nouveau calendrier d'inscription, il institue un répertoire électoral unique géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), alimenté par les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire, auquel est confiée cette responsabilité aujourd'hui dévolue à des commissions administratives, et à partir duquel seront extraites les listes électorales de chaque commune.

1. Un calendrier d'inscription contraint par la lourdeur des opérations de révision des listes électorales

a. Le droit existant

Les listes électorales sont établies chaque année, de septembre à février, à partir des demandes d'inscription déposées, sauf exception, **au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre**, quelle que soit la date des élections ⁽¹⁾. Ce calendrier s'explique principalement par le processus actuel de révision des listes électorales, relevant de commissions administratives établies dans chaque commune.

En vertu du principe d'**annualité de la révision** des listes, posé par le deuxième alinéa de l'article L. 16 du code électoral, « *l'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste* », conformément à l'avant-dernier alinéa de cet article. Les listes électorales sont clôturées le 1^{er} mars, au terme d'une procédure de mise à jour ayant commencé le 1^{er} septembre de l'année précédente.

Une **commission administrative**, constituée pour chaque bureau de vote, est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé des demandes d'inscription et réviser la liste électorale du bureau entre le 1^{er} septembre ⁽²⁾ et le dernier jour de février de l'année suivante ⁽³⁾. Tout au long de ce processus, l'**INSEE**,

(1) Premier alinéa de l'article R. 5 du code électoral.

(2) Avant-dernier alinéa du même article.

(3) Article R. 16 du même code.

gestionnaire du fichier général des électeurs et électrices en application de l'article L. 37 du même code « *en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales* », prête son concours aux commissions administratives communales à plusieurs titres :

– il leur transmet les listes des jeunes à inscrire d'office ⁽¹⁾ ;

– informé dans les huit jours suivant chaque délibération de la commission, il adresse des avis de radiation aux commissions chargées de gérer la liste électorale où l'électeur était précédemment inscrit avant son changement de bureau ou de commune d'inscription et, plus généralement, des avis de radiation des électeurs décédés ou ayant perdu leur capacité électorale ⁽²⁾.

Les décisions d'inscription et de radiation prises par la commission administrative sont portées dans le tableau des additions et des retranchements, publié le 10 janvier ⁽³⁾ et le dernier jour du mois de février ⁽⁴⁾, cette publicité permettant à tout électeur de former un recours contre ces opérations.

Une procédure particulière est prévue en cas de refus de procéder à l'inscription d'une personne ou de radiation pour perte de la capacité électorale : la décision doit lui être notifiée dans les deux jours, avec ses motifs et la date de publication du tableau. Il en va de même en cas de radiation d'office pour perte d'attache communale : informée, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations dans les 24 heures, au vu desquelles la commission prend une nouvelle décision ⁽⁵⁾.

Par dérogation à ces règles, l'article L. 30 du même code permet à six catégories de personnes de s'inscrire en dehors de cette période, jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin lorsqu'il en est organisé un. Il s'agit des fonctionnaires et agents publics mutés ou admis à la retraite, des militaires, des personnes qui déménagent pour un motif professionnel, des jeunes majeurs omis de la procédure d'inscription d'office et des personnes qui acquièrent la nationalité française ou recouvrent l'exercice du droit de vote.

Le tableau figurant en annexe n° 1, tiré du rapport de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, présente de manière plus exhaustive le calendrier actuel d'établissement des listes électorales.

(1) Article R. 6 du même code.

(2) Article R. 20 du même code.

(3) Article R. 10 du même code.

(4) Article R. 16 du même code.

(5) Article R. 8 du même code.

b. Ses conséquences sur la non-inscription et la mal-inscription

La mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales a considéré que **« ce calendrier d'inscription joue un rôle déterminant dans l'éloignement de millions d'électeurs de l'institution électorale (3 millions de non-inscrits et 6,5 millions de mal-inscrits), en raison de son décalage par rapport au rythme démocratique et de son inadaptation à la mobilité résidentielle des électeurs »**⁽¹⁾.

Les élections municipales depuis 1959 ainsi que la quasi-totalité des élections cantonales depuis 1961⁽²⁾ et des élections régionales depuis 1986⁽³⁾ ont eu lieu au mois de mars, soit immédiatement après la fin des opérations de révision des listes électorales mais plus de trois mois après l'expiration du délai de dépôt des demandes d'inscription.

Les autres élections se tiennent généralement un ou plusieurs mois après le mois de mars, c'est-à-dire à une date très éloignée du moment de l'inscription. Il en va ainsi de l'élection présidentielle, qui se tient à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai depuis 1981, des élections législatives, désormais organisées au mois de juin depuis la dissolution de 1997 et l'inversion du calendrier des élections législatives et présidentielles lors du passage au quinquennat, et des élections européennes, qui ont lieu en juin ou à la fin du mois de mai depuis 1979.

Ce rapide panorama avait conduit Mme Céline Braconnier et M. Jean-Yves Dormagen, chercheurs en science politique, à constater, lors de leur audition par la mission d'information, **« le potentiel d'exclusion électorale induit par ce calendrier »**. Ils avaient remarqué **« que la plupart des campagnes électorales ne sont pas commencées au 31 décembre précédant les scrutins du printemps suivant et que leur intensité [n'était] dans tous les cas pas suffisante à cette date pour susciter l'intérêt de citoyens qui ne s'intéressent à la politique qu'à minima »**⁽⁴⁾.

La mission d'information avait également rejoint le constat formulé par ces deux chercheurs, étayé par les études électorales de l'INSEE, selon lequel le calendrier d'inscription aurait un effet sur la non-inscription et la « mal-inscription ». L'effet de ce calendrier, probable sur le nombre de personnes qui ne sont pas inscrites sur une liste électorale, 3 millions en 2012, serait déterminant sur le **nombre de personnes mal-inscrites**. La « mal-inscription », qui désigne le fait d'être inscrit dans un bureau de vote ne correspondant plus au lieu de résidence effectif, représentait, selon eux, **6,5 millions d'électeurs**, placés dans l'impossibilité matérielle de voter au bureau de vote le plus proche de leur domicile.

(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, p. 7.

(2) À l'exception des scrutins de 1961, 1967, 1973 et 1988, en raison des caractéristiques propres à cette élection, notamment le renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans et la modification de la durée de certains mandats.

(3) À l'exception du scrutin de 2015, reporté de mars à décembre consécutivement à la modification de la délimitation des régions.

(4) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, p. 28.

D'une gravité relative lorsqu'elle est intra-communale, cette « mal-inscription » est plus préoccupante lorsqu'elle est extra-communale dans la mesure où elle favorise l'abstention. La « mal-inscription », loin de toujours correspondre à un choix politique ou idéologique de refus de voter, serait « **une conséquence indirecte et largement non désirée de la mobilité résidentielle** », preuve que « *notre procédure électorale avait été conçue au sein d'une France encore largement rurale et surtout marquée par une importante stabilité résidentielle* » ⁽¹⁾.

Votre rapporteure a également pu corroborer ce constat en tirant le bilan de la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales, qui avait transcrit dans notre droit la proposition n° 1 de la mission d'information. Ce texte visait à organiser une seconde révision des listes électorales durant l'année 2015 dans la perspective des élections régionales, reportées de mars à décembre 2015, en rouvrant exceptionnellement le délai de dépôt des demandes d'inscription du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015. Il avait ainsi permis à près de 800 000 personnes de régulariser leur situation électorale.

c. Ses effets sur les doubles inscriptions

Aujourd'hui, les listes électorales sont gérées et actualisées, par bureau de vote, par une commission administrative puis sont agrégées par une autre commission administrative pour constituer la liste de la commune. La mission d'information a mis en lumière les conséquences d'une telle organisation sur la discordance, au niveau national, des listes électorales et la multiplication des cas de double inscription.

En principe, après chaque délibération de la commission administrative compétente, la commune doit, dans un délai de huit jours, informer l'INSEE des inscriptions volontaires qu'elle a effectuées et des radiations réalisées de sa propre initiative. Un avis d'inscription parvenu à l'INSEE génère, s'il y a lieu, l'émission d'une notification de radiation vers la commune de la précédente inscription. Si l'INSEE détecte une double inscription à partir du fichier général, c'est celle comportant la date la plus récente qui est prise en compte et une notification de radiation est envoyée à la commune pour laquelle la date d'inscription est la plus ancienne. En outre, les informations transmises à l'INSEE par les services d'état civil des communes, les tribunaux et le service du casier judiciaire national génèrent l'envoi aux communes d'une notification de radiation pour cause de décès, de perte de la nationalité, de mise sous tutelle ou de condamnation pénale. Les communes doivent transmettre à l'INSEE leurs décisions de refus de radiation avec leurs motifs dans un délai de 21 jours. L'INSEE doit aviser la préfecture du département en cas d'« *irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions* ».

(1) Idem, pp. 34-36.

Ce dialogue entre les communes et l'INSEE est, en pratique, défaillant. Il ne permet qu'une coordination imparfaite des listes électorales au niveau national, chaque commune conservant la maîtrise non seulement de la décision d'inscription et de radiation mais aussi de la mise à jour de ses listes.

Les travaux de la mission d'information ont ainsi révélé qu'à l'issue de la période de révision, une discordance est constatée dans 95 % des communes entre le fichier général des électeurs et les listes électorales communales, représentant 500 000 électeurs ⁽¹⁾. Les écarts constatés sont supérieurs à 10 % des électeurs dans 2 250 communes et à 30 % dans 180 communes.

Pour l'essentiel, ces écarts s'expliquent par le caractère décentralisé de la gestion des listes électorales : nombre d'avis de radiation émis par l'INSEE ne seraient pas pris en compte par les commissions administratives et certaines commissions omettraient de lui transmettre leurs avis d'inscription. Ils trouveraient également leur source dans l'insuffisante dématérialisation des échanges entre l'INSEE et les communes : en 2014, 86 % des communes, même s'il s'agit des plus petites, transmettaient encore des documents papiers ⁽²⁾.

2. L'assouplissement du calendrier d'inscription, un impératif démocratique concrétisé par l'article 2

a. L'ouverture du délai d'inscription jusqu'à 30 jours avant un scrutin

Le 1^o du présent article instaure, à l'**article L. 17** du code électoral nouvellement rédigé, une **révision pré-électorale des listes** en remplacement de la révision annuelle prévue par l'article L. 16 actuel. Il fixe « ***au plus tard à trente jours avant la date [du] scrutin*** » le délai au terme duquel tout électeur souhaitant participer à ce scrutin devra solliciter son inscription sur une liste électorale.

Un tel rapprochement de la date limite d'inscription avec celle du scrutin permettrait à la France de s'aligner sur ce que font les États qui ont également une procédure d'inscription volontaire (États-Unis, Portugal et Royaume-Uni) ⁽³⁾. Aux États-Unis, le *National Voter Registration Act* de 1993 prévoit que les États fédérés ne peuvent pas fixer la date limite d'inscription à plus de 30 jours avant le scrutin et la plupart des États l'ont fixée entre 25 et 15 jours avant l'élection (Californie, Connecticut, Iowa, New Hampshire, Dakota du Sud).

La présente disposition va au-delà des préconisations de la mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales. Celle-ci, qui avait inscrit sa réflexion dans un cadre plus limité, avait recommandé, dans sa

(1) 800 000 personnes seraient inscrites en plus sur le fichier général des électeurs par rapport à l'addition des listes communales et 300 000 personnes en moins.

(2) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, pp. 76-80.

(3) À l'inverse, en Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie et aux Pays-Bas, grâce à l'obligation de déclaration domiciliaire, la première inscription est effectuée d'office et ses mises à jour ultérieures sont automatiques.

proposition n° 2, de « [f]ixer, à l'article R. 5 du code électoral, la date limite d'inscription sur les listes électorales au moins quarante-cinq jours avant la tenue du scrutin ». Votre rapporteure avait toutefois formulé le vœu que ce délai soit réduit à 30 jours. Cette règle, de niveau réglementaire aujourd'hui, mérite d'être posée par la loi compte tenu de ses implications sur le processus électoral, en particulier les opérations d'établissement des listes électorales.

En revanche, elle est la traduction du souhait exprimé par le Président de la République de fixer ce délai à 30 jours lors du premier bilan d'étape de 18 mois de simplification des démarches administratives, le 30 octobre 2014.

b. Le transfert au maire de la responsabilité d'inscrire et de radier les électeurs

L'assouplissement du calendrier d'inscription exige de rendre plus fluide le processus d'examen et de validation des inscriptions et des radiations, afin de permettre le traitement « en temps réel » des demandes déposées tout au long de l'année et d'améliorer la mise en concordance nationale des listes électorales par rapport aux mouvements électoraux décidés dans chaque commune.

Or un tel traitement paraît difficile à mettre en œuvre en l'état du fonctionnement des commissions administratives titulaires de cette compétence, lesquelles peinent, de septembre à février, à réunir un nombre suffisant de personnes volontaires et disponibles pour participer à leurs travaux.

En conséquence, au **nouvel article L. 18**, le **I** du présent article confie au **maire** le soin de **procéder aux inscriptions et radiations** des électeurs en fonction des conditions posées par la loi :

– il vérifie si la demande d'inscription répond aux « *conditions fixées par le I de l'article L. 11* » – les conditions d'attache communale – « *ou par les articles L. 12 à L. 15-1* », lesquels déterminent les critères d'inscription des Français établis hors de France, des militaires, des marinières et des personnes sans domicile fixe ;

– il radie les électeurs qui ont perdu toute attache communale, « *à l'issue d'une procédure contradictoire* », comme c'est le cas aujourd'hui.

Afin de garantir le traitement tout au long de l'année des demandes d'inscription, le maire devra statuer sur ces demandes « **dans un délai de cinq jours** » **suivant leur dépôt**. Cette compétence, aujourd'hui exercée par une commission administrative instituée pour chaque bureau de vote, sera donc désormais centralisée par le maire au niveau de la commune. Dans l'hypothèse où cette tâche serait trop lourde, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales permet, « *[e]n cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement* », le remplacement provisoire du maire « *par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le transfert de cette compétence aux maires présente l'avantage de **remédier aux dysfonctionnements et aux pratiques des commissions administratives actuelles**. La mission d'information avait ainsi constaté, lors de ses auditions, que la composition et les travaux de ces commissions ne permettaient pas de garantir, sur l'ensemble du territoire, l'établissement impartial et sérieux des listes électorales.

Contrairement à la lettre de l'article L. 17 du code électoral, qui en fixe la composition, « *[d]ans les faits, les représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire sont parfois désignés dans des conditions ne permettant pas une réelle impartialité des travaux. Dans certaines communes, le préfet et le président du tribunal de grande instance valident des candidatures proposées par le maire, faculté qui devait demeurer exceptionnelle, et dans d'autres, les membres ne sont jamais renouvelés. D'autres commissions « claudiquent » en raison du manque d'assiduité des commissaires* » ⁽¹⁾.

En outre, les formalités prévues par les articles L. 18, L. 19 et R. 8 du même code, destinées à assurer la régularité et la sincérité de ses travaux, ne sont pas appliquées avec la même rigueur sur l'ensemble du territoire. « *Là où les commissions respectent scrupuleusement les dispositions du code électoral (...), dans d'autres communes, elles ne se réunissent que pour valider le travail opéré par les services municipaux en amont, soit pour les dossiers ne soulevant pas de difficultés particulières, soit en totalité. La plupart du temps, la faiblesse des moyens des commissions de révision les oblige à s'en remettre à l'instruction réalisée par les services municipaux* » ⁽²⁾.

Les fraudes commises par le maire en matière d'inscription et de radiation seront pénalement répréhensibles en application de l'actuel article L. 113 du code électoral qui sanctionne déjà de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou les actes frauduleux tendant à violer le secret du vote, à porter atteinte à sa sincérité, à empêcher les opérations du scrutin ou à changer le résultat. Le maire pourra également faire l'objet d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité dans les conditions prévues par les articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal (II).

Les **III et IV** du nouvel article L. 18 conservent les **modalités d'information et de recours de l'intéressé contre une décision** d'inscription ou de radiation prise à son égard **mais adaptent le délai dans lequel ces recours peuvent être formés au nouveau calendrier de l'inscription**.

Notifiée à l'électeur intéressé « *dans un délai de deux jours* » comme aujourd'hui, la décision prise par le maire pourra être **contestée devant le tribunal d'instance « dans un délai de sept jours suivant sa notification »**, au

(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, pp. 70-71.

(2) Idem, p. 72.

lieu de dix jours actuellement. En revanche, pour des raisons de bonne administration de la justice, le délai imparti au juge pour se prononcer demeure inchangé. Le tribunal d'instance se prononce en dernier ressort « *dans un délai de dix jours suivant le recours* » et son jugement est notifié « *dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques* ». Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement « *dans un délai de dix jours suivant sa notification* » mais, comme aujourd'hui, il n'est pas suspensif.

Vos rapporteurs tiennent à souligner le progrès que constituent ces dispositions par rapport au droit existant : outre qu'elles permettront une alimentation en continu des listes électorales, elles étendront les modalités d'information des électeurs en rendant obligatoire la notification de toutes les décisions prises par le maire, et pas seulement, comme aujourd'hui, des décisions de refus d'inscription et de radiation.

Sur proposition de vos rapporteurs, et ainsi que l'avait recommandé le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, votre Commission a adopté un amendement supprimant du nouvel article L. 18 du code électoral les dispositions relatives aux peines encourues par le maire en cas d'inscription ou de radiation frauduleuses, afin de préciser, à l'article L. 113, que celui-ci s'applique aux actes commis par le maire dans le cadre de ses nouvelles prérogatives, la rédaction actuelle de cet article ne visant pas explicitement l'inscription sur les listes électorales. L'interdiction des droits civiques et la peine d'inéligibilité seront applicables par le seul effet de l'article L. 117.

c. La création d'un répertoire électoral unique servant à l'extraction des listes communales

Dernière condition de l'assouplissement du calendrier d'inscription, l'article 2 institue, à l'**article L. 16 du code électoral** nouvellement rédigé, un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'INSEE, par lequel transiteront les inscriptions et les radiations et dont seront extraites les listes électorales communales et consulaires.

En remplacement du dispositif actuel, le **premier alinéa** de ce nouvel article dispose que « **[I]a liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent** », « **tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral** », conformément à l'exigence de collecte « *pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* » posée par le 2° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et libertés ». Il est précisé que cette extraction sera opérée par arrondissement à Paris, Lyon et Marseille.

Afin que les données contenues dans ce répertoire soient, en application du 3° de l'article 6 précité, « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées* », le **deuxième alinéa** énumère limitativement les informations relatives à l'électeur susceptibles d'être conservées dans ce répertoire : il s'agit des « *nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chaque électeur* ».

Les **troisième et quatrième alinéas** précisent le contenu de l'indication de domicile ou de résidence de l'électeur.

De manière générale, il s'agira du nom de la rue et du numéro de l'habitation ainsi que de l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire. L'indication de l'adresse et du bureau de vote n'est pas indispensable à la tenue du répertoire électoral mais elle facilitera, par exemple, l'établissement des listes d'émargement nécessaires aux opérations dans chaque bureau de vote. De surcroît, elle pourrait apparaître utile à l'avenir si ce répertoire était utilisé à d'autres fins que la seule inscription électorale, comme la ventilation par bureau de vote des données du répertoire, l'édition des cartes d'électeur ou la gestion des procurations.

Dans le cas particulier des électeurs sans domicile fixe, il s'agira de « *l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale de la commune* » en application de l'article L. 15-1 du code électoral.

En vertu du **cinquième alinéa**, le maire transmettra à l'INSEE ces informations, y compris lorsque l'électeur fait savoir qu'il déménage au sein de la même commune.

Dans un souci de protection de la vie privée, le **sixième alinéa** rend applicables au répertoire électoral unique les règles relatives au traitement de données à caractère personnel fixées par la loi « Informatique et libertés » précitée.

Le même alinéa régit l'**inscription d'office des jeunes** majeurs en application du II de l'article L. 11 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la proposition de loi. Ces inscriptions n'appelant pas d'appréciation spéciale, elles seront **directement faites par l'INSEE** dans le répertoire et donc sur chaque liste communale. En conséquence, outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, l'INSEE sera destinataire de la nationalité de la personne concernée, l'ensemble de ces informations lui étant communiqué par l'autorité gestionnaire du fichier du recensement établi en application du code du service national, le ministère de la Défense.

De même, le **septième alinéa** dispose que l'INSEE procèdera directement dans le répertoire « *aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire* » ainsi qu'« *aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi* », lesquelles n'appellent pas davantage d'appréciation particulière de la situation des électeurs.

L'**avant-dernier alinéa** prévoit la **dématérialisation intégrale des échanges d'informations « nécessaires à la tenue et la mise à jour du répertoire électoral unique »**. Cette disposition représente une avancée importante par rapport aux pratiques aujourd'hui observées. La mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales avait ainsi relevé que si les échanges entre les communes et l'INSEE se faisaient, en 2014, principalement de manière dématérialisée, grâce à la numérisation quasi-intégrale des échanges avec les communes de plus de 5 000 habitants, près d'un tiers de ces échanges continuaient de s'opérer sous format papier, source d'erreurs et de coûts de traitement supplémentaires.

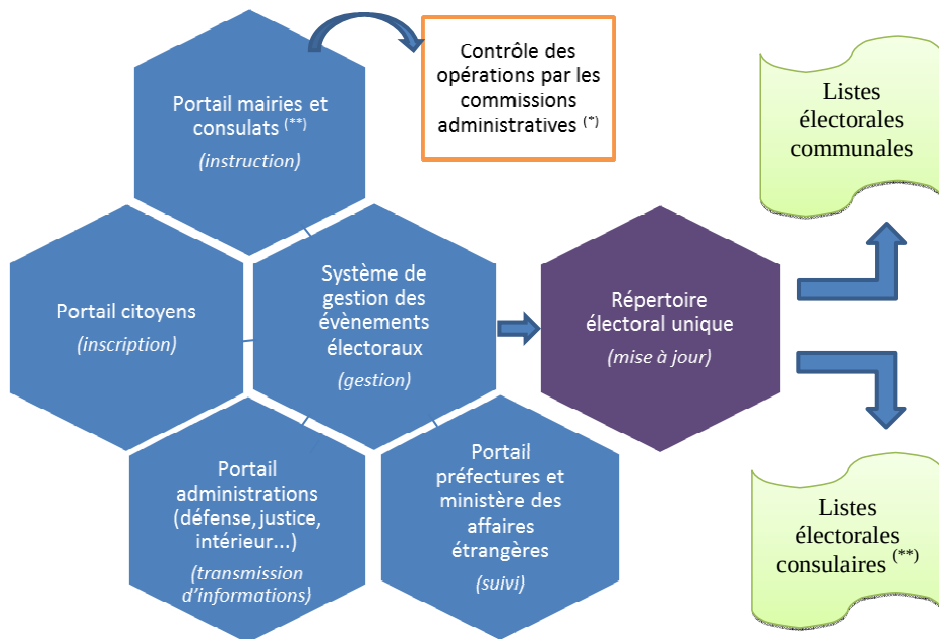
La dématérialisation prévue par l'avant-dernier alinéa concernera non seulement les échanges entre l'INSEE et les communes ou consulats, quelle que soit leur taille, mais aussi avec les autres autorités administratives susceptibles de transmettre des informations nécessaires au fonctionnement du répertoire (tribunaux, service du casier judiciaire national...). Elle impliquera la constitution d'un vaste système de gestion des événements électoraux, par lequel transiteront tous les échanges d'informations (voir le schéma ci-après) et sur lequel s'adosseront les portails d'inscription en ligne des citoyens et d'alimentation du répertoire de la part des administrations concernées.

Condition de la réussite de la réforme, cette dématérialisation sera particulièrement utile dans les jours suivants la date limite de dépôt des demandes d'inscription afin de respecter les délais très serrés qui encadrent l'examen de ces demandes, leur notification, les éventuels recours, la mise à jour du répertoire et l'extraction des listes servant au scrutin.

Elle impliquera, de la part de l'État, un accompagnement financier de l'ensemble des acteurs de la procédure d'inscription sur les listes électorales, en particulier les communes, afin qu'ils se dotent des équipements et logiciels informatiques nécessaires et forment leur personnel à leur utilisation.

Le **dernier alinéa** confie au pouvoir réglementaire, statuant par décret en Conseil d'État, le soin de préciser les conditions de mise à jour du répertoire.

SCHÉMA GLOBAL ET SIMPLIFIÉ DU DISPOSITIF DE GESTION DES LISTES ÉLECTORALES



(*) Voir infra, le commentaire de l'article 3 de la proposition de loi ordinaire.

(**) Voir infra, le commentaire de l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

S'agissant du contenu du répertoire électoral unique, votre Commission a adopté, sur proposition de vos rapporteurs, un amendement renvoyant à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le soin de définir d'autres informations que celles figurant au présent article, dès lors qu'elles sont nécessaires à la bonne tenue du répertoire. Cette évolution avait été recommandée par le Conseil d'État dans son avis du 3 mars 2016, afin de ne pas « *mettre l'INSEE en difficulté pour gérer le répertoire, en particulier pour corriger des erreurs en cas de réclamation ou de contentieux* » et de ne pas « *entraver des développements (...) relatifs au « compte électoral personnalisé » et à l'édition des cartes électorales imprimées ou électroniques* ».

Votre Commission a également adopté, à l'initiative de vos rapporteurs, un amendement renvoyant à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, l'ensemble des modalités d'application de l'article L. 16 relatif au répertoire électoral unique, ainsi qu'un amendement précisant que, lorsqu'un électeur s'inscrit dans une nouvelle commune, l'INSEE procédera directement à sa radiation de la liste communale de son ancienne commune d'inscription.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL16 des rapporteurs.*

Elle aborde l'amendement CL17 des mêmes auteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les informations susceptibles d'être reportées dans le répertoire électoral.

Dans son avis du 3 mars 2016, le Conseil d'État a notamment souligné que la liste des informations contenues dans ce répertoire ne devait pas être limitative afin de ne pas mettre l'INSEE en difficulté pour le gérer.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CL18 des rapporteurs.*

Elle en vient à l'amendement CL19 des mêmes auteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement CL17.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL20 des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer l'ensemble des modalités d'application de l'article L. 16 du code électoral. En effet, outre les conditions de mise à jour du répertoire, il convient aussi de définir, entre autres, le niveau minimal de sécurité des échanges dématérialisés, la durée de conservation des données, et les conditions d'information des personnes concernées. Compte tenu de son objet, ce décret devra être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL21 des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement est de portée presque rédactionnelle : lorsqu'une personne s'inscrit sur une liste électorale ou consulaire, elle n'est pas radiée du répertoire – qui est unique – mais de la liste électorale sur laquelle elle était auparavant inscrite.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL22 des rapporteurs.*

*En conséquence de l'adoption de l'amendement CL20, l'amendement CL1 de M. Lionel Tardy devient **sans objet**.*

La Commission aborde en discussion commune les amendements CL10 de M. Sergio Coronado et CL23 rectifié des rapporteurs.

M. Sergio Coronado. Cet amendement vise à insérer dans la partie du code électoral consacrée aux dispositions pénales la sanction prévue à l'alinéa 17, qui vise les maires et vice-présidents de conseil consulaire inscrivant ou radiant un électeur de manière frauduleuse.

M. le rapporteur. Nous partageons la position de M. Coronado mais proposons cette insertion à un autre article du code électoral. L'article L. 87, visé par notre collègue dans son amendement, concerne les fraudes dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales, pour les personnes souhaitant être candidates à une élection. Nous préférons viser l'article L. 113 de ce code, article générique consacré aux manœuvres frauduleuses.

M. Sergio Coronado. Je retire mon amendement.

*L'amendement CL10 est **retiré**.*

*Puis la Commission **adopte** l'amendement CL23 rectifié.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL24 des rapporteurs.*

*Après quoi, elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Article 3

(art. L. 19 du code électoral)

Création d'une commission chargée de contrôler la régularité des listes électorales

Le présent article crée dans chaque commune une commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des décisions prises par le maire en application de l'article L. 18 du code électoral.

Le **I** de l'article L. 19 renvoie à un décret en Conseil d'État **les conditions d'affichage de la liste électorale**. Il s'agit déjà actuellement d'une compétence réglementaire, l'article R. 10 du code électoral fixant la date d'affichage du tableau des additions et retranchements opérés par la commission administrative au 10 janvier.

Dans le nouveau système, en année électorale ou en cas d'élections partielles, il ne pourra plus s'agir d'une date fixe : **le maire devra procéder à l'affichage avant chaque scrutin** et après avoir pris les dernières décisions d'inscription ou de radiation (soit 25 jours avant le scrutin). L'affichage de la liste

étant le point de départ des délais de recours des tiers⁽¹⁾ et des nouvelles commissions de contrôle, fixés à sept jours, le délai pour y procéder devra permettre que ces recours soient purgés avant la date du scrutin, à l'exception des pourvois en cassation, qui n'ont pas de caractère suspensif.

Le **premier alinéa du II** de l'article L. 19 crée dans chaque commune – chaque arrondissement à Paris, Lyon et Marseille – **une commission de contrôle** qui dispose de sept jours suivant l'affichage de la liste pour se réunir. La fréquence des réunions de la commission dépendra donc de celle de cet affichage, dont les conditions seront fixées par décret en Conseil d'État en application du I. Le délai de sept jours correspond au délai dans lequel la commission pourra former un recours, prévu au **deuxième alinéa du II**.

Le **deuxième alinéa du II** prévoit que **la commission dispose d'un droit de recours**, exercé à la majorité de ses membres. L'objet de ces recours correspond à celui des recours des électeurs intéressés – les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire⁽²⁾ – et des tiers – recours tendant à réclamer l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits, ce qui permet de contester l'inaction du maire⁽³⁾.

Comme pour ces deux types de recours, le tribunal d'instance dispose d'un délai de dix jours pour se prononcer. De même, un pourvoi en cassation, non suspensif, peut être formé dans un délai de dix jours suivant la notification du jugement (**troisième et quatrième alinéas du II**).

La commission de contrôle a l'obligation, en tant qu'autorité constituée, de saisir le procureur de la République des infractions dont elles ont connaissance, en application de l'article 40 du code de procédure pénale (**dernier alinéa du II**).

Les **III** et **IV** de l'article L. 19 fixent **la composition, tripartite, de la commission de contrôle**. Celle-ci varie selon la taille de la commune, afin d'**intégrer des représentants de l'opposition municipale** dans les communes de plus de 1 000 habitants, qui élisent le conseil municipal par scrutin de liste.

Dans les **communes de moins de 1 000 habitants (III)**, la composition de la commission s'inspire de celle des commissions administratives actuelles prévues à l'article L. 17 du code électoral. Celles-ci sont composées, pour chaque bureau de vote, du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

Cette composition fait cependant l'objet d'une adaptation : en raison du transfert de la compétence d'inscription et de radiation sur la liste électorale au maire, celui-ci ne peut plus être membre d'une commission chargée de contrôler

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 4 de la proposition de loi.

(2) Article L. 18 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la proposition de loi.

(3) Article L. 20 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la proposition de loi.

ses propres décisions et, le cas échéant, de saisir le juge d'instance d'un recours contre ces décisions car cela le placerait en situation de juge et partie. Le 1^o prévoit donc que siège au sein de la commission « *un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau* » ⁽¹⁾ et que « *le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés* ». Les deux autres membres sont, comme dans les commissions administratives actuelles, « *un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet* » (2^o) et « *un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance* » (3^o). Afin de garantir l'impartialité de la commission, ces deux délégués ne peuvent être ni des conseillers municipaux ni des agents salariés de la commune (**dernier alinéa du III**).

Dans les **communes de plus de 1 000 habitants (IV)**, le premier membre est désigné selon les mêmes modalités que dans les communes de moins de 1 000 habitants (1^o) et les deux autres membres (2^o et 3^o) sont des conseillers municipaux appartenant aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, à l'exclusion du maire et des adjoints titulaires d'une délégation. Ces membres ne seront pas désignés au choix par le conseil municipal : le **sixième alinéa** du IV prévoit que les conseillers municipaux de la deuxième et de la troisième listes sont désignés de manière automatique dans l'ordre de la liste lors du tour définitif du dernier renouvellement général ou partiel du conseil municipal.

Dans le cas où deux listes seulement ont obtenu des sièges, le troisième membre de la commission est un délégué désigné par le président du TGI, qui ne peut être ni un conseiller municipal, ni un agent salarié de la commune. Enfin, s'il n'y a pas d'opposition municipale, la composition de la commission est identique à celle des communes de moins de 1 000 habitants.

(1) En application de l'article R. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau est établi selon l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus et par priorité d'âge, le maire et les adjoints, par ordre d'élection, ayant préséance sur les conseillers municipaux.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Communes de moins de 1 000 habitants	Communes de plus de 1 000 habitants
– un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau – un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet – un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance	Lorsque trois listes au moins sont représentées au conseil municipal : – un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau – un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus de sièges – un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus de sièges
	Lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal : – un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau – un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus de sièges – un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance
	Lorsqu'une seule liste est représentée au conseil municipal : – un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau – un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet – un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

Outre des amendements rédactionnels, votre Commission a adopté plusieurs amendements au présent article :

- sur proposition de vos rapporteurs, un amendement précisant la périodicité de l'affichage des listes électorales, *« au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jours avant chaque scrutin »* ;

- sur proposition de M. Sergio Coronado, un amendement prévoyant que les réunions de la commission de contrôle sont publiques ;

- sur proposition de vos rapporteurs, des amendements précisant le caractère volontaire de la participation aux travaux de la commission et étendant le champ des incompatibilités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement de précision CL25 des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement précise la périodicité de l'affichage des listes électorales, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jours précédant chaque scrutin. Il prévoit également que cet affichage devra intervenir

même en l'absence d'élection générale organisée dans l'année – même si, comme nous l'avons dit, cette obligation ne signifie pas qu'il faut tout afficher.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CL3 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Cet amendement tend à préciser que les réunions de la commission de contrôle seront publiques. Il reprend une proposition du rapport d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales.

*Suivant l'avis favorable des rapporteurs, la Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CL4 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Pour assurer un véritable contrôle citoyen, il est proposé que l'ensemble des membres du conseil municipal soient informés de la date et du lieu de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales par voie électronique et que ces informations soient affichées avec la liste électorale.

M. le rapporteur. Une telle disposition relève du domaine réglementaire.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL26 des rapporteurs.*

Elle est saisie de l'amendement CL27 des mêmes auteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement précise le caractère volontaire de la participation aux travaux de la commission précitée au sein des communes de moins de 1 000 habitants. Il étend également le champ des incompatibilités aux conseillers municipaux qui seraient titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL28 et CL29 et les amendements de cohérence CL30 et CL31 des rapporteurs.*

*Enfin, elle **adopte** l'article 3 **modifié**.*

Article 4

(art. L. 20 du code électoral)

Recours des électeurs de la commune

Le présent article transfère à l'article L. 20 du code électoral les dispositions relatives aux recours des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ainsi qu'aux recours du préfet ou du sous-préfet, figurant actuellement à l'article L. 25. Celles-ci font l'objet de deux adaptations par rapport au droit existant :

– le recours porte désormais sur les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire, la possibilité de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit étant maintenue ;

– comme pour les recours des électeurs intéressés⁽¹⁾, le délai de recours, actuellement fixé à dix jours par l'article R. 13, est réduit à sept jours, pour permettre au tribunal d'instance de se prononcer et de notifier sa décision avant le scrutin.

Les autres modalités des recours et des pourvois en cassation restent inchangées et identiques à celles définies à l'article 2 s'agissant des recours des électeurs intéressés : délai de dix jours imparti au tribunal d'instance pour se prononcer, notification de sa décision dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'INSEE ; pourvoi en cassation non suspensif formé dans un délai de dix jours.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 20 fait disparaître le contentieux des opérations de la commission administrative, qui relevait du juge administratif, saisi par le préfet. Ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi, cette évolution est logique : *« l'affichage de la liste électorale prévu par le nouvel article L. 19, à la différence du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale mentionné par l'actuel premier alinéa de l'article L. 20, ne traduit pas un acte administratif ayant une consistance propre, mais la simple agrégation des décisions individuelles d'inscription et de radiation prises par le maire, dont chacune peut être contestée devant le tribunal d'instance par l'électeur intéressé, les autres électeurs, la commission de contrôle, le préfet ou le sous-préfet ».*

*

* *

La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL32 et CL33 des rapporteurs.

Puis elle **adopte** l'article 4 **modifié**.

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 2 de la proposition de loi.

Article 5

(art. L. 21 à L. 28 du code électoral)

Abrogation de certaines dispositions du code électoral

Par **coordination** avec plusieurs articles de la proposition de loi, qui réécrivent la plupart des dispositions relatives aux conditions d'inscription sur une liste électorale ainsi qu'à l'établissement et à la révision de ces listes, **l'article 5 abroge plusieurs articles du code électoral devenant sans objet ou mal placés :**

– les **articles L. 21 et L. 28**, relatifs à la conservation et à la communication des listes électorales : les listes ont vocation à être extraites du répertoire électoral unique et permanent et les conditions dans lesquelles elles seront affichées et consultables sont fixées au I du nouvel article L. 19 et au nouvel article L. 37, dans leur rédaction résultant respectivement des articles 3 et 7 de la proposition de loi ;

– l'**article L. 23**, qui porte sur la procédure contradictoire applicable en cas de radiation d'office, transférée par l'article 2 de la proposition de loi au second alinéa du I du nouvel article L. 18 ;

– les **articles L. 25 et L. 27** sur les modalités de contestation des décisions de la commission administrative : ces dispositions, qui sont transposées aux décisions du maire appelé à remplacer la commission administrative, devraient figurer au IV du nouvel article L. 18 et au nouvel article L. 20, dans leur rédaction résultant respectivement des articles 2 et 4 de la proposition de loi.

*

* *

La Commission adopte l'article 5 sans modification.

Article 6

(art. L. 30 à L. 35 du code électoral)

Cas particuliers d'inscription sur les listes électorales

Le présent article régit les cas particuliers d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai de trente jours fixé par l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 2.

Il maintient les dispositions de l'article L. 30, qui permet à six catégories de personnes, dans les cas limitativement énumérés, de demander leur inscription sur les listes électorales jusqu'à dix jours avant l'élection.

Personnes pouvant solliciter leur inscription sur les listes électorales en application de l'article L. 30 du code électoral

« 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »

La mission d'information s'était interrogée sur l'opportunité de maintenir les dispositions de l'article L. 30, compte tenu de la disparition du système de révision annuelle des listes. Elle avait néanmoins conclu qu'« *il pourrait être utile de maintenir les possibilités offertes par cet article jusqu'à dix jours avant une élection dans la mesure où la situation personnelle et professionnelle de certains électeurs peut avoir changé depuis la clôture des inscriptions [...]* »⁽¹⁾. Ce maintien est en cohérence avec l'objectif principal de la réforme, qui vise à permettre au plus grand nombre de nos concitoyens de s'inscrire sur les listes électorales afin de favoriser la participation électorale.

Dans leur rapport de septembre 2015 sur la réforme des modalités de gestion des listes électorales, les inspections générales des finances, de l'administration et de l'INSEE recommandaient également ce maintien, sous réserve d'une réévaluation de sa pertinence après la première année de fonctionnement du nouveau système. En se fondant sur les chiffres de l'élection présidentielle de 2012, elles avaient évalué à 12 000 le nombre d'électeurs qui souhaiteraient bénéficier de la période de 20 jours supplémentaires pour demander leur inscription⁽²⁾.

(1) Rapport d'information (n° 2473, XIV^e législature) précité, p. 40.

(2) Rapport de la mission commune des inspections générales des finances, de l'administration et de l'INSEE, La réforme des modalités de gestion des listes électorales, septembre 2015, p. 10.

La période visée pour bénéficier des dispositions de l'article L. 30 est adaptée au nouveau calendrier d'inscription sur les listes électorales : le quatrième alinéa fait référence aux demandes d'inscription « *entre le trentième et le dixième jour précédant un scrutin* ».

L'article L. 31, relatif à la procédure d'inscription en application de l'article L. 30, est modifié de façon à donner au maire la compétence pour statuer sur les demandes, comme dans la procédure de droit commun. Les délais sont également adaptés : alors que le délai dont les commissions administratives disposent actuellement pour procéder aux inscriptions au titre de l'article L. 30 est au plus tard de cinq jours avant le scrutin, le délai dont dispose le maire pour prendre sa décision est fixé à trois jours, soit sept jours avant le scrutin.

La décision du maire sera immédiatement notifiée, alors que l'actuel article L. 33 prévoit une notification dans les deux jours.

Le délai d'affichage des décisions, au moins cinq jours avant le scrutin, reste inchangé.

Les modalités de contestation des décisions prises en application de l'article L. 30, regroupées à **l'article L. 32**, sont maintenues : comme dans la procédure de droit commun, le recours est ouvert aux électeurs intéressés, aux électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, ainsi qu'au préfet et au sous-préfet (premier alinéa). Le tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le pourvoi en cassation, formé dans un délai de dix jours suivant la notification, n'est pas suspensif (dernier alinéa).

*

* *

*La Commission **adopte** successivement l'amendement rédactionnel CL34, l'amendement de précision CL35 et l'amendement rédactionnel CL36, tous des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 **modifié**.*

Article 7

(art. L. 30 à L. 38 du code électoral)

Dispositions communes

Le présent article introduit une nouvelle rédaction de la section 4 du chapitre II du titre I du livre premier du code électoral, dont les dispositions deviennent sans objet dans le nouveau dispositif d'inscription sur les listes électorales.

L'article L. 36 précise que les délais relatifs à l'établissement des listes électorales sont exprimés **en jours calendaires**.

L'article L. 37 est relatif aux **modalités de communication des listes électorales**.

La communication des listes électorales relève en effet de dispositions spéciales du code électoral et non de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, aujourd'hui codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration. **Ce régime dérogatoire s'explique par le fait que les listes électorales contiennent des informations personnelles** telles que le nom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse des électeurs. En application de l'article L. 311-6 du code des relations entre l'administration et le public, les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ne sont en effet communicables qu'à l'intéressé.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est compétente pour connaître des questions relatives à la communication des listes électorales, en application de l'article L. 342-2 de ce code.

Le présent article **maintient le régime de communication** des listes électorales actuellement fixé par l'article L. 28 du code électoral.

Le droit de prendre communication ou copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture reste ouvert à « *tout électeur* », quelle que soit sa commune d'inscription, à la différence du droit commun d'accès aux documents administratifs, ouvert à « *toute personne* ».

En l'absence de dispositions spécifiques du code électoral, les modalités de communication sont celles définies par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration : l'accès s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation sur place, soit par la délivrance d'une copie sur un support papier ou numérique, soit par envoi d'un courrier électronique.

Actuellement, l'article R. 16 du code électoral prévoit que le droit de communication et de copie des listes électorales est soumis à la condition que l'électeur s'engage à ne pas en faire « *un usage purement commercial* ». La CADA a précisé, dans un avis de 2009, que « *le caractère purement commercial ou non de l'usage des listes s'apprécie au regard de l'objet de la réutilisation envisagée et de l'activité dans laquelle elle s'inscrit, la forme juridique du réutilisateur et le caractère onéreux ou non de l'usage constituant à cet égard de simples indices. Doivent être regardés comme purement commerciales non seulement la commercialisation des données, le cas échéant après retraitement, mais aussi leur utilisation dans le cadre d'une activité à but exclusivement lucratif* » ⁽¹⁾.

(1) CADA, avis n° 20091074 du 2 avril 2009.

Afin de clarifier le régime de communication des listes, le présent article intègre cette condition à la partie législative du code électoral, sous réserve d'une adaptation, **l'électeur devant désormais s'engager à ne pas faire des listes « un usage commercial »**, l'adverbe « purement » pouvant être source d'ambiguïté.

Outre cette condition spécifique, la réutilisation des données est encadrée par les dispositions de droit commun relatives au traitement des données personnelles, contenues dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et elle relève à ce titre du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le droit d'accès aux listes électorales est également ouvert à « *tout candidat et tout parti et groupement politique* ». Il concerne dans ce cas la communication et la copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département en préfecture. Les dispositions applicables aux traitements des données personnelles utilisées à des fins de communication politique, en particulier les modalités d'information des personnes sur ces traitements, ont été précisées par la CNIL dans une délibération du 26 janvier 2012 ⁽¹⁾.

Sur proposition de M. Sergio Coronado, votre Commission a adopté un amendement soumettant la communication des listes aux candidats et partis ou groupements politiques à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Elle a également adopté, sur proposition de vos rapporteurs, un amendement confiant au pouvoir réglementaire, statuant par décret en Conseil d'État, le soin de préciser les modalités d'application des règles relatives aux listes électorales, afin de permettre notamment de futurs développements tels que la création d'un « *compte électoral personnalisé* », ainsi que l'avait recommandé le Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CL5 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Cet amendement reprend une disposition, figurant au premier mais pas au deuxième alinéa du nouvel article L. 37 du code électoral, prévoyant la possibilité de communiquer les listes électorales à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

*Suivant l'avis favorable des rapporteurs, la Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement CL37 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 7 **modifié**.*

(1) CNIL, délibération n° 2012-021 du 26 janvier 2012 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis et groupements politiques.

Article 8

(art. L. 57, L. 62-1, L. 389, L. 558-46 et L. 562 du code électoral)

Coordonnations diverses au sein du code électoral

L'article 8 procède à diverses coordinations au sein du code électoral afin de tirer les conséquences de certains articles de la proposition de loi.

Le 1^o modifie la rédaction des **deux premiers alinéas de l'article L. 62-1 relatifs à la liste d'émargement** nécessaire aux opérations de vote : il dispose que cette liste, aujourd'hui formée de la copie de la liste électorale établie au niveau de chaque bureau de vote, sera extraite de la liste électorale dressée par le maire au niveau communal et comportera les mêmes mentions que celles actuellement prévues (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, numéro d'ordre).

Le 2^o abroge les articles L. 57 et L. 389 qui ont deux objets distincts :

– l'**article L. 57**, aux termes duquel « [s]euls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin », n'a plus lieu d'être, compte tenu de la possibilité donnée aux jeunes majeurs par le 1^o du II de l'article L. 11, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la proposition de loi, d'être inscrits d'office s'ils atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'un scrutin ;

– l'**article L. 389**, relatif à l'établissement des listes électorales dans les îles Wallis et Futuna « pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance » : le transfert de la compétence de l'inscription et de la radiation au maire impose la suppression de cette disposition.

*

* *

La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL38 des rapporteurs.

Puis elle **adopte** l'article 8 **modifié**.

Après l'article 8

La Commission est saisie de l'amendement CL6 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Cet amendement reprend la proposition n° 22 du rapport d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales qui visait à confier au président du bureau de vote le soin de recenser et de signaler à la commission administrative compétente l'ensemble des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales au cours des opérations de vote.

Mme la rapporteure. Avis favorable sur le fond. Cela étant, cette disposition relève du domaine réglementaire.

M. le rapporteur. Il importe que le Gouvernement prenne une circulaire à ce sujet dès les prochaines élections. Car, lorsqu'on tient un bureau de vote, on s'aperçoit de l'existence de dizaines de petites erreurs – imperfections qu'il faudra traiter manuellement pour la constitution du répertoire unique.

L'amendement CL6 est retiré.

La Commission en vient à l'amendement CL9 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. L'article 7 prévoit que la personne qui obtient une copie d'une liste électorale doit s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Cet amendement vise à punir d'une amende quiconque ne respecte pas cet engagement.

M. le rapporteur. N'étant pas convaincus par l'échelle des sanctions proposées, nous vous invitons à retirer votre amendement.

Mme la rapporteure. L'amende que vous proposez est en général assortie d'une peine d'emprisonnement dans le code électoral.

L'amendement est retiré.

Article 9

(art. L. 220, L. 247, L. 357, L. 378, L. 492, L. 519, L. 547 et L. 558-29 du code électoral)

Modification des délais de convocation des électeurs lors d'élections partielles

Par cohérence avec l'instauration d'un nouveau délai d'inscription sur les listes électorales, qui a vocation à s'appliquer aussi bien aux élections générales que partielles, l'article 9 adapte les délais d'organisation des élections municipales, départementales et régionales partielles afin de prévoir qu'au moins trente jours s'écouleront entre le moment où les électeurs sont informés de la tenue du scrutin et la date de ce dernier. Dans un souci de participation électorale et d'harmonisation de ces délais pour toutes les élections partielles, il fixe à six semaines le délai entre la publication de l'acte convoquant les électeurs et la date du scrutin.

1. L'incompatibilité des délais d'organisation des élections partielles avec l'inscription sur une liste électorale jusqu'à 30 jours avant le scrutin

Les délais d'organisation des **élections partielles** sont fixés par le code électoral et varient selon l'élection :

– les élections **législatives** ont lieu « *le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs* » (article L. 173) ;

– pour les élections **départementales**, « [i]l doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection » (article L. 220) ;

– pour les élections **municipales**, les électeurs sont convoqués par arrêté du sous-préfet « *publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection* » (article L. 247) ;

– les élections **régionales** sont organisées à une date fixée « *par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin* » (article L. 357).

Si près de six semaines s'écoulent entre la date de publication de l'acte de convocation des électeurs et la date du scrutin dans le cas des élections législatives partielles, un délai sensiblement plus réduit s'applique dans les autres cas : cinq semaines pour les régionales et deux semaines pour les départementales et municipales.

2. La fixation à six semaines du délai séparant l'annonce de l'élection et le scrutin pour les élections régionales, départementales et municipales partielles

Afin de rendre applicable, dans les meilleures conditions, le nouveau dispositif d'inscription sur les listes électorales jusqu'à 30 jours avant une élection partielle, la date de convocation des électeurs devrait être fixée, par décret ou arrêté du préfet selon le type de scrutin, au moins 30 jours avant le scrutin. Un délai supplémentaire devrait même être laissé aux électeurs pour faire les démarches d'inscription afin d'encourager la participation électorale.

S'agissant des élections législatives partielles, le délai actuel paraît suffisant, près de six semaines s'écoulant entre la publication de l'acte de convocation des électeurs et le scrutin. Il laisse aux électeurs près de deux semaines pour régulariser leur situation électorale et ménage les 30 jours nécessaires au traitement des dernières demandes d'inscription et au contrôle des listes électorales par les tiers et la commission communale. En conséquence, l'article 9 ne modifie pas l'article L. 173 précité.

En revanche, pour les autres élections, le présent article allonge les délais séparant la publication de l'acte portant convocation des électeurs et le scrutin en les alignant sur le délai applicable aux élections législatives partielles. Pour les **élections partielles départementales, municipales et régionales**, il substitue donc aux délais respectivement fixés par les articles L. 220, L. 247 et L. 357 précités un nouveau délai de **six semaines**.

L'harmonisation de ces délais présente l'avantage de simplifier et de mettre en cohérence les dispositions aujourd'hui disparates du code électoral.

Par ailleurs, elle encourage la participation électorale des citoyens, auxquels il est laissé environ deux semaines pour solliciter ou modifier leur inscription sur les listes électorales qui serviront à l'organisation du scrutin partiel.

Enfin, elle est conforme au délai de trois mois maximum laissés aux pouvoirs publics pour organiser ces élections à compter de l'annulation des opérations électorales ou de la vacance en application des articles L.O. 178 pour les élections législatives, L. 363, L. 383 et L. 558-35 pour les élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse et des membres de l'Assemblée de Martinique et de Guyane, L. 221 pour les élections départementales et L. 251 pour les élections municipales.

Vos rapporteurs font toutefois observer que la nouvelle procédure d'établissement des listes électorales ne pourra pas être mise en œuvre dans son intégralité pour les **élections présidentielles et législatives anticipées**, compte tenu des règles constitutionnelles régissant ces scrutins :

– pour l'élection présidentielle, il résulte de l'article 7 de la Constitution, qu'« *en cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement* » ;

– pour les élections législatives, l'article 12 de la Constitution dispose que « *les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution* ».

Ces élections pourront avoir lieu sur la base des listes électorales extraites du répertoire électoral unique 30 jours avant l'élection si celle-ci est organisée au terme du délai maximal posé par la Constitution, mais les électeurs ne disposeront que de quelques jours pour modifier leur situation électorale. En revanche, tel ne sera pas le cas si un délai plus réduit est retenu, par exemple dans les 20 jours suivants la vacance, l'empêchement ou la dissolution.

S'agissant des **référendums et consultations**, aucune disposition du code électoral non plus qu'aucun autre texte ne fixent de délais particuliers à leur tenue, qu'il s'agisse des référendums des articles 11, 53 et 89 de la Constitution ou des consultations organisées outre-mer en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution. En pratique, un délai supérieur à deux mois sépare généralement la date de publication du décret portant organisation du référendum et la date de convocation des électeurs.

Sur proposition de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement harmonisant les délais de convocation des électeurs pour les élections à l'Assemblée de Corse, aux conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et aux assemblées de Guyane et de Martinique.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL39 des rapporteurs.*

Puis elle étudie l'amendement CL40 des mêmes auteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement procède à l'harmonisation des délais de convocation des électeurs pour les élections en Corse à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Martinique et en Guyane.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'article 9 **modifié**.*

Article 10

(art. L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, L. 713-14 et L. 723-3 du code de commerce, L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, 4-3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et 38 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale)

Coordinations diverses au sein de plusieurs codes

L'article 10 procède à des coordinations dans plusieurs codes autres que le code électoral :

– conséquence de la suppression de la compétence décisionnelle des commissions administratives communales en matière de listes électorales, il supprime, à l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales, la possibilité pour le maire d'arrondissement de participer avec voix consultative aux travaux de ces commissions et d'exiger devant elles que le citoyen inscrit sur plusieurs listes soit maintenu seulement sur l'une d'elles (**1° du I**) ;

– au même article, il remplace la référence à la compétence du maire en matière de révision annuelle des listes, remplacée par une révision pré-électorale, par une référence à ses nouvelles compétences en matière d'inscription et de radiation des électeurs (**2° du même I**) ;

– aux articles L. 713-14 et L. 723-3 du code de commerce, il actualise le renvoi aux dispositions du code électoral applicables à l'établissement des listes servant à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, la proposition de loi abrogeant ou remplaçant ces dispositions par de nouvelles (**II**) ;

– il procède à la même actualisation des références du code électoral rendues applicables aux opérations concernant les élections pour les organismes de mutualité sociale agricole par l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime (**III**) ;

— à l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui donne compétence à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour connaître des questions relatives à l'accès et à la réutilisation des listes électorales communales, il tient compte du transfert des règles relatives aux modalités de conservation et de communication de ces listes de l'article L. 25 à l'article L. 37 du code électoral (IV).

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL41 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 10 **modifié**.*

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 11

(art. 2-3, 23 et 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections européennes

Par cohérence avec ce qui est prévu pour les listes électorales des Français, y compris celles qui servent à leur participation aux élections européennes, l'article 11 procède à la même modernisation des modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant à la participation des ressortissants communautaires à ces élections, dont les règles sont fixées par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

1. Le droit en vigueur

En l'état du droit, les ressortissants européens qui souhaitent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen doivent, au préalable, être inscrits sur la liste électorale de la commune avec laquelle ils disposent d'attaches. Cette liste électorale est toutefois distincte de celle sur laquelle sont inscrits les électeurs de nationalité française. Complémentaire de la liste électorale des Français, elle est distincte de la liste électorale complémentaire sur laquelle figurent les ressortissants communautaires autorisés à prendre part aux élections municipales en France ⁽¹⁾.

(1) Pour les élections européennes et municipales, un même ressortissant communautaire peut décider de n'exercer son droit de vote en France qu'à l'une de ces élections.

Les modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant à la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes, déterminées par le **chapitre I^{er} bis de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977** précitée, sont identiques à celles qui s'appliquent aux listes électorales ordinaires, sous réserve de certaines dispositions spécifiques à l'identité des électeurs concernés et à la nature de l'élection en cause.

L'**article 2-3** transpose à cette procédure les règles de droit commun prévues pour l'inscription d'un Français sur une liste électorale, étant précisé que « *la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent* » ⁽¹⁾, à la différence de celle des électeurs – tous de nationalité française – qui sont sur la liste électorale ordinaire.

En application de l'**article 2-4**, le ressortissant doit produire, à l'appui de sa demande, outre les documents justificatifs traditionnellement exigés pour l'inscription sur une liste électorale, « *une déclaration écrite précisant (...) [sa] nationalité et son adresse sur le territoire de la République* », « *la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant* », « *[q]u'il n'est pas privé du droit de vote dans cet État* » et « *[q]u'il n'exercera son droit de vote qu'en France* ».

Afin de garantir l'unicité du vote des ressortissants communautaires, l'**article 2-5** dispose que « *[l]'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée aux autres États membres de l'Union européenne* » et l'**article 2-8** réprime l'inscription multiple destinée à voter plus d'une fois lors du même scrutin des mêmes peines que celles prévues à l'article L. 92 du code électoral, soit six mois à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Conformément à l'**article 2-6**, la France doit faire connaître aux autres États membres de l'Union européenne « *si les citoyens français qui ont choisi de participer à l'élection au Parlement européen dans ces États jouissent de la capacité électorale* ».

(1) Sur un sujet proche, lors de l'examen du projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994, le Conseil constitutionnel a considéré que « s'il est en outre précisé que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent, une telle mention ne peut être regardée, eu égard à l'ensemble du dispositif, comme ayant un caractère discriminatoire » (décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, considérant 12).

2. Les perspectives d'évolution de la loi électorale européenne

Le 11 novembre 2015, le Parlement européen a adopté une proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne dans le but de mettre en œuvre l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel stipule que « [l]e Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres »⁽¹⁾.

Parmi les propositions formulées par le Parlement européen, figure la création d'une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs afin de garantir l'unicité du vote des électeurs issus d'un État membre et résidant dans un autre. Le Parlement suggère que « [c]ette autorité [transmette] à ces homologues, au moins six semaines avant le premier jour du scrutin et par des moyens de communication électroniques uniformes et sûrs, les données relatives aux citoyens de l'Union qui sont ressortissants de plus d'un État membre et des citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident »⁽²⁾.

3. Le dispositif de l'article 11

L'article 11 a pour objet d'appliquer la réforme prévue pour l'établissement des listes électorales ordinaires à la constitution des listes complémentaires servant au vote des européens aux élections européennes.

Le 1^o actualise en conséquence la rédaction de l'**article 2-3** précité, en vertu duquel la plupart des règles relatives à la révision des listes électorales s'appliquent à la révision des listes électorales complémentaires :

– le **a** prévoit, pour chaque commune, l'extraction de la liste électorale complémentaire « d'un **répertoire électoral unique complémentaire** établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code électoral »⁽³⁾ ;

– les **b** et **c** procèdent à diverses coordinations aux deuxième et deux derniers alinéas de cet article afin de tirer les conséquences de la modification de l'ordonnancement des dispositions relatives à l'inscription sur les listes électorales ordinaires auxquelles il est fait référence d'une part, et de la création d'un répertoire électoral unique complémentaire d'autre part.

(1) Ce texte a fait l'objet de la proposition de résolution européenne n° 3595 sur la réforme de la loi électorale européenne, déposée par Mme Danielle Auroy au nom de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale,

(2) Article 9 ter de la proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexée à la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne.

(3) Voir supra, le commentaire de l'article 2.

Le 2° supprime le IV de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, qui permet à tout électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France d'exercer son droit de vote soit en France, soit à l'étranger pour les élections européennes. Il vise à tenir compte de la suppression de cette double inscription par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ⁽¹⁾.

*
* *

La Commission en vient à l'amendement CL42 des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement transpose aux listes électorales complémentaires servant à l'élection des représentants au Parlement européen les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral relatives aux listes établies pour chaque bureau de vote.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement l'amendement de précision CL43 et l'amendement de coordination CL44 des rapporteurs.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 11 **modifié**.*

TITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 12

(art. L. 330-1, L. 330-3, L. 330-4, L. 330-6 et L. 330-14 du code électoral)

Adaptation des dispositions relatives à l'élection des députés des Français établis hors de France

L'article 12 modifie le livre III du code électoral fixant les règles spécifiques à l'élection des députés par les Français établis hors de France, par coordination avec d'autres dispositions de la présente proposition de loi et de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

Le 1° supprime certaines précisions figurant à l'actuel **article L. 330-1**, relatives au rôle de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui ont vocation à être rassemblées à l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote

(1) Voir infra, le commentaire de l'article 1^{er} de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la proposition de loi organique précitée.

Le 2° abroge l'**article L. 330-3**, qui permet à toute personne doublement inscrite sur une liste consulaire et une liste communale d'exercer son droit de vote en France ou à l'étranger, afin de tenir compte de la suppression de cette double inscription par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique précédemment mentionnée.

Le 3° complète l'**article L. 330-4** dans le but d'aligner les modalités de communication et de copie par tout électeur de la liste électorale servant à l'élection des députés des Français établis hors de France sur celles prévues au nouvel article L. 37, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la présente proposition de loi : l'électeur qui sollicitera communication ou copie d'une liste électorale devra « *s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ».

Le 4° actualise la rédaction des **articles L. 330-6 et L. 330-14** par coordination avec l'article 2 de la proposition de loi organique précédemment mentionnée, lequel confie à une commission siégeant au ministère des affaires étrangères la compétence, jusqu'à présent dévolue à la commission électorale chargée d'arrêter les listes électorales consulaires, de conserver les listes d'émargement signées par les votants.

Sur proposition de M. Sergio Coronado, votre Commission a adopté un amendement étendant aux candidats ainsi qu'aux partis et groupements politiques l'interdiction de faire un usage commercial des listes consulaires.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CL8 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Cet amendement vise à étendre l'interdiction d'usage commercial des listes aux candidats ou à leurs représentants.

*Suivant l'avis favorable des rapporteurs, la Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 12 **modifié**.*

TITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Article 13

(art. L. 385, L. 386 et L. 388 du code électoral)

Maintien du droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie

L'article 13 exclut l'application de la présente réforme en Nouvelle-Calédonie dans l'attente de la prochaine consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de ce territoire.

Il s'agit, d'une part, de préserver les équilibres politiques locaux obtenus dans le cadre du Comité des signataires sur la constitution de la liste électorale pour la consultation et, d'autre part, de préserver l'existence de listes spéciales en Nouvelle-Calédonie, dont la constitution répond à des règles et à une organisation spécifique.

À cette fin, l'article 13 modifie l'article L. 388 du code électoral :

– le 1^{er} actualise la rédaction du premier alinéa de cet article, qui applique à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du même code, afin d'y rendre applicables celles de ces dispositions qui, bien que modifiées par la présente proposition de loi, sont sans rapport avec les listes électorales ;

– le 2^o complète cet article afin de préciser que les dispositions relatives aux listes électorales – figurant au chapitre II du titre I^{er} précité – demeureront applicables dans ce territoire dans leur rédaction antérieure à la date de promulgation de la future loi pour l'élection des députés, des membres du Congrès et des assemblées de province ainsi que des conseillers municipaux.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements de précision CL45, CL46 et CL47, tous des rapporteurs.*

M. René Dosière. Cet article 13 permet d'éviter que les dispositions nouvelles que nous allons voter s'appliquent en Nouvelle-Calédonie. Cela est judicieux, sachant que la Nouvelle-Calédonie se prépare à un scrutin d'accession à la souveraineté. Les dispositions modernisatrices de ce texte risqueraient de compliquer ce scrutin si elles s'y appliquaient.

M. le rapporteur. Mme Pochon et moi-même avons en effet identifié le problème et considéré qu'il ne fallait pas que notre texte ait d'impact sur la Nouvelle-Calédonie, territoire engagé dans un processus de référendum.

*La Commission **adopte** l'article 13 **modifié**.*

Article 14

Application à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

L'article 14 prévoit l'application de la présente réforme à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, deux territoires sur lesquels s'appliquent les dispositions du code électoral relatives aux modalités d'inscription sur les listes électorales, sous réserve de certaines adaptations, comme en Polynésie française où les compétences dévolues à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sont exercées par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF).

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL48 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 14 **modifié**.*

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Report de l'entrée en vigueur

L'article 15 reporte l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue de l'adoption définitive de la présente proposition de loi **au plus tard au 31 décembre 2018**, à une date fixée par décret en Conseil d'État.

Cette date résulte des réflexions menées préalablement au dépôt de la proposition de loi par une mission commune des inspections générales des finances, de l'administration et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui a estimé la durée du projet à 36 mois environ à partir de septembre 2015 et du lancement des premières études préalables. Elle tient compte de l'ampleur du projet administratif à concrétiser et des contraintes soulevées par la gouvernance interministérielle nécessaire à la création d'un répertoire électoral unique.

Elle permettrait de consacrer l'année 2017 et les deux premiers trimestres de l'année 2018 à la réalisation du système d'information nécessaire au fonctionnement du répertoire ainsi que de procéder à son déploiement et de réaliser les tests nécessaires durant les deux derniers trimestres de la même année. L'année 2018, au cours de laquelle aucune élection n'est prévue, permettrait de procéder, dans des conditions idéales, à la mise en concordance des listes communales et du fichier général des électeurs.

Sur proposition de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement prévoyant une disposition transitoire afin que, **la première année d'application de la réforme, la date limite d'inscription sur les listes électorales soit fixée au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin et non à trente jours avant celui-ci.**

*
* *

La Commission examine l'amendement CL49 des rapporteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui reprend une suggestion du Conseil d'État, vise à ne pas imposer de délai de trente jours lors de la première année d'application de la réforme. Dans les faits, ces délais seront donc de quarante-cinq à soixante jours.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 15 **modifié**.*

Article 16 **Gage financier**

Le présent article avait pour objet de gager l'augmentation des charges de l'État induites par la présente proposition de loi par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Il a été supprimé par votre Commission à l'initiative du Gouvernement qui accepte de supporter ces charges.

La mission commune des inspections générales des finances, de l'administration et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), chargée par le Gouvernement de réfléchir à la mise en œuvre d'une réforme des modalités de gestion des listes électorales, estimait les charges résultant pour l'État de la présente réforme **entre 22 700 et 38 400 jours-homme**, soit un budget compris **entre 8,2 et 15,4 millions d'euros**.

Ces montants résultent selon elle de trois investissements importants :

- la **réalisation du système d'information**, comprenant un volet informatique, c'est-à-dire la création des portails pour les citoyens, les mairies, les consulats, les préfectures, le ministère des affaires étrangères et les autres administrations, d'un système de gestion des événements électoraux et du répertoire électoral unique, et le pilotage du projet dans son ensemble ;

- l'**initialisation du répertoire électoral unique**, combinant une mise en concordance nationale des listes électorales et du fichier général des électeurs et une révision électorale généralisée de grande ampleur ;

– l’**accompagnement des acteurs** à toutes les étapes du projet.

ESTIMATION GLOBALE DU COÛT DU PROJET

Composantes du projet	Estimation basse (jours-homme)	Estimation haute (jours-homme)
Système d’information	6 200	9 000
Initialisation du répertoire électoral unique	8 000	15 000
Accompagnement de la réforme	8 500	14 400
Total	22 700	38 400

Source : rapport de la mission commune des inspections générales des finances, de l’administration et de l’INSEE, La réforme des modalités de gestion des listes électorales, p. 16.

*

* *

La Commission **adopte** l’amendement CL12 du Gouvernement.

En conséquence, l’article 16 est **supprimé**.

Enfin, la Commission **adopte** l’ensemble de la proposition de loi **modifiée**.

Elle en vient à l’examen de la proposition de loi organique rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 1^{er}

(art. 2, 3 à 9-2 et 16-1 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République)

Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales consulaires

Dans le prolongement des dispositions de la proposition de loi ordinaire, l'article 1^{er} modernise les modalités d'établissement des listes électorales consulaires sur lesquelles s'inscrivent les Français établis hors de France pour participer à un scrutin national organisé à l'étranger.

1. Le droit en vigueur

a. L'application des règles de droit commun

Pour l'essentiel, les dispositions relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales communales en France s'appliquent également à la mise à jour des listes électorales consulaires à l'étranger, sous réserve de certaines adaptations.

Le cadre juridique en vigueur est déterminé par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, également applicable à la participation de ces Français aux élections législatives et européennes, aux référendums ainsi qu'à l'élection des conseillers consulaires.

Conformément à l'article 6 de la Constitution réservant à la matière organique la fixation des principales règles relatives à l'élection du Président de la République, c'est cette loi organique, à laquelle renvoient les textes régissant les élections législatives et européennes ainsi que les référendums, qui s'applique pour l'établissement des listes électorales consulaires servant à l'ensemble des consultations électorales nationales organisées à l'étranger.

Au lieu d'être propre à chaque bureau de vote au sein de la commune, la liste électorale consulaire *« est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire »* et *« [l]es électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs »*.

Compte tenu de la diversité géographique des circonscriptions consulaires, « *en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires* » ⁽¹⁾.

Comme en France, la liste électorale consulaire est **préparée par une commission administrative** – qui siège à l’ambassade ou au poste consulaire – composée, d’une part, de l’ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou leur représentant, qui la préside, et, d’autre part, de « *deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l’Assemblée des Français de l’étranger après chaque renouvellement partiel* » ⁽²⁾.

À l’étranger, **les listes consulaires « sont arrêtées par une commission électorale de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères »**, laquelle « *est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d’État* » et « *comprend également un magistrat ou ancien magistrat de l’ordre judiciaire (...) et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes (...) pour une durée de cinq ans renouvelable* » ⁽³⁾.

La liste électorale consulaire comporte les mêmes indications que celles figurant sur la liste électorale communale, ainsi que l’adresse électronique de l’électeur ⁽⁴⁾.

Pour le reste, **l’article 9 de la loi organique précitée dispose que la plupart des dispositions du code électoral sont applicables à l’établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité**, les attributions conférées au préfet et au maire étant exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire :

- le caractère annuel de la révision des listes et la clôture du délai de dépôt des inscriptions le dernier jour ouvrable de décembre (**article L. 16**) ;

- la possibilité de s’inscrire « hors période » dans les conditions prévues par l’**article L. 30** ;

- la compétence du tribunal administratif (de Paris en l’occurrence) pour statuer, à la demande du ministre des affaires étrangères, sur la régularité des opérations des commissions administratives et de la commission électorale (**article L. 20**) ;

- l’information de l’électeur qui fait l’objet d’une radiation d’office ou dont l’inscription est refusée, avec possibilité pour lui de présenter ses observations (**article L. 23**) ;

(1) Article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux élections électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République.

(2) Article 6 de la même loi.

(3) Article 7 de la même loi.

(4) Article 8 de la même loi.

– la compétence du tribunal d’instance (du premier arrondissement de Paris en l’espèce) pour connaître des contestations des décisions de la commission administrative (**articles L. 25 et L. 27**).

Toutefois, compte tenu des contraintes géographiques, « **des délais de procédure spécifiques** » ont été fixés par le pouvoir réglementaire « *pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux* ». Par exemple, les listes consulaires prennent effet le 10 mars et non le 1^{er}, les recours du ministre des affaires étrangères et des électeurs sont ouverts jusqu’au 20 mars et non dans les dix jours suivant la notification ou la publication de l’acte qui fait grief ⁽¹⁾.

b. La possibilité d’une double inscription consulaire et communale, source de difficultés pratiques

i. La possibilité offerte aux Français établis hors de France de s’inscrire sur une liste consulaire et une liste communale...

Par dérogation à la règle de l’unicité de l’inscription posée par l’article L. 10 du code électoral ⁽²⁾, les Français établis hors de France peuvent demander à être **inscrits sur deux listes électorales différentes**.

Les Français établis hors de France peuvent participer à toutes les élections au scrutin direct et consultations organisées en France. Ils peuvent participer, à l’étranger, sous réserve d’être inscrits sur une liste électorale consulaire, à l’élection présidentielle ⁽³⁾, aux élections législatives ⁽⁴⁾ et européennes ⁽⁵⁾, aux référendums ⁽⁶⁾ ainsi qu’aux élections des conseillers consulaires ⁽⁷⁾. Ils peuvent également prendre part, en France, à ces mêmes scrutins et consultations, ainsi qu’aux élections municipales, départementales et régionales, s’ils sont inscrits sur la liste électorale d’une commune ⁽⁸⁾.

(1) Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République.

(2) Cet article dispose que « [n]ul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ».

(3) Article 1^{er} de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux élections électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République.

(4) Article L. 330-2 du code électoral.

(5) Article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen.

(6) Article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée.

(7) Articles 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et 1^{er} du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

(8) Articles L. 11, L. 12 et L. 14 du code électoral.

En application de l'**article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée**, l'**inscription sur une liste consulaire est ouverte**, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur, à « **[t]out Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande** » (1°) ainsi qu'à « **[t]out Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part** » (2°).

Tout Français établi hors de France peut également demander son inscription sur la **liste électorale de la commune avec laquelle il dispose d'attaches** :

— soit des attaches communales de droit commun fixées par l'**article L. 11** du code électoral, ce qui peut être le cas lorsque la personne a conservé la propriété d'un bien sur la commune lui conférant la qualité de contribuable local ;

— soit des attaches spécifiques prévues par les **articles L. 12 et L. 14** du même code : commune de naissance, du dernier domicile ou de la dernière résidence de plus de six mois, commune de naissance ou d'inscription de l'un des ascendants, commune d'inscription de l'un des parents jusqu'au quatrième degré.

Pour toutes les élections nationales, les Français inscrits sur une liste consulaire et une liste communale choisissent d'exercer leur droit de vote en France ou à l'étranger, en application de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée s'agissant de l'élection présidentielle, conformément à l'article L. 330-3 du code électoral pour les élections législatives et en vertu du IV de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen pour les élections européennes.

Il résulte de ces dispositions que « **[l]orsqu'un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il est fait mention sur cette dernière de son choix d'exercer, durant l'année pendant laquelle cette liste électorale est en vigueur, son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger** ». Par ailleurs, « **[p]our les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France** ».

SYNTHÈSE DES POSSIBILITÉS D'INSCRIPTION ET DE VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE



Selon les chiffres communiqués à vos rapporteurs par le ministère de l'Intérieur, le nombre de Français établis hors de France doublement inscrits est important, même si ces derniers sont minoritaires sur les **1 192 105 électeurs français inscrits sur les listes consulaires** ⁽¹⁾ :

– 716 366 (60 %) sont seulement inscrits sur une liste consulaire et votent dans leur consulat pour les élections présidentielles, législatives, européennes, les référendums et les élections consulaires ;

(1) Ces données ne tiennent pas compte du nombre non quantifiable de Français qui continuent de voter seulement en France, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur le registre des Français établis hors de France ne figurant pas sur une liste consulaire (environ 120 200 personnes), celles qui ne sont pas inscrites sur le registre et celles qui résident moins de six mois à l'étranger.

– 475 739 (40 %) sont inscrits sur une liste consulaire et une liste communale : 418 703 (88 %) sont inscrits dans leur consulat pour les scrutins consulaires et nationaux et dans leur commune pour les scrutins locaux ; 57 036 (12 %) sont inscrits sur une liste consulaire pour les seules élections consulaires et en France pour les élections nationales et locales mais le ministère de l'Intérieur estime qu'une infime partie d'entre eux utilise la possibilité de participer aux scrutins locaux.

ii. ...soulève d'importantes difficultés pratiques

La possibilité offerte aux Français établis hors de France d'être inscrits sur une liste consulaire et une liste communale est ancienne. Introduite pour pallier l'éloignement des ressortissants français expatriés et leur permettre de participer aux consultations nationales se déroulant sur une circonscription unique, elle préexistait à l'institution, en 1976, du vote à l'étranger pour ces ressortissants.

Toutefois, elle soulève des **difficultés pratiques, en particulier lorsque ceux d'entre eux, de retour en France après plusieurs années passées à l'étranger, veulent voter à un scrutin national dans la commune où ils sont inscrits**. Ils découvrent au moment du vote que leur inscription ne vaut, dans de très nombreux cas, que pour les scrutins locaux. Ces difficultés résultent principalement des conditions dans lesquelles ces personnes sont inscrites sur les listes consulaires et sont amplifiées par l'ambiguïté des informations qui leur sont communiquées à l'approche du vote.

Dans son rapport, l'Inspection générale de l'administration rappelait que *« ce droit complexe nécessite une **coordination coûteuse entre les postes consulaires et les mairies**, effectuée par l'intermédiaire de l'INSEE : sur instruction de ce dernier, les communes inscrivent sur leurs listes, le cas échéant, la mention « vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger » ». Elle relevait que ce dispositif, « **difficilement intelligible pour le citoyen** », conduisait certains électeurs à découvrir cette mention en face de leur nom dans la liste communale le jour de l'élection, « soit parce qu'ils n'ont pas compris que l'inscription au registre des Français de l'étranger entraînait l'inscription sur la liste électorale consulaire, et les conséquences que cela pouvait avoir pour les élections présidentielles, référendaires et législatives », « soit parce qu'ils sont demeurés inscrits sur la liste électorale consulaire alors qu'ils ne résident plus à l'étranger, la désinscription du registre des Français de l'étranger, par une notable incohérence, n'entraînant pas la désinscription de la liste électorale (un formulaire spécifique de demande de radiation doit être adressé au consulat par l'électeur) » ⁽¹⁾.*

(1) Inspection générale de l'administration, Moderniser l'organisation des élections, octobre 2014, pp. 17-18.

Au surplus, leur carte électorale ne mentionne pas le fait qu'elle n'est valable que pour les scrutins locaux. Enfin, ces personnes reçoivent à leur domicile en France la propagande électorale pour les scrutins nationaux, laissant présager qu'ils pourront y prendre part.

Ces difficultés, qui auraient concerné près de 25 000 personnes lors des élections présidentielles de 2007 et 2012, ont été **soulignées par le Conseil constitutionnel**. En 2012, ce dernier a même invité « *les pouvoirs publics à une réflexion globale sur le dispositif retenu qui autorise l'inscription simultanée d'un même électeur sur deux listes électorales, municipale en France et consulaire à l'étranger* » ⁽¹⁾ (voir l'encadré ci-après).

Observations du Conseil constitutionnel sur les élections présidentielles de 2007 et 2012 quant au vote des Français établis hors de France (extraits)

Élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007

« La loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 a procédé à un assouplissement des conditions dans lesquelles les Français établis hors de France peuvent participer à l'élection du Président de la République.

Toutefois, le vote des Français inscrits sur une liste électorale consulaire ne s'est pas déroulé dans des conditions pleinement satisfaisantes car ces assouplissements n'ont pas tous été mis en œuvre comme ils auraient dû l'être par les services de l'État. Dans certains cas, les fichiers et listes d'émargement n'étaient pas à jour.

Ce phénomène a surtout touché les électeurs qui, quoique résidant à l'étranger, souhaitaient voter en France dans leur commune de rattachement. En effet, la législation leur permet désormais de le faire lorsqu'ils ont présenté une demande dans ce sens, sous réserve que cette demande ait été reçue avant le dernier jour ouvrable du mois de décembre 2006. Il a également touché des électeurs revenus récemment de l'étranger et radiés de leur liste consulaire.

Le Conseil constitutionnel a été conduit à admettre, au premier comme au second tour de l'élection, la mise en place d'un dispositif d'urgence pour les personnes affirmant être indûment inscrites comme « votant à l'étranger » sur la liste d'émargement de leur commune de rattachement.

Les intéressés attestaient sur l'honneur :

- ne pas voter à l'étranger à l'élection présidentielle de 2007 et ne pas avoir établi de procuration ;
- ne pas être inscrit sur une liste électorale consulaire, ou ne pas avoir demandé à y être inscrit, ou avoir demandé à en être radié, ou, étant inscrit sur cette liste, avoir demandé à voter en France ;
- être informé des sanctions prévues par le code électoral en cas de double vote (deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en vertu des articles L. 92 et L. 93 du code électoral).

Il importe que les assouplissements décidés par le législateur soient complètement mis en œuvre par les administrations compétentes. »

(1) Décision n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012, Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012, III.

Élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012

« En 2007, le Conseil constitutionnel avait eu l'occasion d'appeler l'attention sur les dysfonctionnements qui avaient perturbé la participation au vote des Français établis hors de France. De nombreux électeurs avaient eu à faire face à des difficultés n'ayant pas été radiés de leur liste consulaire alors qu'ils étaient récemment revenus de l'étranger ou, quoique résidant à l'étranger, ayant fait connaître leur choix de voter en France dans leur commune de rattachement. Pour pallier ces difficultés, le Conseil constitutionnel avait été conduit à admettre un dispositif d'urgence, au premier comme au second tours de l'élection (...).

Le constat des difficultés établi en 2007 a été renouvelé en 2012. La répétition du même dispositif d'urgence, qui souligne l'acuité des difficultés rencontrées, ne saurait constituer une solution pérenne.

C'est pourquoi le Conseil constitutionnel invite les pouvoirs publics à une réflexion globale sur le dispositif retenu qui autorise l'inscription simultanée d'un même électeur sur deux listes électorales, municipale en France et consulaire à l'étranger. Cette réflexion revêt d'autant plus d'importance que les règles concernant l'élection présidentielle s'étendent désormais à d'autres élections se déroulant simultanément à l'étranger et en France.

L'application des règles en vigueur et les modalités de contrôle du dispositif mériteraient d'être revues, en particulier sur les points suivants :

- l'inscription d'office sur une liste électorale consulaire d'une personne immatriculée au consulat ;*
- le traitement non automatique de la procédure inverse, à savoir le maintien sur une liste électorale consulaire d'une personne n'étant plus immatriculée dont la radiation de la liste n'interviendrait qu'après une demande en ce sens ;*
- la pertinence d'un décalage entre les deux calendriers d'établissement et de révision des listes électorales, notamment des procédures contentieuses, dont les étapes ont pourtant été déjà en grande partie harmonisées en 2005. »*

2. Le dispositif de l'article 1^{er}

La mission d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales conduite par les auteurs des trois présents textes n'a pas examiné en détail le cas particulier des Français établis hors de France. Les conclusions qu'elle a tirées de ses travaux sont toutefois en grande partie transposables aux listes électorales consulaires, sous réserve de certains ajustements dont il est ici tenu compte.

Sur un plan formel, l'article 1^{er} est l'occasion de mieux ordonner les dispositions relatives à ces listes électorales. Le 1^o réorganise l'article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée afin de rassembler en son sein les dispositions sur la tenue des listes consulaires :

- à droit constant, il transfère à cet article les dispositions de l'actuel article 5 de la loi organique précitée, relatif à la tenue des listes consulaires par les ambassades et postes consulaires ;

– il supprime le second alinéa de l'article 2 de la même loi organique, rendant applicables à l'établissement des listes consulaires les articles du code électoral relatifs aux conditions requises pour être électeur : ces précisions paraissent en effet inutiles, des dispositions de portée générale figurant déjà aux articles L. 1, L. 2 et L. 5 à L. 7 de ce code ainsi qu'au premier alinéa de l'article 4 de la loi organique de 1976.

Sur le fond, le 2° transpose aux listes consulaires la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales prévues par le droit commun. Dans un souci d'amélioration de la clarté et de l'intelligibilité de la loi, il procède à la réécriture globale des **articles 3 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976** précitée en limitant les renvois aux dispositions du code électoral.

a. La suppression de la double inscription sur une liste consulaire et une liste communale (article 3)

Afin de tirer les conséquences des nombreuses difficultés pratiques soulevées par la double inscription en France et à l'étranger, le nouvel **article 3** de la loi organique **supprime la possibilité pour un Français établi hors de France d'être inscrit sur une liste communale et une liste consulaire**. Cet article, qui précise aujourd'hui que « [n]ul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires », est complété afin de prévoir que cette impossibilité vaut également aux cas de double inscription « *sur une liste électorale consulaire et une liste électorale d'une commune* ».

Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 4 de la présente proposition de loi organique afin de préciser les conditions dans lesquelles les personnes doublement inscrites cesseront de l'être d'ici l'entrée en vigueur de la réforme ⁽¹⁾.

Cette mesure facilitera l'exercice du droit de vote des Français récemment rentrés de l'étranger pour les scrutins nationaux en supprimant l'incertitude qui existe aujourd'hui sur leur lieu de vote : les électeurs qui ne seront plus inscrits que sur une liste consulaire sauront que, lors de leur retour en France, ils devront s'inscrire ou se réinscrire sur la liste électorale de leur commune d'arrivée pour pouvoir y voter. Sa mise en œuvre impliquera de la part des pouvoirs publics une campagne de communication et d'information à destination des électeurs concernés afin qu'ils soient informés de ces nouvelles règles et de leurs modalités d'entrée en vigueur.

(1) Voir infra, le commentaire de l'article 4 de la présente proposition de loi organique.

b. La transposition aux listes consulaires des conditions d'inscription d'office sur les listes électorales communales (article 4)

Le nouvel **article 4** de la loi organique rassemble les règles relatives à l'inscription volontaire (**I**) et d'office (**II**) des Français établis hors de France sur les listes électorales consulaires. Par parallélisme avec la nouvelle rédaction de l'article L. 11 du code électoral proposée par l'article 1^{er} de la proposition de loi ordinaire, ces modifications s'opèrent à droit constant, sous deux réserves :

– d'une part, l'**élargissement de la procédure d'inscription d'office aux jeunes majeurs qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'un scrutin et aux personnes qui acquièrent la nationalité française** ⁽¹⁾ ;

– d'autre part, la **suppression de la procédure d'inscription « automatique »**, sauf opposition de leur part, **des Français inscrits sur le registre des Français établis hors de France**, qui figure aujourd'hui au 2^o de l'actuel article 4 de la loi organique.

c. L'extraction des listes consulaires d'un répertoire électoral unique (article 5)

Le nouvel **article 5** de la loi organique dispose que **les listes consulaires seront extraites du répertoire électoral unique créé et mis à jour dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code électoral** dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la proposition de loi (**premier alinéa**).

Le répertoire électoral unique comprendra, pour les Français établis hors de France inscrits sur une liste consulaire, outre les indications prévues pour les Français inscrits sur une liste communale, l'adresse électronique de la personne si elle a été communiquée (**deuxième alinéa**).

Par ailleurs, les compétences du maire dans l'attribution du bureau de vote et la transmission des informations nécessaires à la mise à jour du répertoire par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) seront exercées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. Comme c'est le cas pour les listes communales, l'INSEE demeurera seul compétent pour inscrire directement dans le répertoire les personnes pouvant faire l'objet d'une inscription d'office sur les listes consulaires – jeunes majeurs et personnes qui acquièrent la nationalité française – et pour effectuer les inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, les radiations des électeurs décédés et celles ayant perdu l'exercice du droit de vote, qui n'appellent pas d'appréciation (**deuxième et dernier alinéas**).

Sur proposition de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement renvoyant à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, la détermination des autres informations susceptibles de figurer dans le répertoire électoral unique, comme cela a été également prévu à l'article 2 de la proposition de loi.

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 1^{er} de la proposition de loi ordinaire.

d. L'instauration d'une révision pré-électorale des listes consulaires (article 6)

Au nouvel **article 6** de la loi organique figure le principe d'une **révision pré-électorale des listes consulaires**. Également retenu par la proposition de loi ordinaire pour l'établissement des listes électorales communales, il a pour conséquence de subordonner la participation à un scrutin organisé à l'étranger à l'inscription sur les listes consulaires *« au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur »*. Cette dernière précision permet de tenir compte de l'organisation anticipée de certains scrutins à l'étranger :

– pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, *« le premier tour de scrutin a lieu le dimanche précédant la date du scrutin en métropole »* – *« dans les ambassades et les postes consulaires d'Amérique, le premier tour de scrutin a lieu le deuxième samedi précédant la date du scrutin en métropole »* – et *« [l]e second tour a lieu le quatorzième jour suivant le premier tour »* (article L. 330-11 du code électoral) ;

– pour les élections européennes, *« le scrutin est organisé le samedi dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain »* (III de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

En conséquence, la date limite d'inscription sur les listes consulaires pourra précéder de plusieurs jours celle prévue pour les listes communales en France.

e. Le transfert de la compétence décisionnelle à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire (article 7)

Par analogie avec l'attribution décisionnelle confiée au maire en matière électorale, le nouvel **article 7 de la loi organique** donne **compétence à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, pour statuer sur les demandes d'inscription** qui lui parviennent **et radier les électeurs qui ne sont plus établis dans la circonscription consulaire** au titre de laquelle la liste électorale est dressée. Le **I** applique à l'exercice de cette compétence les mêmes règles que celles applicables à celle du maire en matière d'inscription et de radiation sur la liste communale :

– l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ne statuera que sur les demandes d'inscription, et non sur les inscriptions d'offices des personnes devenues majeures ou qui ont récemment acquis la nationalité française, lesquelles seront directement opérées par l'INSEE dans le répertoire ;

– il disposera d'un délai de **cinq jours suivant le dépôt de la demande pour statuer dessus**, ce qui permettra le traitement « au fil de l'eau » des dossiers ;

– il pourra procéder aux radiations des électeurs ayant quitté la circonscription consulaire au terme d’une procédure contradictoire, les autres radiations, qui n’appellent pas d’appréciation de sa part, étant directement opérées dans le répertoire électoral par l’INSEE.

Comme pour le maire, les fraudes commises par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire en matière d’inscription et de radiation seront pénalement répréhensibles en application de l’article L. 113 du code électoral qui punit déjà de 15 000 euros d’amende et d’un an d’emprisonnement, ou de l’une de ces deux peines seulement, l’inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou les actes frauduleux tendant à violer le secret du vote, à porter atteinte à sa sincérité, à empêcher les opérations du scrutin ou à changer le résultat. Le diplomate pourra également faire l’objet d’une interdiction des droits de vote et d’éligibilité dans les conditions prévues par l’article 131-26 du code pénal (II).

Comme dans le droit commun, les décisions d’inscription et de radiation seront *« notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours »* et *« transmises à l’Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique »* (III).

Enfin, le IV conserve les **voies de recours** actuelles contre ces décisions, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par les nouveaux délais d’établissement des listes consulaires d’une part, et les nouvelles compétences dévolues à l’ambassadeur ou au chef de poste consulaire d’autre part :

– comme en France, **l’électeur concerné pourra contester la décision « dans un délai de sept jours suivant sa notification » devant le tribunal d’instance** – en l’espèce, le tribunal d’instance du premier arrondissement de Paris – contre dix jours en l’état du droit (premier alinéa) ;

– le jugement du tribunal, qui se prononce en dernier ressort, sera notifié dans un délai de trois jours à l’électeur, à l’autorité administrative qui a pris la décision contestée, au ministre des affaires étrangères ainsi qu’à l’INSEE (deuxième alinéa) ;

– un pourvoi en cassation pourra être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification mais il ne sera pas suspensif ; l’arrêt de la Cour de cassation sera également notifié aux mêmes personnes (dernier alinéa).

À l’initiative de vos rapporteurs, la Commission a adopté un amendement transposant dans la section IV de la loi organique, relative aux dispositions pénales, les sanctions pénales encourues par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

f. Le contrôle de la régularité des listes consulaires par une commission ad hoc (article 8)

Le nouvel article 8 de la loi organique transpose aux listes consulaires les dispositions de droit commun relatives à l’affichage et au contrôle des listes électorales (article 3 de la proposition de loi).

Comme pour les listes électorales communales, le **I** renvoie à un décret en Conseil d’État la définition des conditions d’affichage des listes.

De même que l’article 3 de la proposition de loi crée une commission de contrôle dans chaque commune, le **premier alinéa du II** crée dans chaque ambassade dotée d’un poste consulaire et dans chaque poste consulaire une commission de contrôle chargée de s’assurer de la régularité de la liste électorale consulaire.

En application du **deuxième alinéa du II**, la commission dispose d’un droit de recours à l’égard des décisions d’inscription et de radiation prises par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire similaire à celui de la commission de contrôle communale à l’égard des décisions du maire :

- la décision d’exercer un recours est prise à la majorité des membres de la commission ;
- le délai de recours de la commission est de sept jours suivant l’affichage de la liste électorale.

Les modalités d’examen du recours (délai de dix jours, compétence du tribunal d’instance du premier arrondissement de Paris), de notification du jugement et du pourvoi en cassation sont identiques à celles prévues au nouvel article 7 de la loi organique s’agissant des recours des électeurs intéressés (**troisième et quatrième alinéas du II**).

De même que les commissions de contrôle communales, les commissions de contrôle ont l’obligation, en tant qu’autorités constituées, de saisir le procureur de la République des infractions dont elles ont connaissance, en application de l’article 40 du code de procédure pénale (**dernier alinéa du II**).

Le **III** fixe la composition de la commission. Celle-ci s’inspire de la composition des actuelles commissions administratives chargées de préparer les listes électorales consulaires, définie par l’article 6 de la loi organique et l’article 24 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005⁽¹⁾. Celles-ci sont composées de l’ambassadeur ou du chef de poste consulaire, ou leur représentant, qui la préside, et de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l’Assemblée des Français de l’étranger. Ces membres sont désignés parmi les

(1) Décret portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République.

électeurs de la circonscription consulaire sur proposition de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, après avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire.

Cette composition est adaptée au nouveau dispositif d'établissement des listes consulaires, qui confie à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire la compétence en matière d'inscription et de radiation des électeurs. En effet, de même qu'en droit commun, le maire ne peut plus faire partie de la commission communale chargée de contrôler ses décisions, ce qui le placerait en situation de juge et partie, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ne peut plus être membre de la commission de contrôle consulaire. Le **1° du III** prévoit donc que le vice-président du conseil consulaire est membre de la commission. En application de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le conseil consulaire est présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire et le vice-président est élu par et parmi les membres élus du conseil consulaire, c'est-à-dire parmi les conseillers consulaires, dont le nombre au sein des conseils consulaires varie actuellement de un à neuf ⁽¹⁾.

Les modalités de désignation des deux membres titulaires et des deux membres suppléants (**2° du III**) font également l'objet d'ajustements par rapport aux dispositions actuellement prévues à l'article 24 du décret du 22 décembre 2005 : si ces membres restent désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après avis des conseillers consulaires de la circonscription, les propositions ne relèvent plus de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, afin de garantir l'indépendance de la commission vis-à-vis de la nouvelle autorité chargée de l'établissement des listes électorales consulaires. Ces modalités de désignation pourront être précisées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 19 de la loi organique du 31 janvier 1976.

Sur proposition de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement précisant la fréquence de l'affichage des listes consulaires, comme elle l'avait fait à l'article 3 de la proposition de loi s'agissant des listes communales.

À l'initiative de M. Sergio Coronado, elle a également adopté un amendement prévoyant que les réunions des commissions de contrôle sont publiques.

(1) Arrêté du ministre des affaires étrangères du 21 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers consulaires et de délégués consulaires à élire.

g. Le maintien des possibilités de recours pour tout électeur ou toute personne omise de la liste ou irrégulièrement radiée (article 9)

Le **I** de l'article 9 de la loi organique maintient le droit de recours des tiers, dans une rédaction calquée sur celle des dispositions s'appliquant en France (article 4 de la proposition de loi) : alors qu'actuellement, le cinquième alinéa de l'article 9 prévoit que ce droit de recours est ouvert à « *tout citoyen* », le premier alinéa du **I** du nouvel article 9 vise « *tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire* ». La rédaction actuelle était en effet trop générale et l'écart avec le droit commun s'agissant de la qualité pour agir ne trouvait pas de justification.

L'objet du recours est identique à celui des électeurs de la commune en France : les électeurs de la circonscription consulaire pourront « *réclamer [...] l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision d'inscription ou de radiation d'un électeur* ».

Comme pour les recours des électeurs intéressés inscrits sur la liste consulaire (nouvel article 8 de la loi organique), le tribunal compétent reste le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Sont identiques aux dispositions s'appliquant en France, ainsi qu'aux dispositions relatives aux recours des électeurs intéressés :

- les délais de recours et de jugement, fixés respectivement à sept jours suivant l'affichage (deuxième alinéa du **I**) et dix jours (troisième alinéa du **I**) ;
- les modalités du pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification du jugement et non suspensif (dernier alinéa du **I**).

Enfin, les jugements du tribunal d'instance comme les arrêts de la Cour de cassation sont notifiés aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères et à l'INSEE.

Le **II** maintient la possibilité de recours de toute personne omise de la liste en raison d'une erreur purement matérielle ou radiée sans observation des formalités, c'est-à-dire de la procédure contradictoire et de la notification prévues à l'article 7 de la loi organique. Ce droit de recours est actuellement ouvert aux électeurs inscrits sur les listes consulaires en application du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique, qui leur rend applicable l'actuel article L. 34 du code électoral.

Les modalités de ce recours sont, une nouvelle fois, calquées sur le dispositif de droit commun (nouvel article L. 20 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la proposition de loi). Le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Les modalités de notification font l'objet des mêmes adaptations que pour les autres recours prévus au présent article.

h. Le maintien des cas particuliers d'inscription (article 9-1)

Le **I** de l'article 9-1 maintient, comme dans la proposition de loi s'agissant des listes électorales communales ⁽¹⁾, la possibilité d'inscription entre le trentième et le dixième jour précédant le scrutin pour les personnes se trouvant dans l'un des six cas prévus à l'article L. 30.

Les modalités d'examen des demandes, de notification et de recours (**II et III**) sont identiques à celles prévues dans le droit commun (articles L. 31 et L. 32), la compétence d'inscription étant exercée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou leur représentant et le tribunal compétent étant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

En tout dernier lieu, le nouvel **article 9-2** de la loi organique applique à la procédure de mise à jour des listes électorales consulaires certaines dispositions du code électoral prévues pour l'établissement des listes électorales communales :

– l'article L. 36, relatif aux modalités de calcul des délais, « *exprimés en jours calendaires* » ;

– les articles L. 41 et L. 42 portant sur l'exonération d'impôts et de taxes pour les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL2 et CL3 rectifié, l'amendement de précision CL5, les amendements rédactionnels CL6 et CL7, les amendements de coordination CL8, CL9, CL10 et CL11, et les amendements rédactionnels CL12 et CL13, tous des rapporteurs.*

*Suivant l'avis favorable des rapporteurs, la Commission **adopte** l'amendement CL1 de M. Sergio Coronado.*

*Puis elle **adopte** successivement l'amendement de clarification CL14, l'amendement rédactionnel CL15, l'amendement de précision CL16 et l'amendement de coordination CL17, tous des rapporteurs.*

*Elle **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.*

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 6 de la proposition de loi.

Article 2

(art. 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République)

Modification des conditions de conservation des listes d'émargement

L'article 2 modifie l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

L'article 14 précité précise le rôle de la **commission électorale chargée d'arrêter les listes consulaires en matière de conservation des listes d'émargement**. En l'état du droit, il prévoit que la liste d'émargement de chaque bureau de vote ainsi que les documents qui y sont annexés sont transmis, après chaque tour de scrutin, à la commission électorale compétente pour arrêter les listes consulaires préparées par les commissions administratives.

Cette commission, supprimée par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique en conséquence de l'extraction des listes consulaires directement du répertoire électoral unique alimenté et mis à jour par les décisions d'inscription et de radiation de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, doit cependant être maintenue au titre de ses compétences en matière de listes d'émargement.

Tel est l'objet du présent article qui laisse inchangée la composition de cette commission : comme aujourd'hui, présidée par « *un membre ou ancien membre du Conseil d'État, désigné par son vice-président* », elle comprendra « *un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président* ».

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL18 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Article 3

(art. 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, L.O. 1112-11 et L.O. 1112-12 du code général des collectivités territoriales et 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

Coordinations

L'article 3 procède à diverses coordinations au sein de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'actualiser les références aux dispositions du code électoral rendues applicables à cette élection :

– au premier alinéa du II de l'article 3 de cette loi, le 1^o supprime le renvoi aux articles L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 et L. 28, abrogés par l'article 5 de la proposition de loi ordinaire ⁽¹⁾, et L. 33 à L. 35 ⁽²⁾, abrogés par l'article 6 de la même proposition de loi ; par ailleurs, il remplace la référence aux articles L. 36 à L. 40 de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} par les articles L. 36 et L. 37 nouvellement rédigés par l'article 7 de la proposition de loi précitée ⁽³⁾ ;

– le 2^o modifie l'article 4 de cette loi, qui rend applicables à l'élection présidentielle « *les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 (...)* », afin que ces dispositions, aujourd'hui applicables « *dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique* », dernière loi organique les ayant modifiées, le soient, à l'avenir, dans leur rédaction résultant de la loi organique qui sera issue de l'adoption définitive du présent texte.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements de coordination CL19 et CL20, l'amendement de précision CL21 et l'amendement de coordination CL22, tous des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 **modifié**.*

Article 4

Modalités d'entrée en vigueur

L'article 4 règle les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique qui sera issue de l'adoption définitive du présent texte.

Le **I** reporte leur entrée en vigueur **au plus tard au 31 décembre 2018**, à une date fixée par décret en Conseil d'État.

Comme pour la proposition de loi ordinaire, cette date résulte des réflexions menées préalablement au dépôt des textes par une mission commune à l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et tient compte de l'ampleur du projet administratif à concrétiser et des contraintes soulevées par la gouvernance interministérielle nécessaire à la création du répertoire électoral unique ⁽⁴⁾.

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 5 de la proposition de loi ordinaire.

(2) Voir supra, le commentaire de l'article 6 de la proposition de loi ordinaire.

(3) Voir supra, le commentaire de l'article 7 de la proposition de loi ordinaire.

(4) Voir supra, le commentaire de l'article 15 de la proposition de loi.

Par cohérence avec la suppression de la double inscription des Français établis hors de France des listes électorales communales et consulaires proposée par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi organique, le **II** précise les **dispositions transitoires applicables à ceux de ces Français qui, sur le fondement du droit en vigueur, seraient à la fois inscrits sur une liste consulaire et une liste communale.**

Il prévoit que, dans cette situation, l'électeur « **choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État, la liste sur laquelle il maintient son inscription** », ce choix entraînant sa radiation de l'autre liste. Il dispose qu'**en l'absence de choix, « il est radié de la liste électorale en France »**. Il confie enfin au pouvoir réglementaire, statuant par décret en Conseil d'État, le soin de fixer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, lesquelles devraient suivre le schéma suivant.

**ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOUBLE INSCRIPTION
DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE SUR UNE LISTE CONSULAIRE ET UNE
LISTE COMMUNALE**

<i>Adoption et publication de la loi ordinaire et des lois organiques</i>	Maintien de la possibilité de la double inscription
<i>Entrée en vigueur de la réforme, au plus tard le 31 décembre 2018</i>	Application de l'interdiction de la double inscription
<i>Délai à fixer par décret</i>	Délai laissé aux derniers Français encore doublement inscrits pour régulariser leur situation
<i>À l'expiration de ce délai</i>	Fin de la double inscription ; les Français n'ayant pas régularisé leur situation sont radiés de la liste communale mais demeurent inscrits sur la liste consulaire

Le ministère des affaires étrangères disposant des moyens techniques de contacter les intéressés, puisque 80 % d'entre eux lui ont communiqué leurs adresses électroniques, ces personnes pourront être informées dans les délais impartis de l'obligation de choisir la liste sur laquelle elles souhaitent demeurer inscrites.

Sur proposition de vos rapporteurs, votre Commission a adopté un amendement prévoyant une **disposition transitoire identique à celle adoptée à l'article 15 de la proposition de loi** (délai d'inscription fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin pour la première année d'application de la réforme), ainsi qu'un amendement fixant à **un an au maximum le délai qui sera déterminé par décret en Conseil d'État pour mettre en œuvre la fin de la double inscription.**

*

* *

*La Commission **adopte** successivement l'amendement de coordination CL23 et l'amendement rédactionnel CL24, tous deux des rapporteurs.*

*Après quoi, elle **adopte** l'article 4 **modifié**.*

Enfin, la Commission **adopte** l'ensemble de la proposition de loi organique **modifiée**.

Elle en vient à l'examen des articles de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RÉNOVANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Article 1^{er}

(art. L.O. 227-3 du code électoral)

Modernisation des modalités d'établissement des listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections municipales

L'article 1^{er} transpose la réforme générale des modalités d'établissement des listes électorales aux règles spécifiques applicables à la participation des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.

Ces règles, inscrites en 1998 aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du code électoral, ont valeur organique en application de l'**article 88-3 de la Constitution**, aux termes duquel « [s]ous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ».

Le vote de la loi organique dans les mêmes termes par les deux assemblées se justifie par le fait que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs et que le Sénat, en sa qualité d'assemblée parlementaire, participe à l'exercice de la souveraineté nationale. C'est pourquoi cette question fait l'objet d'une proposition de loi organique distincte de celle relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, laquelle, en cas de désaccord entre les deux assemblées, en vertu de l'article 46 de la Constitution, « *peut être adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture (...) à la majorité absolue de ses membres* ».

1. Le droit en vigueur

Pour l'essentiel, le code électoral prévoit que le droit commun de l'établissement des listes électorales ordinaires s'applique à l'inscription des ressortissants communautaires sur les listes complémentaires servant à leur participation aux élections municipales et à la mise à jour de ces listes.

L'**article L.O. 227-1** rend applicable l'ensemble des dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote aux élections municipales aux citoyens de l'Union européenne résidant en France. Il précise que la condition de résidence en France est satisfaite par ces personnes *« si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu »*, c'est-à-dire dès lors qu'elles y résident habituellement et y ont leur centre habituel d'intérêts. Il prévoit que ces règles valent également pour l'élection des membres du Conseil de Paris.

L'**article L.O. 227-2** fixe les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union européenne résidant en France pourront être inscrits, *« à leur demande »*, sur la liste électorale complémentaire d'une commune française. Ces personnes pourront demander leur inscription *« si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur État d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France »*, dans le respect de l'égalité de traitement qui doit prévaloir entre ressortissants français et ressortissants communautaires résidant en France.

L'**article L.O. 227-3** prévoit que, *« [p]our chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale »*, c'est-à-dire les commissions administratives communales assistées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43 relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont rendues applicables aux listes complémentaires. Il est précisé que les électeurs français et les électeurs communautaires inscrits sur une liste électorale complémentaire peuvent exercer les voies de recours ouvertes par l'article L. 25 contre les décisions de la commission administrative *« tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire »*. Il est également prévu que la liste électorale complémentaire mentionne non seulement les indications prévues par les articles L. 18 (nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs) et L. 19 (date et le lieu de naissance de chaque électeur), mais aussi *« la nationalité des personnes qui y figurent »* ⁽¹⁾.

L'**article L.O. 227-4** dispose qu'outre les justifications exigibles d'un ressortissant français, le ressortissant communautaire devra produire, *« à l'appui de sa demande d'inscription (...), un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite »* indiquant sa nationalité et son adresse et déclarant qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans son État d'origine.

(1) Lors de l'examen du projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994, le Conseil constitutionnel a considéré que *« s'il est en outre précisé que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent, une telle mention ne peut être regardée, eu égard à l'ensemble du dispositif, comme ayant un caractère discriminatoire »* (décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, considérant 12).

L'**article L.O. 227-5** détermine les peines susceptibles d'être infligées aux personnes qui se rendent coupables de fraudes à l'occasion de leur inscription sur la liste électorale complémentaire : inscription sous une fausse résidence, sous de faux noms ou de fausses qualités, dissimulation d'une incapacité électorale dans l'État d'origine, inscription sur plusieurs listes électorales complémentaires, fraude dans la délivrance ou l'obtention d'un certificat d'inscription ou de radiation...

Par ailleurs, en vertu des articles L.O. 271-1 du même code et L.O. 2411-3-1 du code général des collectivités territoriales, les ressortissants communautaires inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune peuvent participer également à l'élection des conseillers d'arrondissement et à celle de l'organe délibérant d'une section de commune dans les mêmes conditions que les électeurs français.

2. Le dispositif de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} procède, à l'**article L.O. 227-3** précité, aux ajustements nécessaires afin d'appliquer la réforme des modalités d'établissement des listes électorales aux listes électorales complémentaires servant au vote des ressortissants communautaires aux élections municipales.

Le 1^o prévoit, au **premier alinéa**, que « *la liste électorale complémentaire [pour les élections municipales] est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article L. 16* » du code électoral. Cette disposition est cohérente avec l'article 2 de la proposition de loi ordinaire qui modifie l'article L. 16 afin que les listes électorales ordinaires soient extraites d'un répertoire électoral unique. Elle est également cohérente avec l'article 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, tel qu'il est modifié par l'article 11 de la proposition de loi ordinaire, aux termes duquel les listes électorales complémentaires servant aux élections européennes seront extraites d'un répertoire électoral unique complémentaire spécifique.

Le 2^o adapte, dans le même esprit, la rédaction du **deuxième alinéa** :

– le **a** tient compte des modifications apportées par l'article 1^{er} de la proposition de loi ordinaire à l'article L. 11 du code électoral, lequel rassemblerait désormais les conditions de l'inscription volontaire et de l'inscription d'office : la procédure d'inscription d'office n'étant pas applicable à l'établissement des listes électorales complémentaires, il convient de ne viser à cet article que le I de l'article L. 11, relatif aux conditions de l'inscription volontaire ;

– le **b** actualise la référence du texte organique à la date de publication à laquelle les dispositions du code électoral rendues applicables aux listes électorales complémentaires servant aux élections municipales doivent être

interprétées : il s'agira de la loi organique qui sera issue de l'adoption définitive de la présente proposition de loi organique, et non plus de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998.

Le 3° tire les conséquences, à l'**avant-dernier alinéa**, des modifications apportées par l'article 2 de la proposition de loi ordinaire aux dispositions du code électoral applicables à ces listes complémentaires, en particulier l'institution d'un répertoire électoral unique complémentaire et le transfert des mentions devant figurer dans le répertoire électoral des articles L. 18 et L. 19 aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16.

Le 4° modifie la rédaction du **dernier alinéa** afin de prendre en compte l'abrogation de l'article L. 25 du même code par l'article 5 de la proposition de loi ordinaire, relatif au recours des électeurs contre les opérations de révision des listes, et le déplacement de ses dispositions au I de l'article L. 20 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la même proposition de loi.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL3 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.*

Après l'article 1^{er}

La Commission étudie l'amendement CL1 de M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. L'article L.O. 247-1 du code électoral prévoit que les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs pour le scrutin municipal comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. En cas d'oubli ou d'omission, ce qui peut notamment arriver au second tour où les listes sont parfois déposées dans l'urgence, c'est l'ensemble de la liste qui se retrouve alors sanctionné. Des élections ont ainsi été annulées alors même que la liste incriminée n'était pas arrivée en tête. La décision prise me semble disproportionnée au regard de la faible gravité de cette irrégularité et de l'importance de ses effets.

Je m'interroge par ailleurs quant à l'opportunité de rendre obligatoire la mention de la nationalité d'un candidat dans le cadre d'une élection locale concernant des citoyens européens.

Je propose donc d'abroger cet article.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La mention de la nationalité du candidat nous semble une information nécessaire au citoyen. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, nos concitoyens doivent savoir avant de voter que les

conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne pourront pas exercer de fonctions communales exécutives ni participer à l'élection des sénateurs.

M. Sergio Coronado. Ne pensez-vous pas que la sanction en cas d'oubli est disproportionnée ?

M. le rapporteur. Il existe d'autres sanctions de ce type dans le droit électoral.

L'amendement est retiré.

Article 2

(art. L.O. 384-1 et L.O. 384-2 [nouveau] du code électoral)

Maintien du droit en vigueur en Nouvelle-Calédonie

L'article 2 exclut l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi organique qui sera issue du présent texte dans l'attente de la prochaine consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de ce territoire. Comme pour la proposition de loi ordinaire, l'objectif est de préserver les équilibres politiques locaux obtenus dans le cadre du Comité des signataires sur la constitution de la liste électorale pour la consultation et de maintenir l'existence de listes spéciales en Nouvelle-Calédonie, dont la constitution répond à des règles et à une organisation spécifiques.

À cet effet, l'article 2 crée, au sein du titre I^{er} du livre V du code électoral, relatif aux dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, un **nouvel article L.O. 384-2** aux termes duquel **l'article L.O. 227-3 ne s'appliquera en Nouvelle-Calédonie que dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique qui sera issue de la présente proposition de loi organique.**

Ce nouvel article L.O. 384-2 dérogera aux dispositions de l'article L.O. 384-1 du même code, qui, par principe, rend applicable l'ensemble des dispositions de ce code ayant valeur de loi organique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En revanche, la réforme s'appliquera bien dans ces deux derniers territoires ultramarins.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements de précision CL4 et CL5 des rapporteurs.*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Article 3

Report de l'entrée en vigueur

L'article 3 reporte l'entrée en vigueur de la loi organique qui sera issue de l'adoption définitive de la présente proposition de loi organique **au plus tard au 31 décembre 2018**, à une date fixée par décret en Conseil d'État.

Comme pour la proposition de loi, cette date résulte des réflexions menées préalablement au dépôt de la proposition de loi par une mission commune à l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et tient compte de l'ampleur du projet administratif à concrétiser et des contraintes soulevées par la gouvernance interministérielle nécessaire à la création d'un répertoire électoral unique complémentaire ⁽¹⁾.

*

* *

*La Commission **adopte** l'article 3 **sans modification**.*

Article 4

Gage financier

Le présent article avait pour objet de gager l'augmentation des charges de l'État induites par la présente proposition de loi par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Votre Commission a adopté un amendement de suppression de cet article déposé par le Gouvernement, qui accepte de supporter ces charges.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement CL2 du Gouvernement.*

*En conséquence, l'article 4 est **supprimé**.*

*La Commission **adopte** enfin l'ensemble de la proposition de loi organique **modifiée**.*

(1) Voir supra, le commentaire de l'article 15 de la proposition de loi.

*

* *

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'**adopter** la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (n° 3336), la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (n° 3337) et la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (n° 3338), dans les textes figurant dans les documents annexés au présent rapport.*

TABLEAU COMPARATIF (N° 3761)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES Article 1^{er} La section I du chapitre II du titre I du livre premier du code électoral est ainsi modifiée :	Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES Article 1^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i>
Code électoral	1° L'article L. 11 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « électorale », sont insérés les mots : « de la commune » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i> a) <i>(Sans modification)</i>
Art. L. 11. – Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins	b) À la première phrase du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;	b) <i>(Sans modification)</i>
2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;		<u>b bis) (nouveau) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</u> <u>« 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité d'indivisaire, de</u>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
		<u>gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »</u>
		amendement CL13 rect.
3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.	c) À la fin du 3°, le mot : « publics » est supprimé ;	c) (Sans modification)
Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.	d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;	d) (Sans modification)
L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.	e) Il est complété par un II ainsi rédigé : « II. – Sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi :	e) (Alinéa sans modification)
	« II. – Sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi :	« II. – <u>Sous</u> réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, <u>sont</u> inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, <u>en vue de participer à un scrutin</u> : »
	« 1° Les personnes qui atteignent à la date du tour définitif du scrutin l'âge prévu par la loi pour être électeur ;	amendement CL14 « 1° <u>Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ; »</u>
	« 2° Les personnes qui ont acquis la nationalité française. » ;	« 2° <u>Sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française. » ;</u>
	2° Les articles L. 11-1 et L. 11-2 sont abrogés.	amendement CL15 2° (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	Article 2	Article 2
	La section II du même chapitre est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)
	1° Les articles L. 16 et L. 17 sont ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)
Art. L. 16. – Les listes électorales sont permanentes.	« Art. L. 16. – La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. À Paris, Lyon et Marseille, la liste électorale est extraite par arrondissement.	« Art. L. 16. – (Alinéa sans modification)
	« Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chaque électeur.	« Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou <u>lieu de</u> résidence de chaque électeur, <u>ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.</u>
		amendements CL16 et CL17
	« L'indication de domicile ou de résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.	« L'indication <u>du</u> domicile ou de <u>la</u> résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.
		amendement CL18
	« Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.	(Alinéa sans modification)
	« Le maire transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

« Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant ~~exclusivement~~ sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique. ~~Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.~~

« L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement, dans le répertoire électoral unique, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire. Il procède également aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui ~~ont perdu les qualités requises par la loi.~~

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

« Les informations nécessaires à la tenue et la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie ~~dématérialisée.~~

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions ~~de mise à jour de ce~~ répertoire. »

« Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

amendements CL19 et CL20

« L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement, dans le répertoire électoral unique, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire. Il procède également aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus l'exercice du droit de vote. Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

amendement CL21

« Les informations nécessaires à la tenue et la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

amendement CL22

« Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

amendement CL20

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales. Art. L. 17. – À chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée. Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. À Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.	« Art. L. 17. – Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date de ce scrutin. » ;	« Art. L. 17. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Art. L. 17-1. – Pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive. Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Art. L. 18. – La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.	2° L'article L. 17-1 est abrogé ; 3° L'article L. 18 est ainsi rédigé : « Art. L. 18. – I. – Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions fixées par le I de l'article L. 11 ou par les articles L. 12 à L. 15-1 ; il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours suivant son dépôt. « Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au précédent alinéa à l'issue d'une procédure contradictoire.	2° (<i>Sans modification</i>) 3° (<i>Alinéa sans modification</i>) « Art. L. 18. – I. – (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

~~« II. – Le maire qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs est passible des peines prévues à l'article L. 113. Il encourt également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal ; la peine d'inéligibilité mentionnée au même 2^o peut être prononcée dans les conditions fixées par l'article 131-26-1 du même code.~~

« III. – Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« IV. – L'électeur intéressé peut contester devant le tribunal d'instance la ~~décision du maire~~ dans un délai de sept jours suivant sa notification.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

« II. – **Supprimé**

amendement CL23 rect.

« III. – *(Sans modification)*

« IV. – L'électeur intéressé peut contester la décision du maire devant le tribunal d'instance dans un délai de sept jours suivant sa notification.

amendement CL24

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – L'article L. 113 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable au maire qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs sur la liste électorale. »

amendement CL23 rect.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	Article 3	Article 3
	L'article L. 19 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
Art. L. 19. – La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.	« Art. L. 19. – I. – La liste électorale est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 19. – I. – La liste électorale est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, <u>au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jours avant chaque scrutin.</u>
		amendement CL25
	« II. – Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours suivant l'affichage de cette liste mentionné au I.	« II. – Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours suivant l'affichage de cette liste mentionné au I. <u>Les réunions de la commission sont ouvertes au public.</u>
		amendement CL3
	« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire. Elle peut, dans les mêmes conditions, réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.	« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire. Elle peut, dans les mêmes conditions, <u>demander</u> l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.
		amendement CL26
	« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.	(Alinéa sans modification)
	« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.	(Alinéa sans modification)
	« La commission avise sans délai	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

« III. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

« 1° D'un membre du conseil municipal ~~désigné dans l'ordre du tableau ; le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés ;~~

« 2° D'un délégué de l'administration désigné par le ~~préfet ou le sous-préfet ;~~

« 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le membre du conseil municipal mentionné au 1° est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le ~~préfet.~~

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3°.

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, ~~la commission est composée :~~

« 1° ~~D'un~~ membre du conseil

« III. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° D'un membre du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

amendement CL27

« 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;

amendement CL28

« 3° (*Sans modification*)

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le membre du conseil municipal mentionné au 1° est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.

amendement CL28

(*Alinéa sans modification*)

« IV. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les membres de la commission sont choisis parmi les conseillers municipaux prêts à participer à ses travaux et qui remplissent les conditions suivantes : :

amendement CL29

« 1° Un membre du conseil

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

~~municipal désigné dans l'ordre du tableau ; le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés ;~~

~~« 2° D'un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ; le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés ;~~

~~« 3° D'un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges après la précédente ; le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés.~~

~~« En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.~~

~~« Les conseillers municipaux élus de la deuxième et de la troisième listes sont désignés dans l'ordre de ces listes lors du tour définitif du dernier renouvellement général ou partiel du conseil municipal.~~

~~« À Paris, Marseille et Lyon, les commissions de chaque arrondissement sont composées de membres du conseil d'arrondissement désignés dans les mêmes conditions.~~

~~« Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée des membres mentionnés aux 1° et 2° du présent IV et d'un délégué désigné par le président du tribunal de~~

municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 2° Un membre du conseil municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 3° Un membre du conseil municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. »

amendement CL30

Alinéa supprimé

amendement CLXX

(Alinéa sans modification)

« V (nouveau). – Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée des membres mentionnés aux 1° et 2° du IV et d'un délégué désigné par le président du

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	grande instance. Ce délégué ne peut être ni conseiller municipal, ni agent municipal de la commune.	tribunal de grande instance. Ce délégué ne peut être ni conseiller municipal, ni agent municipal de la commune.
		amendement CL31
	« Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée conformément au III du présent article. »	<u>« VI (nouveau). – La commission est composée conformément au III dans les communes de 1 000 habitants et plus :</u>
		<u>« 1° Dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;</u>
		<u>« 2° Ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues au IV. »</u>
		amendement CL31
	Article 4	Article 4
	L'article L. 20 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 20. – Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.</i>	« <i>Art. L. 20. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le préfet et le sous-préfet disposent du même droit.</i> »	« <i>Art. L. 20. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le <u>représentant de l'État dans le département dispose</u> du même droit.</i> »
		amendement CL32
	« Le recours est formé dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale.	(Alinéa sans modification)
	« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. « II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle, ou avoir été radiée sans observation des formalités prescrites par l'article L. 18, peut saisir le tribunal d'instance qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. « Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. » Article 5 Les articles L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 et L. 28 du même code sont abrogés.	(Alinéa sans modification) « II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle, ou avoir été radiée <u>en méconnaissance de</u> l'article L. 18, peut saisir le tribunal d'instance qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. amendement CL33 (Alinéa sans modification) Article 5 (Sans modification)
Art. L. 21. – Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret. Art. L. 23. – L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations. Art. L. 25. – Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet. <i>Art. L. 27.</i> – La décision du juge du tribunal d’instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. <i>Art. L. 28.</i> – Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.	Article 6 La section III du même chapitre est ainsi modifiée : 1° L’intitulé est ainsi rédigé : « Cas particuliers d’inscription » ; 2° Le premier alinéa de l’article L. 30 est ainsi rédigé : « Par dérogation à l’article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le trentième jour et le dixième jour précédant un scrutin : » ;	Article 6 <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Sans modification)</i> 2° <i>(Sans modification)</i>
Section 3 Inscription en dehors des périodes de révision <i>Art. L. 30.</i> – Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin : 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d’inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ; 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d’activité, libérés d’un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d’inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ; 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ; 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ; 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.		
<i>Art. L. 31.</i> – Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.	3° Les articles L. 31 et L. 32 sont ainsi rédigés : « <i>Art. L. 31.</i> – Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées par l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions fixées par le I de l'article L. 11 ou les articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours. « La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé, à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en informe le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il était précédemment inscrit. « Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à un affichage des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa. »	3° (<i>Alinéa sans modification</i>) « <i>Art. L. 31.</i> – Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions fixées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours. amendement CL34 (<i>Alinéa sans modification</i>)
		« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à un affichage des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa <u>du présent article</u>. » amendement CL35

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Art. L. 32. – Les demandes d’inscription sont examinées par la commission administrative prévue à l’article L. 17, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.	« Art. L. 32. – L’électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, le préfet ou le sous-préfet, peut contester la décision prise par le maire en application de l’article L. 31 devant le tribunal d’instance qui a compétence pour statuer jusqu’au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d’instance est notifié aux parties, au maire et à l’Institut national de la statistique et des études économiques.	« Art. L. 32. – L’électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, le <u>représentant de l’État dans le département</u>, peut contester la décision prise par le maire en application de l’article L. 31 devant le tribunal d’instance qui a compétence pour statuer jusqu’au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d’instance est notifié aux parties, au maire et à l’Institut national de la statistique et des études économiques.
	« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n’est pas suspensif. L’arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l’Institut national de la statistique et des études économiques. » ;	amendement CL36 <i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L.33. – Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours de leur date par le maire à l’intéressé et, s’il y a lieu, au maire de la commune de radiation.	4° Les articles L. 33 à L. 35 sont abrogés.	4° <i>(Sans modification)</i>
Il inscrit l’électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.		
Art. L. 33-1. – Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de l’article L. 30 peuvent être contestées par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet devant le tribunal d’instance, qui a compétence pour statuer jusqu’au jour du scrutin.		
Art. L. 34. – Le juge du tribunal d’instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu’au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d’une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
les articles L. 23 et L. 25. <i>Art. L. 35.</i> – Les décisions du juge du tribunal d’instance peuvent faire l’objet d’un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.		
	Article 7	Article 7
	La section 4 du même chapitre est ainsi rédigée :	(Alinéa sans modification)
Section 4	« Section 4	(Alinéa sans modification)
Contrôle des inscriptions sur les listes électorales	« Dispositions communes	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 36.</i> – Lorsqu’un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l’une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l’une seulement de ces listes. À défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d’instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l’électeur qui réclame l’option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.	« <i>Art. L. 36.</i> – Les délais visés aux sections I à III du présent chapitre sont exprimés en jours calendaires.	« <i>Art. L. 36.</i> – (Sans modification)
<i>Art. L. 37.</i> – L’Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.	« <i>Art. L. 37.</i> – Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial. « Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l’ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la	« <i>Art. L. 37.</i> – (Alinéa sans modification) « Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l’ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
— <i>Art. L. 38.</i> – Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. En outre, s’il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires. <i>Art. L. 39.</i> – En cas d’inscription d’un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d’inscription. Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l’électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s’est fait inscrire en dernier lieu et rayé d’office des autres listes. Dès que l’électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l’envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer. <i>Art. L. 40.</i> – Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l’article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d’instance, qui statue conformément aux dispositions de l’article L. 25.	préfecture. »	préfecture, <u>à la condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial.</u> » amendement CL5 « <i>Art. L. 38.</i> – Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent chapitre. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles les électeurs échangent des informations avec le système de gestion du répertoire électoral unique mentionné à l’article L. 16 et ont accès à ce répertoire pour les données qui les

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
		<u>concernent. »</u>
		amendement CL37
	Article 8	Article 8
	Le même code est ainsi modifié :	
	1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 62-1 sont ainsi rédigés :	1° <i>(Sans modification)</i>
Art. L. 62-1. – Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.	« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.	
Cette copie constitue la liste d'émargement.	« Cette liste constitue la liste d'émargement. » ;	
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.		
Art. L. 57. – Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.	2° Les articles L. 57 et L. 389 sont abrogés.	2° <i>(Sans modification)</i>
Art. L. 389. – Dans les îles Wallis et Futuna, par dérogation à l'article L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.		
Art. L. 558-46. – Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :		3° <i>(nouveau)</i> L'article L. 558-46 est ainsi modifié :
1° Les chapitres Ier, II, V, VI et VII du titre Ier du livre Ier, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 57,		a) Au 1°, la référence : « L. 57, »

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ; 2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ; 3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti » ou « groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » ou « liste de candidats ». Art. 562. – Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre : 1° Livre Ier, titre Ier : chapitres Ier, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ; 2° Livre V : articles L. 386 et L. 390-1 ; 3° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat », « binôme de candidats » ou « liste de candidats ». Art. L. 220. – Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. Art. L. 247. – Par dérogation à l'article L. 227, les électeurs sont	Article 9 Le même code est ainsi modifié : 1° À l'article L. 220, les mots : « quinze jours francs » sont remplacés par les mots : « six semaines » ;	<u>est supprimée ;</u> amendement CL38 <u>b) Au 2°, la référence : « L. 389, » est supprimée ;</u> amendement CL38 <u>4° (nouveau) Au 1° de l'article L. 562, la référence : « L. 57, » est supprimée.</u> amendement CL38 Article 9 <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° À l'article L. 220, les mots : « quinze jours francs » sont remplacés par les mots : « six semaines <u>au moins</u> » ; amendement CL39

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet.		
L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.	2° Au second alinéa de l'article L. 247, les mots : « quinze jours au moins » sont remplacés par les mots : « six semaines » ;	2° Au second alinéa de l'article L. 247, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « six semaines » ;
		amendement CLXX
Art. L. 357. – Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.	3° À l'article L. 357, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».	3° <u>Aux articles L. 357, L. 378 et L. 558-29</u> , le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».
		amendement CL40
Art. L. 492. – Les électeurs sont convoqués par décret, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		<u>4°(nouveau) Aux premier et second alinéas des articles L. 492, L. 519 et L. 547, les mots : « , au plus tard le quatrième lundi précédant » sont remplacés par les mots : « publié au moins six semaines avant ».</u>
		amendement CL40
Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		
Art. L. 519. – Les électeurs sont convoqués par décret, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		
Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		
Art. L. 547. – Les électeurs sont convoqués par décret, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		
Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'Etat, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
—	—	—
Code général des collectivités territoriales	Article 10	Article 10
<i>Art. L. 2511-26.</i> – Le maire d’arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l’arrondissement, des attributions relevant du maire de la commune en matière d’état civil, d’affaires scolaires liées au respect de l’obligation scolaire ainsi qu’en application des dispositions du code du service national.	I. – L’article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – (<i>Sans modification</i>)
Le maire d’arrondissement et ses adjoints sont officiers d’état civil dans l’arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d’officier d’état civil sur l’ensemble du territoire de la commune.		
Le maire d’arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l’article L. 17 du code électoral.	1° Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;	
Le maire d’arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues au maire de la commune par l’article L. 36 du code électoral.		
Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d’arrondissement certaines de ses attributions en matière d’élections, à l’exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu’une telle délégation a été accordée à un maire d’arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres maires d’arrondissement sur leur demande.	2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « la révision annuelle des listes électorales » sont remplacés par les mots : « l’inscription sur les listes électorales et la radiation de ces listes, en application des articles L. 18 et L. 31 ».	
Code de commerce		
<i>Art. L. 713-14.</i> – Les listes électorales sont dressées dans des conditions prévues par décret en Conseil d’État par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sont soumises aux prescriptions du	II. – À l’article L. 713-14 et au second alinéa de l’article L. 723-3 du code de commerce, les références :	II. – (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral. <i>Art. L. 723-3.</i> – La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale. Code rural et de la pêche maritime <i>Art. L. 723-24.</i> – Les règles établies par les articles L. 5, L. 6, L. 7, L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59, L. 66 et L. 67, L. 86, L. 110 et L. 114 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole. En outre, les agissements prévus aux articles L. 88, L. 88-1, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 109, L. 113 et L. 116 du même code sont punis des peines prévues respectivement à chacun de ces articles. Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Code des relations entre le public et l'administration <i>Art. L. 342-2.</i> – La commission est également compétente pour connaître des questions relatives :	« premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 » sont remplacées par les références : « IV de l'article L. 18 et du II de l'article L. 20 ». III. – Au premier alinéa de l'article L. 723-24 du code rural et de la pêche maritime, les références : « , L. 10, L. 25, L. 27, L. 34 » sont remplacées par les références : « et L. 10, le IV de l'article L. 18, le II de l'article L. 20 et les articles ».	III. – <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
A. – À l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes : 1° L'article 2449 du code civil ; 2° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ; 3° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ; 4° Les articles L. 28, L. 68 et L.O. 179 du code électoral ainsi que les dispositions de ce code relatives au registre des procurations ; 5° Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux listes électorales des chambres départementales d'agriculture ; 6° Les dispositions du code forestier relatives aux listes électorales des centres régionaux de la propriété forestière ; 7° Les articles L. 121-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ; 8° Les chapitres III et IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ; 9° Les articles L. 225-3, L. 225-5 et L. 330-2 à L. 330-5 du code de la route ; 10° Les dispositions du code de la voirie routière relatives aux enquêtes publiques en matière de classement, d'ouverture, de redressement, de fixation de la largeur et de déclassement des voies communales ; 11° Le <i>a</i> et le <i>b</i> de l'article L. 104 et les articles L. 106, L. 111 et L. 135 B du livre des procédures	IV. – Au 4° du A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration, la référence : « L. 28 » est remplacée par la référence : « L. 37 ».	IV. – <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
— fiscales ; 12° L'article L. 107 A du livre des procédures fiscales ; 13° L'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles ; 14° Les articles L. 1111-7 et L. 1131-1 du code de la santé publique ; 15° L'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ; 16° L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; 17° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ; 18° Les dispositions relatives à la conservation du cadastre ; 19° L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; 20° L'article 12 de la loi du 1^{er} mai 1889, révisée par la loi du 20 mai 1898, sur les associations coopératives de production et de consommation ; 21° Les dispositions relatives aux procès-verbaux des séances de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse. B. – À l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de substances radioactives dans les conditions définies aux articles L. 125-10 et L. 125-11 du code de l'environnement. C. – À la réutilisation des informations publiques relevant du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Rhin et de la Moselle. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales <i>Art. 4-3.</i> – Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de leur commune de résidence. Les listes électorales sont établies par le représentant de l’Etat, assisté d’une commission administrative, à l’aide des documents qui lui sont transmis par la caisse de prévoyance sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont notifiées au maire qui les publie. Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, administrations, établissements et entreprises publics et la caisse de prévoyance communiquent aux services compétents les documents permettant d’établir ces listes. Les dispositions des articles L. 25, à l’exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale. Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale <i>Art. 38.</i> – I. – Les titres I^{er}, II, III, IV, VI, VIII et IX sont applicables en Nouvelle-Calédonie. II. – Les titres I^{er}, II, III, IV, à l’exception de l’article 17, VI, VIII et IX sont applicables en Polynésie		<u>V (nouveau).</u> – Au second alinéa de l’article 4-3 de l’ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les références : « des articles L. 25, à l’exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral » sont remplacées par les références : « du IV de l’article L. 18 et de l’article L. 20 du code électoral, à l’exception de la seconde phrase du premier alinéa du I, ». amendement CL41

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
française. III. – Les titres I^{er}, II, III, IV, VIII et IX sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. IV. – Pour l’application du titre IX de la présente ordonnance, il est fait application des articles L. 328-1-1, L. 334-4, L. 385 à L. 387 et L. 389 du code électoral. Pour l’application dans les îles Wallis et Futuna du premier alinéa de l’article 34 de la présente ordonnance, les mots : dans les mairies sont remplacés par les mots : au siège des circonscriptions. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen Art. 2-3. – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale. Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l’établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN Article 11 La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée : 1° L’article 2-3 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour chaque commune, la liste électorale complémentaire est extraite d’un répertoire électoral unique complémentaire établi par l’Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l’article L. 16 du code électoral. » ; b) À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « des articles L. 10, L. 11, » sont remplacées par les références : « de l’article L. 10, du I de l’article L. 11 et des articles » ;	<u>VI (nouveau). – Au premier alinéa du IV de l’article 38 de l’ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la référence : « et L. 389 » est supprimée.</u> amendement CL41 TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN Article 11 <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>a) (Sans modification)</i> <i>b) (Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi. En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent. Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire. <i>Art. 23. – I. – Les Français établis hors de France peuvent exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen conformément aux dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.</i> II. – Toutefois, par dérogation à	c) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du même code, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne ... <i>(le reste sans changement)</i> » ; d) Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 du même code » ;	c) <i>(Sans modification)</i> <u>c bis) (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.</u> amendement CL42 d) <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
— l'article 15 de la même loi organique : 1° La transmission au Conseil constitutionnel prévue au deuxième alinéa de ce même article 15 est remplacée par la transmission à la commission mentionnée à l'article 22 de la présente loi ; 2° Le dernier alinéa du même article 15 n'est pas applicable. III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain. IV. – Tout électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France choisit d'exercer son droit de vote en France ou à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée. Art. 26. – La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 transposant la directive 2013/1/ UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/ CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, est applicable : 1° À Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'article L. 531 du code électoral ; 2° À Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 451 du même code ;	— 2° Le IV de l'article 23 est supprimé.	— 2° (Sans modification) 3° (nouveau) L'article 26 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 transposant la directive 2013/1/UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants » sont remplacés par les mots : « n° du renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ; amendement CL43

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
3° En Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues aux articles L. 385 et L. 388 du même code ; 4° En Polynésie française, dans les conditions prévues aux articles L. 386 et L. 388 du même code ; 5° Dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les conditions prévues aux articles L. 387 à L. 389 du même code ; 6° À Saint-Barthélemy, dans les conditions prévues à l'article L. 477 du même code ; 7° À Saint-Martin, dans les conditions prévues à l'article L. 504 du même code. Par dérogation à l'article L. 55 du même code à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, le scrutin est organisé le samedi. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code, le compte de campagne des candidats dans la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales comprises dans le ressort de ladite circonscription. Code électoral Art. L. 330-1. – La population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 <i>ter</i> annexé au présent code est estimée	TITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE Article 12 Le livre troisième du code électoral est ainsi modifié : 1° L'article L. 330-1 est ainsi modifié :	<u>b) Au 5° du même article, la référence : « à L. 389 » est remplacée par la référence : « et L. 388 ».</u> amendement CL44 TITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPUTÉS ÉLUS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE Article 12 <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
chaque année au 1^{er} janvier. Elle est authentifiée par décret. L’Institut national de la statistique et des études économiques apporte à l’autorité ministérielle compétente son concours technique à la mise en œuvre des dispositions du présent livre et, notamment, à la tenue des listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République. Il est chargé du contrôle des inscriptions sur ces listes. <i>Art. L. 330-3.</i> – Tout électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France choisit d’exercer son droit de vote en France ou à l’étranger dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Pour l’application du 2° de l’article L. 126, ne sont pas regardés comme inscrits sur la liste électorale consulaire les électeurs qui, pour l’année au cours de laquelle a lieu l’élection législative, ont fait le choix de voter en France en vertu du précédent alinéa. <i>Art. L. 330-4.</i> – Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l’ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité. Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l’ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double	a) Après le mot : « livre », la fin du deuxième alinéa est supprimée ; b) Le dernier alinéa est supprimé ; 2° L’article L. 330-3 est abrogé ;	3° La première phrase du premier alinéa et l’avant-dernier alinéa de l’article L. 330-4 sont complétés par les mots : « , à condition de s’engager à ne pas en faire un usage commercial » ; amendement CL8 Alinéa supprimé
	3° L’avant-dernier alinéa de	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
de cette liste au ministère des affaires étrangères. La faculté prévue au présent article peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté. <i>Art. L. 330-6.</i> – À l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat. Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'État met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux. Les références à l'article L. 51 figurant aux articles L. 164 et L. 165 s'entendent des références au présent article. <i>Art. L. 330-14.</i> – Après la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux	l'article L. 330-4 est complété par les mots : « , à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. » ; 4° Au quatrième alinéa de l'article L. 330-6 et à première phrase du second alinéa de l'article L. 330-14, la référence : « 7 » est remplacée par la référence: « 14 ».	4° (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
diplomatiques ou consulaires intéressés. Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les transmissions à la préfecture prévues au premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.	TITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER Article 13	TITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER Article 13 <u>Le titre I^{er} du livre V du code électoral est ainsi modifié :</u> amendement CL45
Art. L. 385. – Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire : 1° « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « département » ; 2° « haut-commissaire » au lieu de : « préfet » ; 3° « services du haut-commissaire » au lieu de : « préfecture » ; 4° « subdivision administrative territoriale » au lieu de : « arrondissement » et « commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfet » ; 5° « secrétaire général du haut-commissariat » au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ; 6° « membre d'une assemblée de province » au lieu de : « conseiller général » et de : « conseiller régional » ; 7° « province » au lieu de : « département » et « assemblée de		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
province » au lieu de : « conseil général » ; 8° « service du commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfecture » ; 9° « élection des membres du congrès et des assemblées de province » au lieu de : « élection des conseillers généraux » ; 10° « provinces » au lieu de : « cantons » ; 11° « Institut territorial de la statistique et des études économiques » au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ; 12° « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance » ; 13° « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » ; 14° « budget de l'établissement chargé de la poste » au lieu de : « budget annexe des postes et télécommunications » ; 15° « archives de la Nouvelle-Calédonie » ou « archives de la province » au lieu de : « archives départementales ». Art. L. 386. – Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire : 1° « Polynésie française » au lieu de : « département » ; 2° « haut-commissaire » au lieu de : « préfet » et de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ;		<u>1° A (nouveau) Au 11° de l'article L. 385, les mots : « territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie » ;</u> amendement CL45 <u>1° B (nouveau) L'article L. 386 est ainsi modifié :</u> <u>a) Après le mot : « préfet », la fin du 2° est supprimée ;</u> amendement CL45 <u>b) Après le même 2°, il est inséré</u>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
		<u>un 2° bis ainsi rédigé :</u>
		<u>« 2° bis « Institut de la statistique de Polynésie française » au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ; »</u>
		amendement CL45
3° « services du haut-commissaire » au lieu de : « préfecture » ;		
4° « subdivision administrative » au lieu de : « arrondissement » et « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ;		
5° « secrétaire général du haut commissariat » au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ;		
6° « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance » ;		
7° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfecture » ;		
8° « représentant à l'assemblée de la Polynésie française » au lieu de : « conseiller général » ;		
9° « élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française » au lieu de : « élection des conseillers généraux » ;		
10° « circonscriptions électorales » au lieu de : « cantons » ;		
11° « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » ;		
12° « budget de l'établissement chargé de la poste » au lieu de : « budget annexe des postes et télécommunications » ;		
13° « archives de la Polynésie française » au lieu de : « archives départementales ».		
	L'article L. 388 du même code	<u>1°</u> L'article L. 388 est ainsi

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	est ainsi modifié :	modifié :
	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
Art. L. 338. – Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.	a) Au début, est insérée la référence : « I. – » ;	– au début, est insérée la référence : « I. – » ;
	b) La référence : « loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ;	– les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » ; » .
		amendement CL46
Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.		
Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.		

Dispositions en vigueur

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Texte de la proposition de loi

2^o II est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, ~~les dispositions du~~ chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code sont applicables dans leur rédaction antérieure à la ~~date de promulgation~~ de la loi n^o du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales pour les élections en Nouvelle-Calédonie visées aux 1^o, 2^o et 5^o du même I. »

Article 14

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.~~

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2018.

Texte adopté par la Commission

b) II est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du même I, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du présent code sont applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n^o du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales »

amendement CL47

Article 14

La présente loi est applicable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

amendement CL48

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 15

I. – La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, au plus tard le 31 décembre 2018.

II (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés pendant l'année suivant son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par la Commission

—

amendement CL49

Article 16

Supprimé

amendement CL12

Article 16

~~Les charges résultant pour l'État de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

TABLEAU COMPARATIF (N° 3762)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
	Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France Article 1^{er} La section I de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi modifiée : 1° Le second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et par chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison du nombre des électeurs ou des circonstances locales. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires. » ; 2° Les articles 3 à 9 sont ainsi rédigés : « Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et une liste électorale d'une commune. « Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre premier du code électoral, tout Français établi	Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France Article 1^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Sans modification)</i> 2° <i>(Alinéa sans modification)</i> « Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune. amendement CL2 « Art. 4. – I. – <i>(Sans modification)</i>
Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République Art. 2. – Nul ne peut voter à l'étranger s'il n'est inscrit sur une liste électorale consulaire. Les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales consulaires. Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires. Art. 4. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ; 2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part. Les dispositions du présent article sont également applicables au Français qui satisfait à la condition d'âge prévue par la loi pour être électeur au plus tard à la date à laquelle la liste électorale consulaire est arrêtée. S'il est inscrit au registre des Français établis hors de France, il est informé qu'il a la faculté de s'opposer à cette inscription dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique. <i>Art. 5. – Une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire. Les électeurs sont répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés en raison des circonstances locales ou du nombre des électeurs.</i> Toutefois, en cas de nécessité,	dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. « II. – Sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont établies, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I du présent article : « 1° Les personnes qui atteignent à la date du tour définitif du scrutin l'âge prévu par la loi pour être électeur ; « 2° Les personnes qui ont acquis la nationalité française. » <i>« Art. 5. – Les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa de l'article L. 16 du code électoral.</i> « Le répertoire électoral unique	« II. – <u>Sans préjudice de l'article 9-1,</u> sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées au I, sont inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont établies, <u>en vue de participer à un scrutin :</u> amendement CL3 rect. « 1° Les personnes qui <u>ont atteint</u> l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date <u>de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ;</u> amendement CL5 « 2° Les personnes qui <u>viennent d'acquérir</u> la nationalité française. » amendement CL6 <i>« Art. 5. – (Alinéa sans modification)</i> « Le répertoire électoral unique

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé de tenir les listes électorales consulaires dressées au titre de plusieurs circonscriptions consulaires.	comprend le nom, prénoms, date et lieu de naissance, résidence de chaque électeur inscrit sur une liste électorale consulaire <u>ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique</u>. L'indication de la résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que, le cas échéant, l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant.	comprend le nom, prénoms, date et lieu de naissance <u>et lieu de</u> résidence de chaque électeur inscrit sur une liste électorale consulaire <u>et, le cas échéant, son adresse électronique, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire</u>. L'indication du lieu de résidence comporte celle de la rue et du numéro là où il en existe ainsi que, le cas échéant, l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué, selon le cas, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou leur représentant.
Art. 6. – Chaque liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative siégeant à l'ambassade ou au poste consulaire, composée comme suit :	« L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au septième alinéa de l'article L. 16 du code électoral dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas dudit article. « Art. 6. – Les listes électorales consulaires sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur. »	amendements CL7 et CL8 « L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant, transmet l'ensemble de ces informations à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant informe l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement de bureau de vote. L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement aux inscriptions prévues au II de l'article 4 de la présente loi organique ainsi qu'aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique mentionnées au septième alinéa de l'article L. 16 du code électoral dans les conditions prévues aux <u>trois</u> derniers alinéas du même article L.16. amendement CL9 « Art. 6. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
1° L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant ; 2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement partiel ; leur mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant ce renouvellement. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable. Le mandat de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger est incompatible avec celui de membre d'une commission administrative. La commission administrative est présidée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou leur représentant. Elle prépare, le cas échéant, la ou les listes électorales consulaires que l'ambassade ou le poste consulaire où elle siège est chargé de tenir en application du second alinéa de l'article 5. Art. 7. – Les listes préparées dans les conditions prévues à l'article 6 sont arrêtées par une commission électorale de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. Cette commission est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'État, désigné par son vice-président. Elle comprend également un	« Art. 7. – I. – Dans chaque circonscription consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions fixées par le I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours suivant son dépôt. « À l'issue d'une procédure contradictoire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au même I.	« Art. 7. – I. – (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. La liste électorale consulaire est déposée à l'ambassade ou au poste consulaire où siège la commission administrative qui l'a préparée. Cette ambassade ou ce poste en assure la publication. Un double de la liste est conservé par la commission électorale.	« II. – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs est passible des peines prévues à l'article L. 113 du code électoral. Il encourt également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 131-26 du code pénal. « III. – Les décisions prises par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique. « IV. – L'électeur intéressé peut contester devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, ou de leur représentant, dans un délai de sept jours suivant sa notification. « Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé,	« II. – Supprimé amendement CL10 « III. – <i>(Sans modification)</i> « IV. – <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
— Art. 8. – La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et celle de son adresse électronique. Lorsqu'un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il est fait mention sur cette dernière de son choix d'exercer, durant l'année pendant laquelle cette liste électorale est en vigueur, son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. Pour les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France.	— à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques. « Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études. « Art. 8. – I. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. « II. – Dans chaque ambassade dotée d'un poste consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste mentionnée au I.	— « Art. 8. – I. – La liste des électeurs de la circonscription consulaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, <u>au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.</u> amendement CL11 « II. – Dans chaque ambassade <u>pourvue</u> d'un poste consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours à compter de l'affichage de la liste <u>mentionné</u> au I. <u>Les réunions de la</u>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la Commission

commission sont ouvertes au public.

**amendements CL12, CL13
et CL1**

« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours suivant l’affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d’instance du premier arrondissement de Paris les décisions d’inscription et de radiation prises par l’ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant. Elle peut, dans les mêmes conditions, réclamer l’inscription ou la radiation d’un électeur omis ou indûment inscrit.

(Alinéa sans modification)

« Le jugement du tribunal d’instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l’ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu’à l’Institut national de la statistique et des études économiques.

(Alinéa sans modification)

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n’est pas suspensif. L’arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l’ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu’à l’Institut national de la statistique et des études économiques.

(Alinéa sans modification)

« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l’article 40 du code de procédure pénale.

(Alinéa sans modification)

« III. – La commission est composée :

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° Du vice-président du conseil consulaire ;

« 1° *(Sans modification)*

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l’Assemblée des Français de

« 2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l’Assemblée des Français de

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
Art. 9. – Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, les dispositions de l'article L. 16, du premier alinéa de l'article L. 17, des articles L. 20, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 29, ainsi que des articles L. 31 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales consulaires et au contrôle de leur régularité. L'article L. 30 du code électoral est également applicable ; le 3° dudit article s'applique à tout Français qui atteint la condition d'âge après la date à laquelle la liste électorale consulaire a été arrêtée. Le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations des commissions administratives et de la commission électorale s'il estime qu'elles sont irrégulières. L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée en est averti et peut présenter ses observations. Il peut contester cette décision devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.	l'étranger après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire. Les propositions sont formulées après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable. » « Art. 9. – I. – Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut réclamer, auprès du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. « Le recours est formé dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale. « Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique	l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le bureau de l'assemblée procède, s'il y a lieu, à ces désignations dans l'intervalle des sessions plénières. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable. » amendement CL14 « Art. 9. – I. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
	et des études économiques.	
	« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.	
Tout citoyen peut réclamer devant le même tribunal l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits.	« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle, ou avoir été radiée sans observation des formalités prescrites par l'article 7, peut saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.	« II. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article 7 peut saisir le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la Cour de cassation qui statue définitivement sur le pourvoi.	« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;	amendement CL15 (Alinéa sans modification)
Le juge du tribunal précité a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales consulaires après la clôture des délais d'inscription.		
Les attributions conférées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ainsi que par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire dans les conditions fixées par		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
le décret prévu à l'article 19 de la présente loi organique. Ce décret peut fixer des délais de procédure spécifiques pour faciliter le contrôle des listes électorales consulaires tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.	3° Après l'article 9, sont insérés deux articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés : « Art. 9-1. – I. – Par dérogation à la seconde phrase de l'article 6, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le trentième jour et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies, les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « la circonscription consulaire » au lieu de : « une autre commune » au second alinéa du 2° bis de l'article L. 30. « II – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées au I du présent article, ainsi qu'aux autres conditions fixées par le I de l'article 4. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours. « La décision prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire selon le cas, ou leur représentant, est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'Institut national de la statistique et des études économiques informe, selon le cas, le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur intéressé était précédemment inscrit ou l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription consulaire sur la liste	3° (Alinéa sans modification) « Art. 9-1. – I. – Par dérogation à la seconde phrase de l'article 6 <u>de la présente loi organique</u>, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le trentième jour et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral. Pour l'application du 2° bis du même article L. 30, il y a lieu de lire : "la circonscription consulaire" au lieu de : « une autre commune ». amendement CL16 « II – (Sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi
organique

Texte adopté par la Commission

électorale de laquelle il était
précédemment inscrit.

« Au plus tard cinq jours avant le
scrutin, l'ambassadeur ou le chef de
poste consulaire, selon le cas, procède à
un affichage des décisions d'inscription
prises en application du premier alinéa.

« III. – L'électeur intéressé ainsi
que tout électeur inscrit sur la liste
électorale consulaire peut contester la
décision prise par l'ambassadeur ou le
chef de poste consulaire selon le cas, ou
leur représentant, en application du
premier alinéa du II du présent article,
devant le tribunal d'instance du premier
arrondissement de Paris qui a
compétence pour statuer jusqu'au jour
du scrutin. Le jugement du tribunal
d'instance est notifié aux parties, à
l'ambassadeur ou au chef de poste
consulaire, au ministre des affaires
étrangères ainsi qu'à l'Institut national
de la statistique et des études
économiques.

« Un pourvoi en cassation peut
être formé contre ce jugement dans un
délai de dix jours suivant sa notification.
Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt
rendu par la Cour de cassation est
notifié aux parties, à l'ambassadeur ou
au chef de poste consulaire, au ministre
des affaires étrangères ainsi qu'à
l'Institut national de la statistique et des
études économiques. »

« Art. 9-2. – Les articles L. 36,
L. 41 et L. 42 du code électoral sont
applicables à l'établissement des listes
électorales consulaires. »

« III. – *(Sans modification)*

« Art. 9-2. – Les articles L. 36,
L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral
sont applicables à l'établissement des
listes électorales consulaires. »;

amendement CL17

4° (nouveau) La section IV est
complétée par un article 16-1 ainsi
rédigé :

« Art. 16-1. – L'article L. 113 du
code électoral est applicable à
l'ambassadeur ou au chef de poste
consulaire, ou leur représentant, qui, de
manière frauduleuse, inscrit, radie ou
maintient indûment des électeurs sur la

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
		liste électorale.
		« Le dernier alinéa de l'article 16 n'est pas applicable. »
		amendement CL10
	Article 2	Article 2
Art. 14. – Après chaque tour de scrutin les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7.	Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin de l'article 14 est ainsi rédigée : « une commission électorale composée de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. Cette commission est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'État, désigné par son vice-président. Elle comprend également un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, désigné par son premier président. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. »	Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin de l'article 14 est ainsi rédigée : « une commission électorale composée de trois membres siégeant au ministère des affaires étrangères. <u>Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'État, ou un membre honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Elle comprend également un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et un membre ou un membre honoraire de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes.</u> Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. »
	Article 3	Article 3
Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :	<u>I. –</u> La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :
		amendement CL22
Art. 3. – L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.		
I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.		

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition de loi
organique**

Texte adopté par la Commission

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, du conseil général de Mayotte, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition de loi
organique**

Texte adopté par la Commission

élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.

Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III de l'article LO 135-2 du code électoral. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.]		
La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013.]		
Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.		
II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :	1^o Au premier alinéa du II de l'article 3, les références : « L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40 » sont remplacées par les références : « L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 et L. 37 » ;	1^o Le premier alinéa du II de l'article 3 <u>est ainsi modifié</u> :
Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions		a) Les références : « L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40 » sont remplacées par les références : « L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38 » ;
		amendement CL19
		b) (nouveau) La <u>référence</u> : « L. 57 » <u>est remplacée par la référence</u> : « L. 57-1 » ;
		c) (nouveau) La <u>référence</u> : « L. 389 » <u>est supprimée</u> ;
		amendement CL20

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour. Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats. L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats. Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du même article L. 52-12. Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
publication prévue au dernier alinéa du V du présent article. Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France. Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain. III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République. IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle. V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande. Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement. <i>Art. 4.</i> – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Code général des collectivités territoriales <i>Art. L.O. 1112-11.</i> – Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par	2° À—l'article 4, la référence : « loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique » est remplacée par la référence : « loi organique n° rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ».	2° L'article 4 est ainsi rédigé : <u>« Art. 4. – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.</u> <u>« Par dérogation au premier alinéa, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquels renvoie la présente loi, sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée. »</u> amendement CL21 <u>II (nouveau). – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</u>
<i>Art. L.O. 1112-11.</i> – Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par		1° À l'article L.O. 1112-11, les

Dispositions en vigueur

les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Art. L.O. 1112-12. – Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : « les réponses portées » au lieu de : « les noms portés » ; « des feuilles de pointage » au lieu de : « des listes » ; « des réponses contradictoires » au lieu de : « des listes et des noms différents » ; « la même réponse » au lieu de : « la même liste , le même binôme de candidats ou le même candidat ».

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la Commission

références : « par les articles L. 30 à L. 40 » sont remplacées par la référence : « au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} » :

2° Au premier alinéa de l'article L.O. 1112-12, la référence : « L. 57, » est supprimée.

amendement CL22 rect.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française		
Art. 159. – I.-L'assemblée de la Polynésie française peut, soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.		
Le conseil des ministres peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'assemblée de la Polynésie française, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.		
II. – L'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au haut-commissaire de la République, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.		
Le président de la Polynésie française transmet au haut-commissaire de la République dans un délai maximum de huit jours la délibération ou l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent.		
Le haut-commissaire de la République dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération ou de l'arrêté pour le déférer au Conseil d'État s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.		
Le juge des référés du Conseil d'État statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération ou l'arrêté organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge des référés du Conseil d'État en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. III. – La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le haut-commissaire de la République aux maires des communes de la Polynésie française, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension. Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le haut-commissaire de la République, après l'en avoir requis, y procède d'office. IV. – Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Polynésie française. Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Polynésie française leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret. V. – La Polynésie française ne peut organiser de référendum local : 1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
assemblée ; 2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour : – l’élection du Président de la République ; – un référendum décidé par le Président de la République ; – une consultation organisée en Polynésie française en application de l’article 72-4 de la Constitution ; – le renouvellement général des députés ; – le renouvellement des sénateurs élus en Polynésie française ; – l’élection des membres du Parlement européen ; – le renouvellement général des conseils municipaux. La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l’assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d’annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d’adoption d’une motion de défiance ou de renvoi. La Polynésie française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an. VI. – Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s’il réunit la majorité des suffrages exprimés. Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l’assemblée ou du conseil des ministres de la Polynésie française. VII. – Un dossier d’information sur l’objet du référendum décidé par la		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
Polynésie française est mis à disposition du public. VIII. – La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit. Elle est organisée par la Polynésie française dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ». Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la délibération ou de l'arrêté en conseil des ministres visé au I ou au II. Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux. IX. – Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le conseil des ministres de la Polynésie française : – les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la Polynésie française ; – les partis et groupements politiques dont les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française. Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
X. – En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne pour le référendum local en application du IX dans les conditions suivantes : 1° Une durée d’émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des groupes politiques de l’assemblée de la Polynésie française ou des partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel détermine le temps attribué à chaque groupe politique en fonction de son effectif. Les groupes peuvent décider d’utiliser en commun leur temps de parole. Chaque groupe dispose d’une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio ; 2° Une durée maximale d’émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés au sein de l’assemblée de la Polynésie française par le Conseil supérieur de l’audiovisuel. Elle est répartie également entre chaque parti ou groupement politique et ne peut excéder cinq minutes à la télévision et cinq minutes à la radio ; 3° Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. XI. – Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes		

Dispositions en vigueur

électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 14 et L. 16 à L. 40 du code électoral.

XII. – Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : « les réponses portées sur les bulletins sont relevées » au lieu de : « les noms portés sur les bulletins sont relevés » ; « des feuilles de pointage » au lieu de : « des listes » ; « des réponses contradictoires » au lieu de : « des listes et des noms différents » ; « la même réponse » au lieu de : « la même liste ou le même candidat ».

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Polynésie française, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

XIII. – Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et des 1^o à 5^o des I, II et III de l'article L. 113-1.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire :

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la Commission

III (nouveau). – Au premier alinéa du XII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la référence : « L. 57, » est supprimée.

amendement CL22 rect.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
« groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ». XIV. – Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code. XV. – La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits à l'article 116 de la présente loi organique pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française. XVI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.	Article 4 I. – La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2018. II. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, et par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dans sa rédaction résultant	Article 4 I. – <i>(Sans modification)</i> <u>I bis (nouveau). – Par dérogation à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés pendant l'année suivant son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.</u> amendement CL23 II. – Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, dans sa rédaction résultant de

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par la Commission

~~de la présente loi, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale en France. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.~~

la présente loi organique, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent II.

amendement CL24

TABLEAU COMPARATIF (N° 3763)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
	Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales	Proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi modifié :	L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi <u>rédigé</u> :
Code électoral	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)
Art. L.O. 227-3. – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.	« Pour chaque commune, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article L. 16. » ;	« Pour chaque commune <u>et chaque bureau de vote</u>, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article L. 16. » ;
	2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :	2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi <u>rédigée</u> :
	a) Les références : « des articles L. 10 et L. 11, » sont remplacées par les références : « de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles. » ;	« <u>Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité.</u> » ;
Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998, qui sont relatives à l'établissement des		a) Supprimé
		amendement CL3

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1. En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent. Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.	b) La référence : « n° 98-404 du 25 mai 1998 » est remplacée par la référence : « n° du renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. » ; 3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, le répertoire électoral unique complémentaire mentionne ... (le reste sans changement). » ; 4° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».	b) Supprimé 3° Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, <u>la liste ... (le reste sans changement).</u> » ; <u>3° bis (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;</u> amendement CL3 4° (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
	Article 2	Article 2
Art. L.O. 384-1. – Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :		<u>I (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 384-1 du code électoral, après le mot : « code », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, ».</u>
		amendement CL4
1° Pour la Nouvelle-Calédonie : a) « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « département » ; b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ; c) « commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfet » ; 2° Pour la Polynésie française : a) « Polynésie française » au lieu de : « département » ; b) « haut-commissaire de la République » et « services du haut-commissaire de la République » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ; c) « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ; d) « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance » ; 3° Pour les îles Wallis et Futuna : a) « Wallis-et-Futuna » au lieu de : « département » ;		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par la Commission
— b) « administrateur supérieur » et « services de l'administrateur supérieur » au lieu de : « préfet » et « préfecture » ; c) « chef de circonscription territoriale » au lieu de : « sous-préfet ».	— Après l'article L.O. 384-1 du même code, est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé : « Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. » Article 3 La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2018. Article 3 Les charges résultant pour l'État de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	— II. – Après l'article L.O. 384-1 du même code, <u>il</u> est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé : amendement CL4 « Art. L.O. 384-2. – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales. » amendement CL5 Article 3 (Sans modification) Article 3 Supprimé amendement CL2

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS

- **Ministère de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'action territoriale**
 - M. Didier François, directeur de projet du répertoire électoral unique
- **Ministère des Affaires étrangères et du développement international, direction des Français à l'étranger**
 - M. Nicolas Warnery, directeur
 - M. Sylvain Riquier, sous-directeur de l'administration des Français à l'étranger
- **Ministère des Finances et des comptes publics, direction générale des finances publiques**
 - M. Guillaume Talon, sous-directeur de la sous-direction GF1 au service de la gestion fiscale
- **Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)**
 - M. Jean-Luc Tavernier, directeur général
 - Mme Magali Demotes-Mainard, directrice du service de refonte du processus électoral
- **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**
 - M. Paul Hébert, directeur-adjoint à la direction de la conformité
 - M. Émile Gabrié, chef du secteur régalien et collectivités locales
- **Association des maires de France (AMF) et Association des maires ruraux de France (AMRF)**
 - M. Vanik Berberian, président de l'AMRF et membre associé de l'AMF, accompagné de Mme Charlotte de Fontaines, chargée des relations avec le Parlement pour l'AMF et de Mme Judith Mwendo de l'AMF
- **Assemblée des Français de l'étranger**
 - M. Marc Villard, président
 - Mme Martine Schoeppner, vice-présidente

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES DÉLAIS APPLICABLES À LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

ANNÉE N	01/01 → 31/12	Dépôt des demandes d'inscription volontaire (arts. L. 16 et R. 5) Transmission par l'INSEE des listes de radiation à réaliser : changements de commune d'inscription, décès, perte de capacité électorale, etc. (art. L. 37 et R. 21)
	01/09 → 31/12	Transmission par l'INSEE des listes nominatives des jeunes à inscrire d'office qui ont 18 ans entre le 1 ^{er} mars de l'année <i>n</i> et le dernier jour de février de l'année <i>n+1</i> ainsi que, le cas échéant, au plus tard la veille de la date d'un scrutin organisé en mars de l'année <i>n+1</i> (arts. L. 17-1 et R. 6)
	01/09 → 09/01	Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative (arts. R. 5 et R. 7)
ANNÉE N+1	09/01	Date limite pour statuer sur les observations formulées contre les radiations d'office et les refus d'inscription (arts. L. 23, R. 5 et R. 8)
	10/01	Dépôt et publication d'un premier tableau rectificatif (art. R. 10)
	20/01	Date limite pour contester devant le tribunal d'instance les décisions de la commission administrative : à compter de la notification de la décision pour les intéressés et à compter du 10 janvier pour les tiers (arts. L. 25 et R. 13)
	28/02 ou 29/02	Clôture des listes : dépôt et publication d'un deuxième tableau rectificatif (art. R. 16)
	01/03	Entrée en vigueur des listes
	1 mois avant la clôture des travaux de la commission administrative	Transmission par l'INSEE des listes nominatives des jeunes à inscrire d'office qui ont 18 ans entre le 1 ^{er} mars de l'année <i>n+1</i> et au plus tard la veille d'un scrutin organisé après le mois de mars (art. R. 7-1) <i>Exemples : 1^{er} janvier si élections en avril, 1^{er} mars si élections en juin</i>
	1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection	Clôture des opérations d'inscription d'office par la commission administrative (quatrième alinéa de l'art. L. 17) <i>Exemples : 1^{er} février si élections en avril, 1^{er} avril si élections en juin</i>
	J+5 après la date de clôture des inscriptions d'office	Dépôt et publication du tableau des additions (art. R. 10) <i>Exemples : 6 février si élections en avril, 6 avril si élections en juin</i>
	J+10 après la publication du tableau	Réclamations devant le tribunal d'instance (arts. L. 25 et R. 13) <i>Exemples : 16 février si élections en avril, 16 avril si élections en juin</i>
	J-10 avant le scrutin	Date limite de dépôt des demandes d'inscription pour les personnes ayant déménagé à la suite d'une mutation professionnelle ou admis à la retraite, les militaires libérés ou démobilisés, les jeunes qui ont 18 ans en dehors de la période de révision, les personnes qui acquièrent la nationalité française et les personnes qui recouvrent l'exercice du droit de vote après l'avoir perdu (arts. L. 30 et L. 31)
	J-5 avant le scrutin	Date limite pour la commission administrative pour procéder aux inscriptions et publier un nouveau tableau rectificatif (arts. L. 32 et L. 33)
	Jusqu'au jour du scrutin	Date limite pour contester devant le tribunal d'instance les décisions de la commission (arts. L. 30 et L. 33-1) et pour demander son inscription en cas d'erreur purement matérielle ou de radiation irrégulière (art. L. 34)
	Jour du scrutin	Entrée en vigueur des listes (art. L. 16)



Délais spécifiques applicables à l'inscription des jeunes majeurs qui ont 18 ans entre le 1^{er} mars de l'année *n+1* et au plus tard la veille d'un scrutin organisé postérieurement au mois de mars, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 11-2. Lorsque le scrutin est organisé au mois de mars, l'inscription d'office des jeunes majeurs concernés s'opère dans les conditions normales.

ANNEXE 2 : LES DÉLAIS D'INSCRIPTION AVANT ET APRÈS LA RÉFORME PROPOSÉE

	2018					2019						
	Janvier à août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai		
	Dépôt des demandes d'inscription →											
AVANT		1 ^{er} septembre		31 décembre	10 janvier	28 février	1 ^{er} mars	26 avril	3 mai	16 mai	23 mai	26 mai
		Traitement des demandes par les commissions administratives						Entrée en vigueur des listes		Date limite d'inscription dérogatoire (article L. 30 du code électoral)		Élections européennes (hypothèse)
				Date limite d'inscription pour participer au scrutin du 26 mai	Recours devant le tribunal d'instance (*)							
APRÈS	Traitement « au fil de l'eau » des demandes par les maires, ambassadeurs ou chefs de postes consulaires								Date limite d'inscription dérogatoire (article L. 30 du code électoral)		Recours devant le tribunal d'instance (*)	
								Date limite d'inscription pour participer au scrutin du 26 mai				

(*) Hors recours contre les décisions prises en application de l'article L. 30 du code électoral et recours en correction des erreurs matérielles et des radiations irrégulières conformément à l'article L. 34 du même code.

ANNEXE 3 : AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

1

CONSEIL D'ÉTAT

Assemblée générale

Séance du jeudi 3 mars 2016

Section de l'intérieur

N^{os} 391031, 391032 et 391033

M. SCHOETTL,
rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Avis sur les propositions de loi :

- **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;**
- **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;**
- **rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.**

1- Le Conseil d'Etat a été saisi le 7 janvier 2016 par le président de l'Assemblée nationale, sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 39 de la Constitution, des trois propositions de loi suivantes déposées le 9 décembre 2015 par Mme Elisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann :

- Proposition de loi n° 3336 renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (enregistrée sous le numéro 391.031) ;
- Proposition de loi organique n° 3337 renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (enregistrée sous le numéro 391.032) ;
- Proposition de loi organique n° 3338 renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (enregistrée sous le numéro 391.033).

2- Ces propositions trouvent leur source dans un rapport d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, rédigé par les mêmes auteurs et enregistré à l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014.

Elles ont fait l'objet d'une étude de faisabilité approfondie, remise aux ministres intéressés en septembre 2015, réalisée conjointement par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

3- Les choix majeurs retenus par les propositions de loi sont les suivants :

- possibilité, pour tout électeur, de s'inscrire jusqu'à trente jours avant l'élection et abandon de la révision annuelle des listes électorales ;
- tenue d'un répertoire électoral unique (REU) par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), dont chaque liste communale ou consulaire serait un extrait, l'INSEE prenant directement à sa charge certaines opérations (telles que les radiations résultant

07/03/2016 - 10:30:26

des décès et pertes de droits civiques et que l'élimination des doubles inscriptions) et le maire se prononçant sur les demandes d'inscription et sur les radiations pour perte d'attache communale ;

- dématérialisation des échanges entre l'INSEE, les communes, les consulats et les autres administrations appelées à renseigner le répertoire, accompagnée du développement de la possibilité, pour les électeurs eux-mêmes, de demander leur inscription en ligne ;

- remplacement de la commission électorale par une commission de contrôle qui vérifierait les inscriptions et radiations désormais décidées par le maire et qui pourrait saisir le juge d'instance ;

- fin de la double inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

- entrée en vigueur du nouveau dispositif en 2019.

4- Le Conseil d'Etat souligne l'intérêt général qui s'attache à la réussite de cette réforme pour le renforcement de la démocratie et de la participation électorale, comme en termes de simplification des démarches et de modernisation des relations entre le public et l'administration.

Parce qu'il en mesure pleinement la portée, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur :

- le réalisme des objectifs poursuivis par cette réforme au regard des échéances prévues ;

- sa traduction normative, s'agissant notamment de la complétude et de la cohérence des dispositions envisagées, ainsi que du partage des matières entre loi organique, loi ordinaire et règlement.

5- En ce qui concerne le réalisme des objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat rappelle que le fonctionnement de la démocratie exige, de façon continue, la disponibilité et l'actualité des listes électorales.

A cet égard il ne peut que souligner :

- l'urgence et l'importance d'un pilotage adapté à la nature et à l'ampleur de la réforme ;

- la nécessité d'une forte coordination interministérielle et d'une étroite association des maires, s'agissant, en particulier, du respect d'objectifs tels que :

- la date-limite des demandes d'inscription fixée à 30 jours avant le scrutin,

- la dématérialisation intégrale des échanges entre INSEE, communes, consulats et diverses administrations appelées à renseigner le répertoire,

- ainsi que de la mise en concordance initiale des listes communales et du répertoire électoral unique, s'accompagnant du chargement dans ce dernier des adresses des électeurs ;

- l'importance d'une évaluation régulière et rigoureuse de la montée en charge du dispositif, permettant de détecter sans retard des difficultés éventuelles ;

- la nécessité absolue de prévoir, y compris en régime permanent, toute mesure permettant de garantir la disponibilité à tout moment des listes électorales nonobstant les défaillances éventuelles du nouveau dispositif, en sauvegardant l'acquis des procédures dématérialisées actuelles et en préservant l'intégrité du fichier général des électeurs géré par l'INSEE.

6- En ce qui concerne la traduction normative de la réforme, les propositions de loi répondent aux exigences régissant la complétude et la cohérence des textes, leur bonne insertion dans l'ordonnancement juridique et leur rédaction.

Elles n'appellent, de la part du Conseil d'Etat, que les observations suivantes, qui sont de portée limitée.

A) Sur la proposition de loi ordinaire rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

7- Au nouvel article L. 11 du code électoral, la portée de la disposition prévoyant l'inscription des personnes « *qui atteignent à la date du tour définitif du scrutin l'âge prévu par la loi pour être électeur* » pourrait être clarifiée.

La gestion du répertoire électoral ne peut en effet préjuger la tenue d'un second tour. Il est par conséquent suggéré de lui substituer la formule suivante : « *qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date du scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé* ».

L'INSEE mentionnerait sur la liste électorale si l'intéressé a atteint ou non sa majorité dès le premier tour. Il conviendrait également d'indiquer que cette inscription d'office se fait sans préjudice d'une demande expresse de l'intéressé.

Par ailleurs, l'inscription des personnes ayant acquis la nationalité française - qui se ferait désormais d'office, sans exclure la démarche volontaire conservée au 4° de l'article L. 30 - appellerait une précision selon laquelle elle se fait sans délai et sans préjudice de la possibilité d'une démarche volontaire. Il est donc suggéré de rédiger comme suit le 2° du II du nouvel article L. 11 : « *sans préjudice du 4° de l'article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française* ». Le pouvoir réglementaire fixerait le délai de cette acquisition récente.

8- Ne peut être réalisée par voie purement réglementaire et impliquerait donc de compléter l'article L. 11 du code électoral l'extension de la qualité de contribuable local, prévue dans le rapport d'information parlementaire, aux co-indivisaires, associés ou gérants majoritaires d'une société civile immobilière ou d'une société à responsabilité limitée, ainsi qu'aux artisans, commerçants, industriels et professions libérales dont le statut juridique de l'entreprise qu'ils dirigent les empêche de figurer personnellement au rôle des contributions directes dont ils s'acquittent.

9- Au nouvel article L. 16 (relatif à la tenue du répertoire électoral unique par l'INSEE) :

a) S'agissant de l'inscription d'office des jeunes (sixième alinéa nouveau de l'article L. 16), il est suggéré de supprimer l'adverbe « *exclusivement* », qui serait bloquant s'il apparaissait nécessaire, à la lumière de l'expérience, de transmettre d'autres informations.

b) Conformément au droit commun de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la précision (au premier alinéa du nouvel article L. 16) selon laquelle l'INSEE tient le REU « *aux seules fins* » de gestion du processus électoral n'interdit pas un traitement de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique, dès lors que ce traitement serait réalisé, aux termes du 2° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés « *dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V ainsi qu'au chapitre IX et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées* » (Conseil d'Etat, 3 décembre 2009, SOS racisme et GISTI, n°s 312051 et 313760).

c) L'absence, dans la liste des informations que devra contenir le REU (deuxième alinéa du nouvel article L. 16), de tout numéro d'ordre national, même non signifiant, de toute adresse électronique que donnerait volontairement l'électeur (laquelle est en revanche prévue pour les Français établis hors de France) et d'indications relatives aux motifs d'inscription et à l'historique des mouvements (changements de commune d'inscription, motifs et dates de radiation etc...) suscite une réserve de la part du Conseil d'Etat, car une telle liste fermée ne peut être regardée que comme limitative.

Cette limitation pourrait mettre l'INSEE en difficulté pour gérer le répertoire, en particulier pour corriger des erreurs en cas de réclamation ou de contentieux. En outre, elle risquerait d'entraver les développements, envisagés tant par le rapport d'information parlementaire que par le rapport conjoint des trois inspections générales, relatifs au « compte électoral personnalisé » et à l'édition des cartes électorales imprimées ou électroniques.

Aussi est-il suggéré de rédiger comme suit le deuxième alinéa, étant au surplus rappelé le caractère en grande partie réglementaire de la matière : *« Le répertoire électoral unique comprend les informations, définies par décret en Conseil d'Etat, nécessaires à la bonne tenue du répertoire, notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chaque électeur ».*

d) Il serait préférable, au septième alinéa de l'article L. 16, relatif aux radiations directement opérées par l'INSEE, de mentionner les *« électeurs qui n'ont plus l'exercice du droit de vote »*, plutôt que les *« électeurs ayant perdu les qualités requises par la loi »*, cette dernière expression pouvant couvrir aussi la perte d'attaches avec une commune, sans réinscription, la radiation étant alors de la compétence du maire.

e) De même, sur la mise à jour du REU par suite de l'inscription d'un électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, qui entraîne non sa radiation du REU, mais sa radiation de sa liste communale ou consulaire d'origine, l'article L. 16 (septième alinéa) pourrait être complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'INSEE met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. »

10- Le II du nouvel article L. 18 du code électoral prévoit que le maire qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs, encourt, outre les peines prévues par l'article L. 113 du code électoral, l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 131-26 du code pénal et, dans les conditions fixées par l'article 131-26-1 du même code, la peine d'inéligibilité mentionnée au même 2^o.

Cette définition des sanctions a été regardée par le Conseil d'Etat comme la contrepartie des responsabilités nouvelles confiées au maire par la proposition de loi. Elle semble au demeurant déjà résulter de la combinaison des articles L. 113, L. 116 et L. 117 du code électoral.

Si elle est maintenue dans la proposition de loi, une telle disposition paraît plutôt devoir trouver sa place au chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, consacré aux dispositions pénales, et prendre la forme d'une modification de l'article L. 113 du code électoral.

Compte tenu en effet des termes de l'article L. 113, qui ne mentionnent pas expressément les inscriptions et radiations frauduleuses opérées par le seul maire, et malgré l'interprétation de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 7 juin 1978 qui applique cet article aux fraudes à l'inscription et à la radiation par le maire, l'applicabilité de cet article, comme celle de l'article L. 116, aux actes commis par le maire dans le cadre de ses nouvelles prérogatives, pourrait prêter à discussion.

Une précision en ce sens à l'article L. 113 du code électoral suffirait à obtenir le résultat recherché, puisque l'article L. 117 du code électoral prévoit déjà, lorsqu'est applicable l'article L. 113, l'aggravation des peines prévues par ce dernier article.

11- S'agissant de l'affichage de la liste électorale, le premier alinéa du nouvel article L. 19 pourrait être plus explicite sur sa périodicité, car cet affichage conditionne l'exercice des voies de recours.

Il est suggéré de préciser que la liste électorale est affichée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

- au moins une fois par an (y compris donc pendant les années sans élection) ;

- et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jours précédant le premier tour de chaque scrutin (afin que les contentieux, autres que de cassation, soient purgés avant le jour de l'élection).

12- Les III et IV du nouvel article L. 19, qui visent à composer la commission de contrôle de façon pluraliste, font mention, selon les cas, « d'un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau » (1° des III et IV), « d'un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges » (2° du III) et « d'un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges », tout en précisant à chaque fois que « le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés ».

L'exclusion des adjoints titulaires d'une délégation pourrait empêcher la liste arrivée en tête, dans les communes de 1 000 habitants ou plus, d'avoir un représentant. Plus généralement, une liste pourrait ne pas avoir de représentant faute de volontaire. Il est suggéré, dans de telles hypothèses, de composer la commission de contrôle des communes de 1 000 habitants ou plus selon les modalités proposées pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En outre, pour lever toute ambiguïté sur le mode de détermination des membres, il conviendrait d'éviter le terme « désigné », qui sous-entend une autorité de nomination sans préciser laquelle, et d'indiquer que les intéressés sont pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres du conseil municipal remplissant les conditions requises et prêts à prendre part aux travaux de la commission.

Il conviendrait aussi de faire apparaître plus clairement que le conseiller municipal mentionné par le 1° du IV est issu de la liste ayant obtenu le plus de sièges.

La rédaction suivante est suggérée à cet égard :

« III. - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

1° D'un membre du conseil municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le membre du conseil municipal mentionné au 1° est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le préfet.

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3°.

IV. - Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les membres de la commission sont choisis parmi les conseillers municipaux prêts à participer à ses travaux et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Un membre du conseil municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation ;

2° Un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges après la précédente, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation ;

3° Un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges après la précédente, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

A Paris, Marseille et Lyon, les commissions de chaque arrondissement sont composées de membres du conseil d'arrondissement désignés dans les mêmes conditions.

V. Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée des membres mentionnés aux 1° et 2° du IV et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Ce délégué ne peut être ni conseiller municipal, ni agent municipal de la commune.

VI. La commission est composée conformément au III du présent article dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

- ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles du IV. »

13- La nouvelle rédaction de l'article L. 20 du code électoral fait disparaître les opérations de révision annuelle de la liste électorale conduites, sous l'empire des dispositions actuelles, par la commission administrative. En conséquence, disparaît corrélativement la compétence du juge administratif pour statuer sur le recours du préfet contre ces opérations. En effet, l'affichage de la liste électorale prévu par le nouvel article L. 19, à la différence du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale mentionné par l'actuel premier alinéa de l'article L. 20, ne traduit pas un acte administratif ayant une consistance propre, mais la simple agrégation des décisions individuelles d'inscription et de radiation prises par le maire, dont chacune peut être contestée devant le tribunal d'instance par l'électeur intéressé, les autres électeurs, la commission de contrôle, le préfet ou le sous-préfet.

14- Les modalités d'application du nouveau chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral pourraient être renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Ce renvoi pourrait figurer à la fin du chapitre, par exemple à l'article L. 38, devenu disponible. Le renvoi, de portée plus limitée, placé par la proposition de loi à la fin de l'article L. 16 deviendrait ainsi inutile.

Le renvoi figurant au nouvel article L. 38 pourrait préciser que le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du nouveau chapitre II « *peut notamment déterminer les conditions dans lesquelles les électeurs échangent des informations avec le système de gestion du répertoire électoral unique mentionné à l'article L. 16 et ont accès à ce répertoire pour les données qui les concernent* ».

Serait ainsi conférée une base légale incontestable à de futurs développements évoqués dans le rapport d'information parlementaire, mais non pris en compte, en l'état, par les propositions de loi, tels que la création d'un « *compte électoral personnalisé* » permettant l'accès des électeurs aux données les concernant, la demande de mise à jour de ces données et l'information (par voie électronique) des électeurs sur les événements affectant ce compte (radiations, inscriptions...).

15- L'application à l'outre-mer appelle les observations suivantes :

a) A l'article 9, l'extension à six semaines du délai minimal séparant la date de convocation et le scrutin ne devrait omettre ni les élections aux conseils territoriaux de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, ni les élections aux assemblées de Guyane et de Martinique.

Il est donc suggéré de compléter l'article 9 de la proposition de loi par les dispositions suivantes :

« 4° Aux articles L. 492, L. 519 et L. 547, les mots : « *au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin* » sont remplacés par les mots : « *publié au moins six semaines avant la date du scrutin* ».

« 5° A l'article L. 558-29, le mot : « *cinq* » est remplacé par le mot : « *six* » ;

b) La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen comporte, au premier alinéa de son article 26, une référence à la législation applicable qu'il faut mettre à jour.

L'article 11 de la proposition de loi, qui modifie la loi du 7 juillet 1977, devrait donc se voir compléter par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « *La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 transposant la directive 2013/1/UE du Conseil, du 20 décembre 2012, modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants,* » sont remplacés par les mots : « *La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales...* » ;

c) Il est en outre suggéré de saisir l'occasion offerte par la présente réforme pour mettre à jour les « grilles de lecture » figurant aux articles L. 385 (11°) et L. 386 (2°) du code électoral en mentionnant, sous leur dénomination actuelle, les établissements territoriaux qui se substituent à l'Institut national de la statistique et des études économiques, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour la tenue des listes électorales ;

d) Au nouveau I de l'article L. 388 du code électoral, les mots : « *dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections* » devraient être remplacés par les mots : « *dans leur rédaction résultant de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* », plutôt que par les mots : « *dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* », car celle-ci comporte une date d'entrée en vigueur différée ;

e) Eu égard au caractère délicat et sensible de la tenue des listes électorales en Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'aboutissement de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, le II ajouté par l'article 13 de la proposition de loi à l'article L. 388 du code électoral excepte à juste titre la Nouvelle-Calédonie de l'application des nouvelles dispositions relatives à la tenue des listes électorales, lesquelles figurent au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de ce code.

Il est suggéré de maintenir également en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 62-1 du code électoral qui, quoique relatif à la liste électorale, figure au chapitre VI et non au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} dudit code.

De plus, comme pour le I du même article, il conviendrait de faire référence à l'entrée en vigueur de la présente loi plutôt qu'à sa promulgation.

Ce II pourrait dès lors être rédigé comme suit :

« II. - Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du même I, les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, ainsi que celles de l'article L. 62-1, sont applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n^o XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. » ;

f) Le II inséré à la fin de l'article L. 388 constitue une mesure d'adaptation à la Nouvelle-Calédonie qui, en vertu de l'article 90 de la loi organique statutaire n^o 99-209 du 19 mars 1999, devra avoir fait l'objet d'un avis du congrès de Nouvelle-Calédonie avant la fin de la première lecture de la proposition de loi.

16- Les délais de convocation prévus par les dispositions mentionnées à l'article 9 de la proposition de loi étant des délais minimaux, il convient de corriger une malfaçon entachant son 2^o en s'abstenant de supprimer les mots : « *au moins* » à l'article L. 247 du code électoral et en les ajoutant, à son 1^o, à l'article L. 220 du même code.

17- S'agissant du vote en France, pour l'élection des représentants au Parlement européen, des ressortissants des pays membres de l'Union européenne autre que la France, il conviendrait d'insérer, à l'article 2-3 de la loi n^o 77-729 du 7 juillet 1977, un alinéa prévoyant qu'une liste complémentaire par bureau de vote est établie à partir de la liste électorale complémentaire de la commune.

Cet alinéa pourrait être ainsi rédigé :

« Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions visées à l'alinéa précédent. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ».

18- Enfin, pour atténuer les éventuelles difficultés rencontrées pour respecter, la première année d'application de la réforme, la date limite des inscriptions, fixée à trente jours avant le scrutin par l'article

L. 17, est suggérée une disposition transitoire selon laquelle :

« Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés pendant l'année suivant son entrée en vigueur, sont déposés au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin ».

B) Sur la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

19- Ces dispositions transposent en grande partie les dispositions législatives ordinaires qui, en vertu de la proposition de loi précédente, régiront l'inscription sur les listes électorales des communes. Elles appellent, dans cette mesure, les mêmes observations.

20- Il est suggéré de clarifier le mode de désignation des membres de la commission de contrôle, au 2° du III du nouvel article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, en substituant :

- aux mots : « *De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire. Les propositions sont formulées après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire* » ;

- les mots : « *De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire* ».

21- A l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il convient de faire référence aux dispositions du code électoral « *dans leur rédaction résultant de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* », plutôt que « *dans leur rédaction en vigueur à la date de publication* » de la même loi, puisque les modifications du code électoral prévues par les trois propositions de loi n'entrent en vigueur qu'après leur publication.

Il faut en outre excepter la Nouvelle-Calédonie, pour l'élection présidentielle (comme le fait, pour les autres élections, la proposition de loi ordinaire), de l'application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, ainsi que de celles de son article L. 62-1, telles que modifiées par la proposition de loi ordinaire.

Il est donc suggéré de réécrire comme suit l'article 4 de la loi du 6 novembre 1962 :

« Art. 4. - *Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.*

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, ainsi que celles de son article L. 62-1, auxquelles renvoie la présente loi, sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. »

22- La disposition relative aux sanctions encourues par l'ambassadeur et le chef de poste consulaire en cas d'inscription ou de radiation frauduleuse, qui est le pendant des sanctions prévues pour le maire, est placée par la proposition de loi au II de l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976.

Trouvant plus naturellement sa place dans la section de cette loi consacrée aux dispositions pénales, elle pourrait prendre la forme d'un article 16-1 prolongeant l'article 16 (qui renvoie aux dispositions pénales du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, notamment donc aux articles L. 113 et L. 117), mais dérogeant à ce dernier, en ce que la constatation de l'infraction ne serait plus du seul ressort de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

23- Si est suivie la suggestion figurant au point 14 (renvoi au décret en Conseil d'Etat, dans un article L. 38, des modalités d'application du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral), il conviendra, par mesure de coordination, d'insérer la référence à cet article L. 38 :

- à l'article 9-2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente loi organique ;

- au II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la présente loi organique.

De même, la suppression du dernier alinéa de l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la proposition de loi ordinaire, devrait entraîner, par coordination, au dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976, tel que rédigé par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, le remplacement des mots : « *quatre derniers alinéas* » par les mots : « *trois derniers alinéas* ».

24- Si peut être renvoyé au décret le délai ouvert, à titre transitoire, par l'article 4 de la proposition de loi aux Français établis hors de France et inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale sur le territoire national, pour opter pour une seule inscription, la loi devrait plafonner ce délai, car il conditionne sa pleine entrée en vigueur.

Eu égard à l'ampleur de la tâche, ce plafond pourrait être raisonnablement fixé à un an. Ainsi, si la présente proposition de loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la purge des doubles inscriptions devrait être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

C) Sur la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

25- En tant que la proposition transpose le dispositif arrêté par la proposition de loi ordinaire aux citoyens des pays membres de l'Union européenne autres que la France qui résident en France et y participent aux élections municipales, elle appelle les mêmes observations.

26- Il est suggéré de réécrire la totalité de l'article L.O. 227-3 du code électoral, plutôt que de procéder par plusieurs modifications (lesquelles introduisaient en outre par mégarde des fins de phrase involontaires), et d'y mentionner l'article L. 62-1 dès lors que la liste électorale complémentaire doit être elle aussi numérotée et déposée sur la table où siège le bureau de vote :

« Art. L.O. 227-3. - Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article L. 16.

Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi organique n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité, sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1.

Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions visées à l'alinéa précédent. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Les recours prévus à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire. »

27- L'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie appelle les observations suivantes :

a) L'article 2 de la proposition de loi entend légitimement excepter la Nouvelle-Calédonie, eu égard au caractère délicat et sensible de la tenue des listes électorales en Nouvelle-Calédonie jusqu'à l'aboutissement de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, des modifications des dispositions organiques de ce code introduites par la réforme pour le vote aux élections municipales des ressortissants des pays membres de l'Union européenne autres que la France.

Il est ainsi le pendant du II inséré dans l'article L. 388, s'agissant de la tenue des listes électorales en Nouvelle-Calédonie dans les autres cas, par l'article 13 de la proposition de loi ordinaire.

Pour tenir compte de l'entrée en vigueur différée de la présente loi organique, il est cependant suggéré de rédiger comme suit le nouvel article L.O. 384-2 du code électoral :

« Art. L.O. 384-2. - Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales » ;

b) Cette rédaction suppose toutefois que les dispositions organiques de la réforme sont étendues à la Nouvelle-Calédonie, extension à laquelle dérogera l'article L.O. 227-3. Or, en vertu de la règle de spécialité législative, cette extension appelle une disposition expresse (Conseil d'Etat, Ass., 9 février 1990, Elections municipales de Lifou, n° 107400).

Il est suggéré à cet effet de remplacer le premier alinéa de l'article L.O. 384-1 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi organique n° XX du XX XX XX rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« Pour leur application, il y a lieu de lire : ».

Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 3 mars 2016.

SIGNÉ : Le président :

Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat,

Le rapporteur :

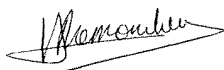
Jean-Eric Schoettl, président adjoint,

La secrétaire de séance :

Catherine Bergeal, secrétaire générale du Conseil d'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

La secrétaire de la section de l'intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Ramondou', is written over a horizontal line.

Sylvie Ramondou